

Département de Seine-et-Marne

Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin-en-Bière

REVISION AU TITRE DE L'ARTICLE L.153-34
DU CODE DE L'URBANISME

Prise en compte de projets d'exploitants agricoles

NOTE EXPLICATIVE

1

Date	Modifications / Observations
10 décembre 2020	Dossier approuvé par la communauté d'agglomération



1, Rue Nicéphore NIEPCE
45700 VILLEMANDEUR
Tel : 02.38.89.87.79
Fax : 02.38.89.11.28
urbanisme@ecmo.fr

DOSSIER :
E06799

I. SOMMAIRE

I. SOMMAIRE	1
II. INTRODUCTION.....	2
III. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	3
1. Situation géographique et administrative de la commune.....	3
2. Contexte réglementaire.....	5
3. Présentation du territoire	6
IV. OBJET DE LA REVISION ALLEGEE	7
V. ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT	22
1. La prise en compte des contraintes environnementales	22
2. La gestion de la ressource en eau.....	22
3. La présence de sites et sols pollués	23
4. Les risques naturels.....	24
5. Les risques d'origine technologique	25
6. La gestion des déplacements.....	26
7. La gestion de l'énergie	27
8. La gestion des déchets	28
9. Contexte paysager.....	29
10. Contexte agricole.....	31
VI. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	33
1. Incidences sur le site Natura 2000.....	33
2. Incidences sur la flore	35
3. Incidences sur la faune	39
VII. INCIDENCE DE LA REVISION ALLEGEE SUR LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX ...	46
1. Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)	46
2. La Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.....	47
3. Le Schéma de Cohérence Territoriale de Fontainebleau et de sa région	49
VIII. PIECES DU PLU MISES EN COMPATIBILITE.....	50
IX. ANNEXE ETUDE ENVIRONNEMENTALE	51

II. INTRODUCTION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a lancé la révision allégée, par délibération du 27 juin 2019, du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-en-Bière afin de permettre l'évolution de secteurs Ae (Agricole constructible) et Ac (Agricole protégé). Elle souhaite profiter de cette procédure pour également faire évoluer les dispositions générales de l'article 11 (aspects extérieurs) du règlement.

Dans la mesure où le projet consiste en la réduction d'une protection ne remettant pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, cette procédure est engagée au titre de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

*« Lorsque la révision a uniquement pour objet de **réduire** un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, **une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels**, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

Le projet de révision allégée fera l'objet d'un arrêt en conseil communautaire au cours duquel le bilan de la concertation sera établi. Puis, le dossier sera présenté lors d'un examen conjoint aux Personnes Publiques Associées (PPA) et ce conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Le dossier d'enquête publique du projet de révision allégée du document d'urbanisme sera complété par le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

III. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

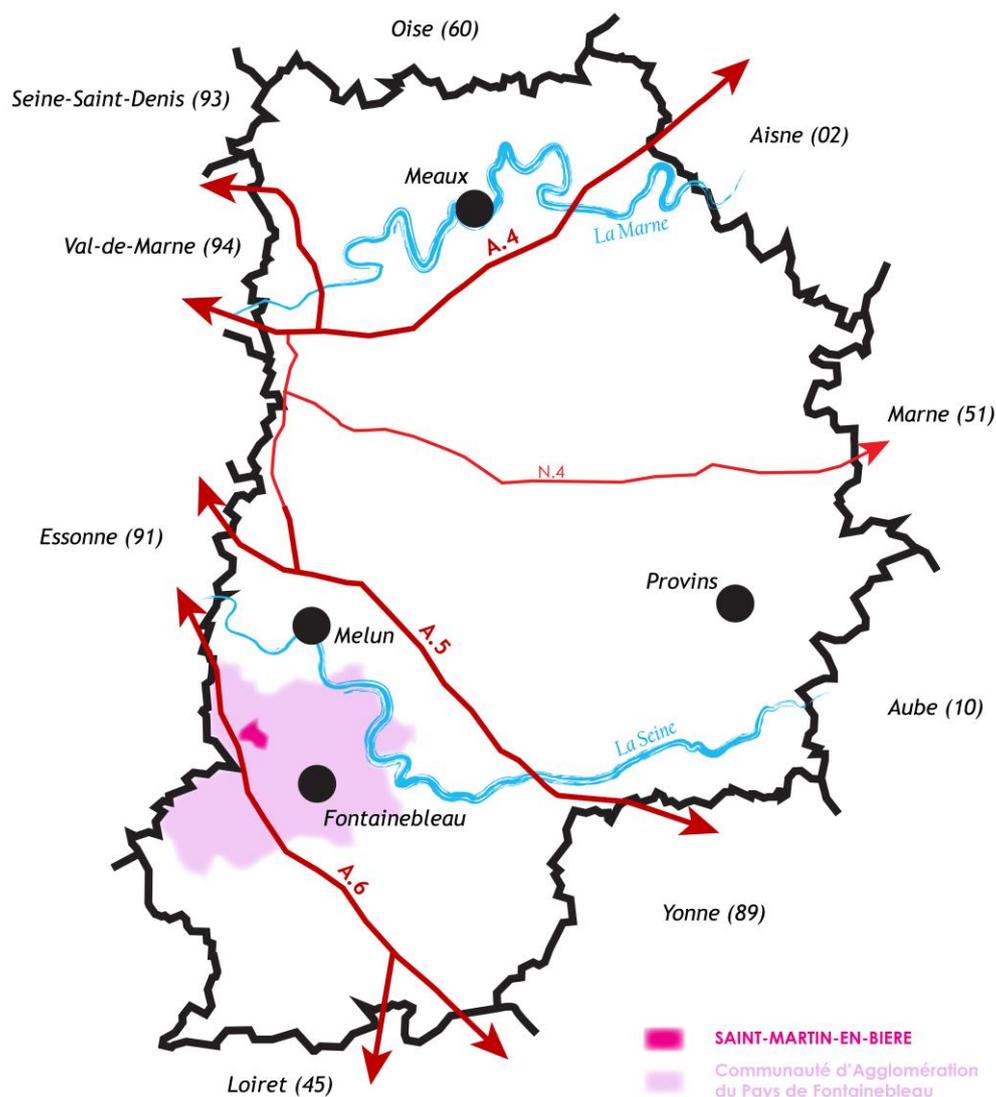
1. Situation géographique et administrative de la commune

Située en bordure du massif forestier de Fontainebleau, la commune de Saint-Martin-en-Bière s'inscrit dans la partie Ouest du département de Seine et Marne. Elle est proche des départements de l'Essonne et du Loiret et appartient à la région naturelle du Gâtinais Français.

Sa topographie, sa géologie, les paysages, les milieux naturels tout autant que la trame urbaine témoignent de l'appartenance de Saint-Martin-en-Bière à la région du Gâtinais français caractérisé par des terres sablonneuses, appelées «gâtines» propices aux landes et par une alternance de terres cultivées, de clairières et de forêts, de vallées sablonneuses et des buttes rocheuses et boisées.

La commune s'inscrit dans un contexte rural mais proche des pôles urbains. Saint-Martin-en-Bière se situe à 15 minutes de Fontainebleau (sous-préfecture) et de Milly-la-Forêt, à 30 minutes de Melun (préfecture), de Nemours et de Malesherbes et à 1 heure de Paris.

Saint-Martin-en-Bière comptait **764 habitants** en 2016 (*population municipale* – INSEE) sur un territoire de **781 hectares**.

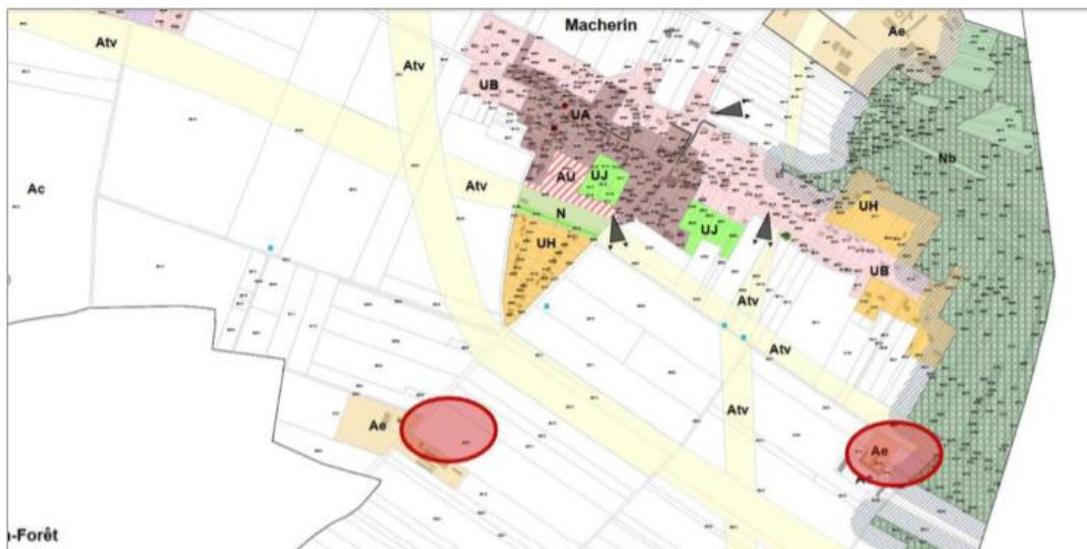


La commune est desservie par les axes de circulation suivants :

- l'A6 qui relie Paris à Lyon, passe à proximité de Saint-Martin-Bière à l'Ouest (sortie 13 : Milly-la-Forêt),
- et la RD637 au Nord de Saint-Martin-Bière qui relie Fontainebleau

Saint-Martin-en-Bière appartient à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) qui compte 26 communes depuis le 1^{er} janvier 2017 (Arbonne-la-Forêt, Achères-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Cély, Chailly-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Héricy, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Noisy-sur-École, Perthes, Recloses, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Samois-sur-Seine, Samoreau, Tousson, Ury et Vulaines-sur-seine) pour 62 000 habitants environ. Elle appartient également au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

La population de la CAPF est de 68 352 habitants en 2016 (selon la population municipale INSEE).



Plan de zonage du PLU en vigueur et secteurs concernés par la RA

Source : CCTP

2. Contexte réglementaire

La commune de Saint-Martin-en-Bière est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2016.

Le Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une Evaluation Environnementale telle que l'entend la législation 2010. Néanmoins l'article R.104-3 du Code l'urbanisme stipule que les procédures de révision, lorsque le territoire comporte un site Natura 2000, sont assujetties à une évaluation environnementale complémentaire et proportionnée à ladite procédure.

La commune est également couverte par :

- Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret en Conseil d'Etat le 27 décembre 2013.
- Le Schéma de Cohérence Territoriale de Fontainebleau et sa région, approuvé par délibération du conseil syndical le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015.
- La Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français dont le classement a été renouvelée par le décret n°2011-465 du 27 avril 2011.
- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) d'Ile de France, approuvé le 19 juin 2014,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés,

- Le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie, 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015.
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d’Île de France, approuvé le 21 octobre 2013.

3. Présentation du territoire

La commune de Saint-Martin-en-Bière comptait **764 habitants** selon le recensement de 2016 contre 797 habitants en 2011 soit une décroissance démographique de 4.2% sur 5 ans, selon une moyenne annuelle de -0.8 % sur 5 ans.

La variation démographique de la commune est essentiellement liée au solde migratoire. On constate que ce flux migratoire est en baisse depuis 2006, suivi par la diminution du solde naturel depuis 2011.

POP T1 - Population

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	327	413	485	639	754	830	797	764
Densité moyenne (hab/km²)	41,9	52,9	62,1	81,8	96,5	106,3	102,0	97,8

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	3,4	2,3	3,5	1,9	1,4	-0,8	-0,8
<i>due au solde naturel en %</i>	-0,6	-0,4	0,3	0,1	0,4	0,3	-0,3
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	4,0	2,8	3,2	1,7	1,0	-1,2	-0,6
Taux de natalité (‰)	6,3	5,1	8,9	7,9	11,5	7,6	4,8
Taux de mortalité (‰)	12,3	9,6	5,7	6,8	7,3	4,2	7,4

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2019.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 au RP2016 exploitations principales - État civil.

IV. OBJET DE LA REVISION ALLEE

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite modifier le PLU de la commune de Saint-Martin-en-Bière afin de permettre l'évolution de secteurs Ae (Agricole constructible) et Ac (Agricole protégé). Elle souhaite profiter de cette procédure pour préciser l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions des dispositions générales du règlement s'appliquant aux différents zonages.

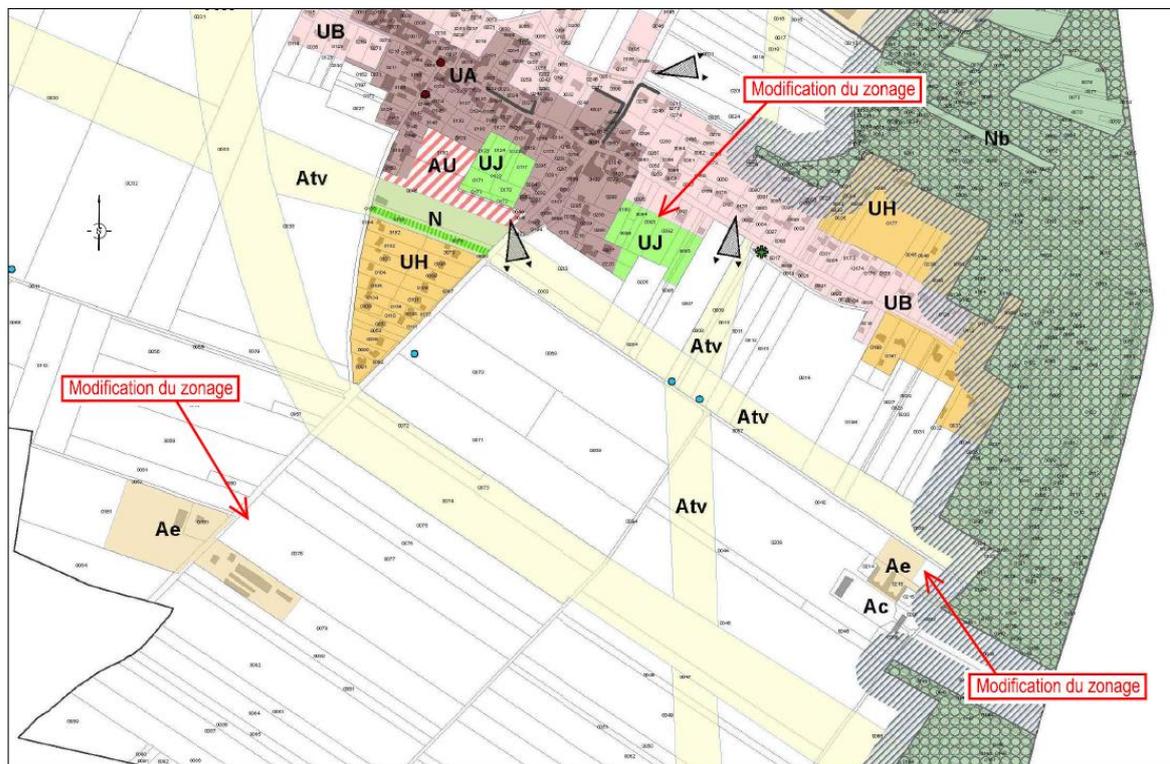
Le PLU peut être ajusté pour modifier :

- le règlement (écrit et/ou graphique)
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- ou le programme d'orientations et d'actions du PLU

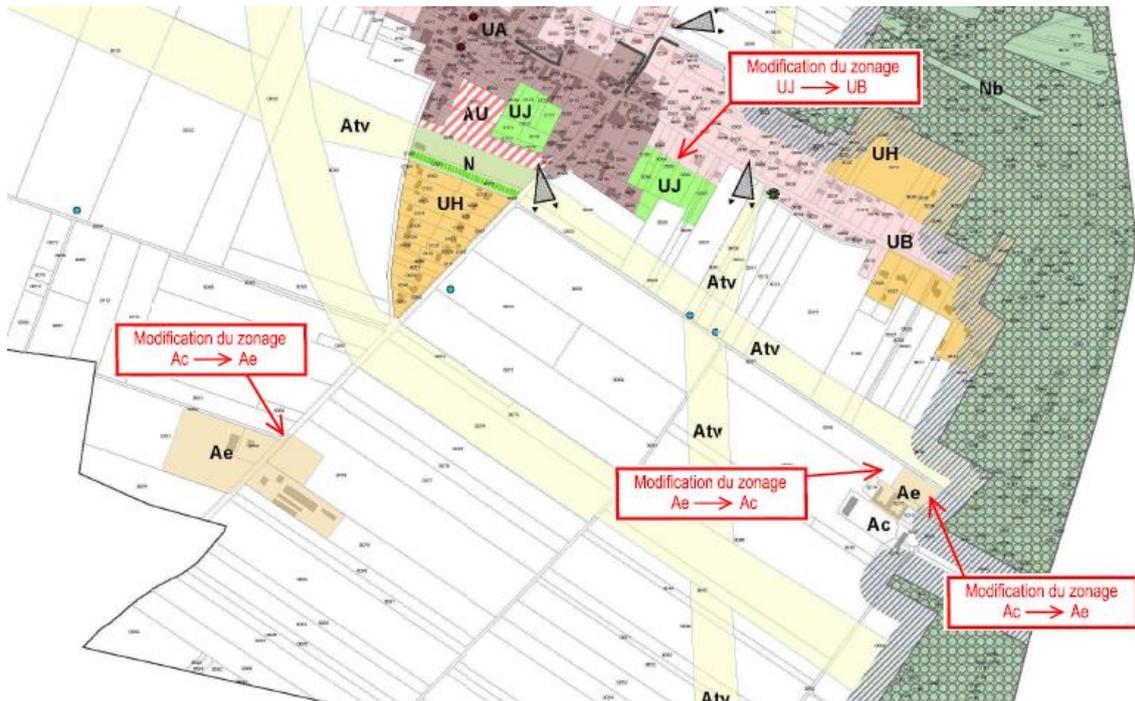
Au regard de la réduction d'un secteur agricole inconstructible envisagée (Ac) et l'extension du secteur agricole constructible (Ae), il convient d'engager une procédure de révision allégée du PLU afin de répondre aux deux objectifs suivants :

- **Modifications du zonage sur deux secteurs Ae**
- **Modifications mineures du règlement sur l'ensemble des zones afin de le simplifier.**

Zonage actuel du P.L.U.



Zonage projeté du P.L.U.

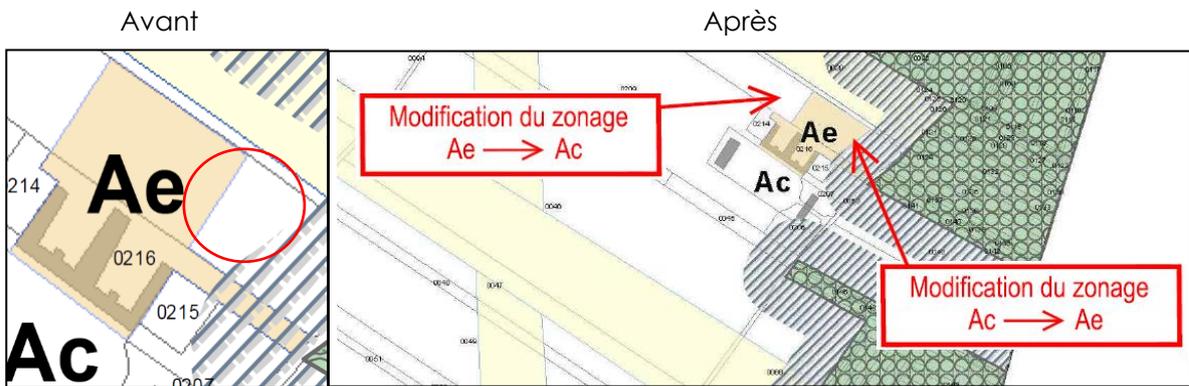


La commune de Saint-Martin-en-Bière justifie la procédure de révision allégée par plusieurs objectifs :

- Agrandir un secteur agricole constructible (Ae) et déplacer un autre secteur Ae afin de permettre de nouvelles installations nécessaires aux exploitations agricoles. En effet, le PLU différencie les zones agricoles en deux grandes catégories :
- Le sous-secteur Ae permet l'accueil des sièges d'exploitation et les bâtiments liés à l'activité agricole.
- Le sous-secteur Ac correspond aux terres agricoles devant être protégées en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Ce secteur interdit les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC).
- Préciser à l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions des dispositions générales du règlement s'appliquant aux différents zonages.

Modification du zonage :

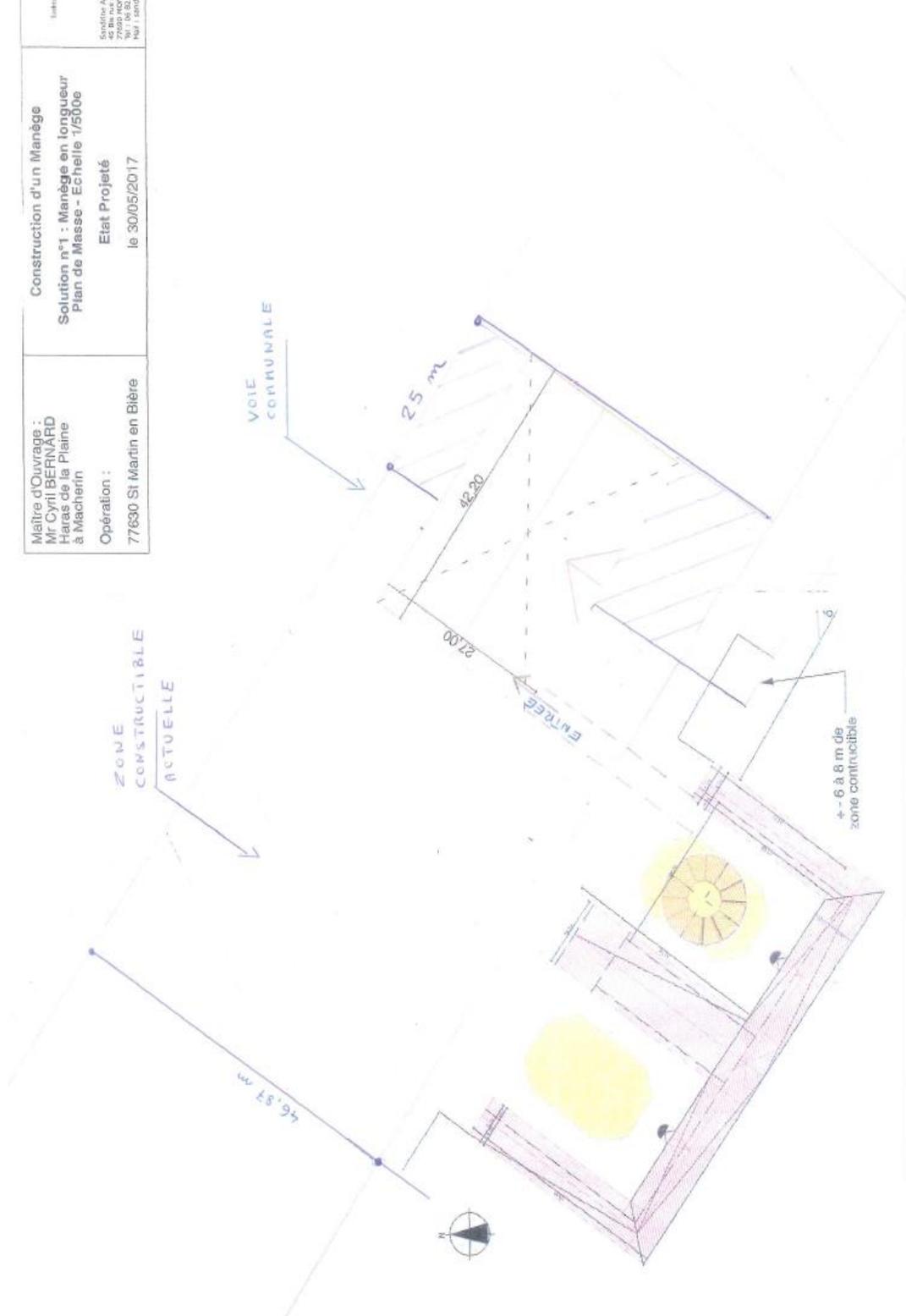
- Projet du « Haras de la Plaine » : projet de manège à chevaux sur un secteur différent que celui prévu au PLU actuel, afin de permettre une meilleure insertion dans le paysage. Il s'agit uniquement d'un déplacement de la zone existante Ae dans la zone Ac. Ce projet de manège est nécessaire pour le maintien de l'activité économique du haras.

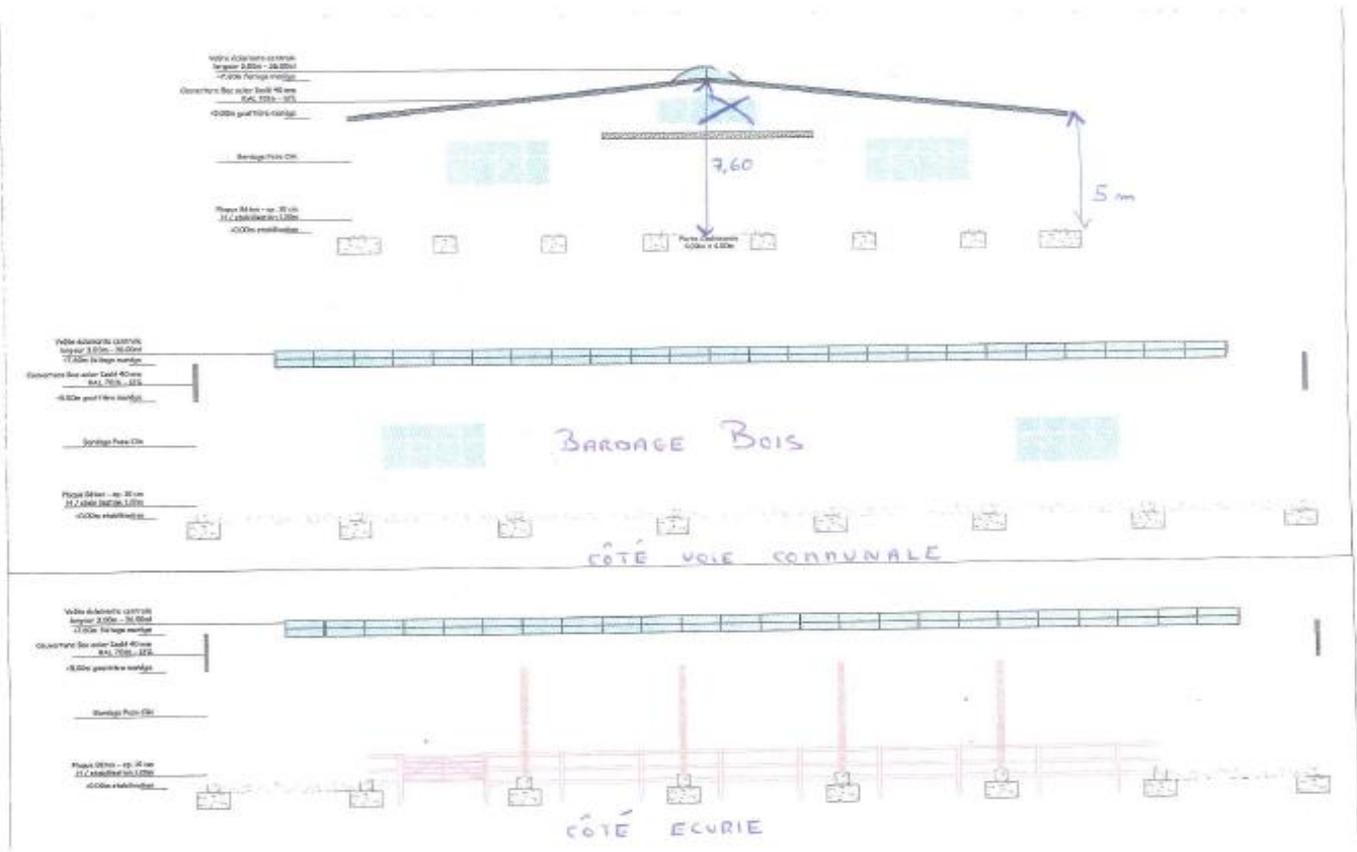


Extraits du zonage du PLU

Ci-joint les documents détaillés affiliés au projet.

Maître d'Ouvrage : Mir Cyril BERNARD Haras de la Plaine à Macherin Opération : 77630 St Martin en Bière	Construction d'un Manège Solution n°1 : Manège en longueur Plan de Masse - Echelle 1/500e Etat Projeté le 30/05/2017	Bureau d'Architecte Société d'Architecture D'AG 42 Rue de la Vallée 77100 Fontainebleau Tél : 03 23 39 39 39 Mail : sandrine.fredes@wanadoo.fr
---	--	---

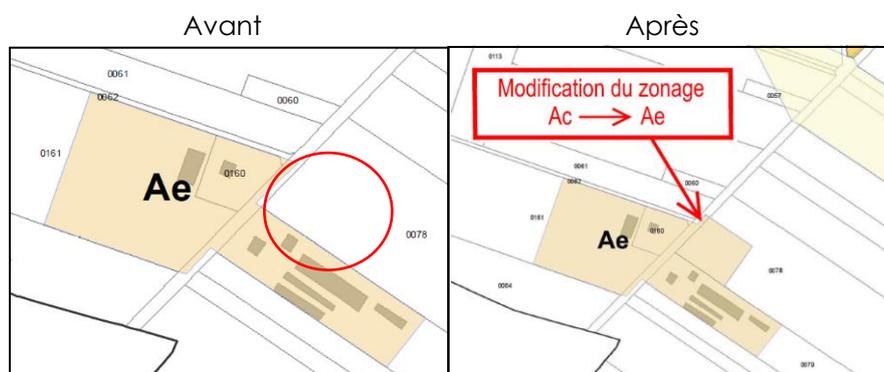




EXEMPLE DE REALISATION (POUR IDEE DES MATERIAUX)

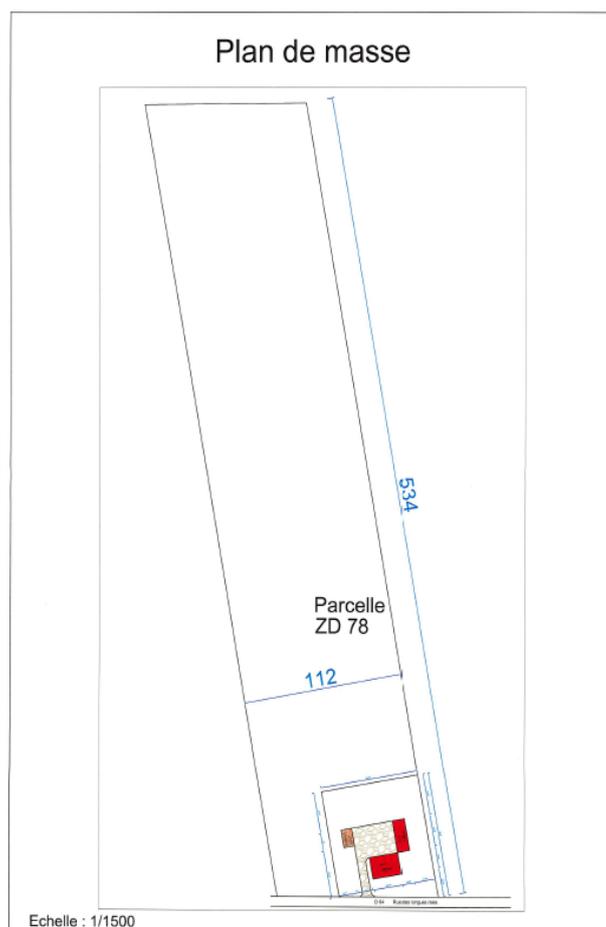
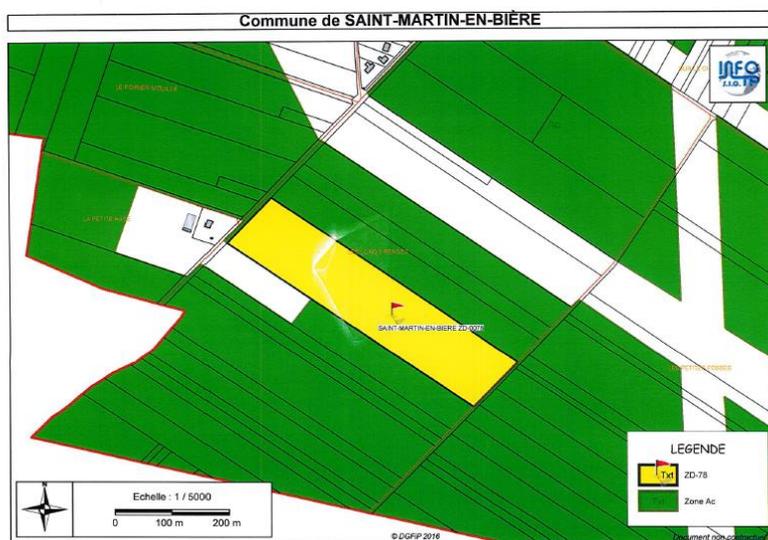


- Projet d'exploitation agricole céréalière : le projet prévoit la construction de deux hangars agricoles sur une parcelle lui appartenant. Le zonage Ac sera revu, un zonage Ae sera donc prévu.



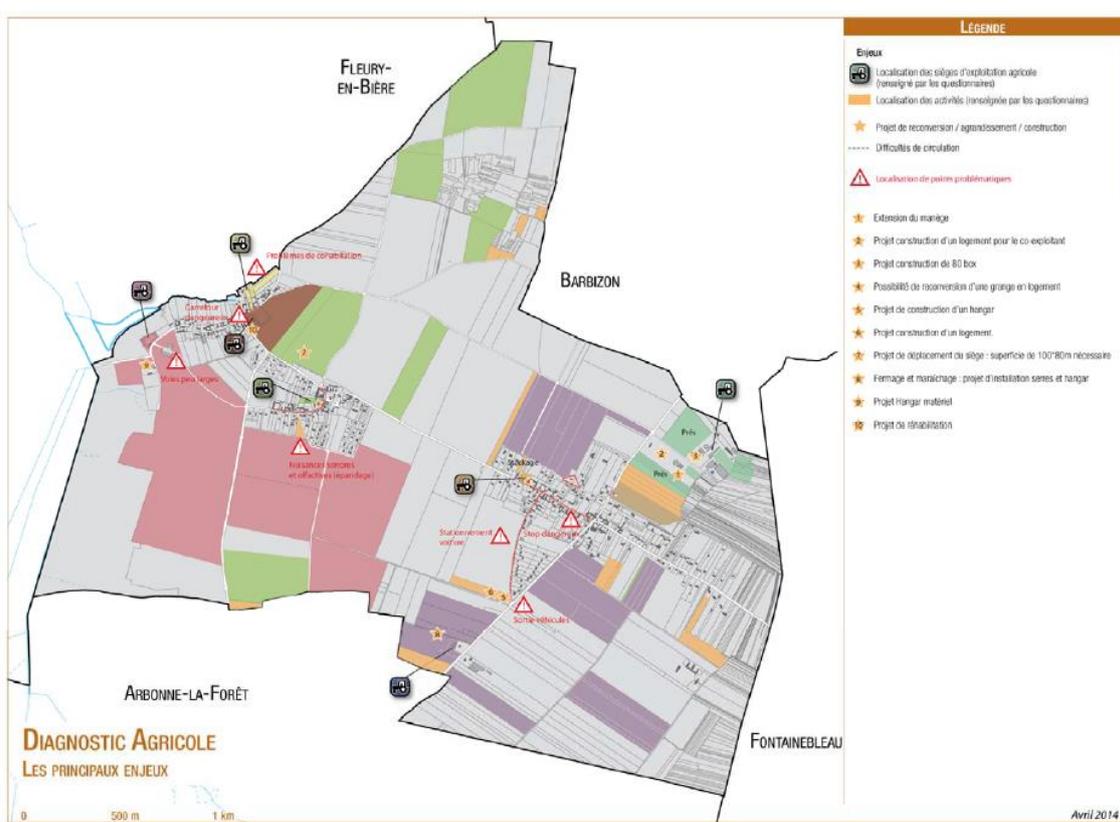
Extraits du zonage du PLU

Ci-joint les documents détaillés affiliés au projet.



Le diagnostic agricole du rapport de présentation du PLU en vigueur révèle « l'importance économique de l'activité agricole à Saint-Martin-en-Bière. L'analyse des questionnaires met ainsi en évidence que 29 employés travaillent à temps plein dans les exploitations du territoire (dont 20 uniquement pour le haras des Brulys). Par ailleurs, l'activité peut compter jusqu'à 28 employés saisonniers. A l'échelle de la commune, il s'agit donc d'un secteur d'activités qui compte. La commune compte également deux haras, qui constituent deux exploitations agricoles. Leur poids économique au sein de l'économie communale est également lié à la question touristique. » Ainsi, le soutien des projets agricoles est primordial pour la commune et l'intercommunalité.

Or, conformément à la p.186 du rapport de présentation du PLU en vigueur, les secteurs Ae ont été « délimités autour des sièges d'exploitation existants de façon à permettre leur évolution. » La délimitation des secteurs Ae s'appuie donc sur le diagnostic agricole réalisé auprès des exploitants du territoire (cf : carte ci-après).



Source : diagnostic agricole du rapport de présentation du PLU en vigueur

Cependant, au regard du diagnostic agricole de 2014, le haras des Plaines n'avait fait remonter aucun projet d'évolution. Ainsi, le secteur Ae du haras des Plaines avait été délimité sans tenir compte d'un quelconque projet, circonscrivant les constructions existantes et englobant un espace libre d'une largeur de 50m environ devant les constructions existantes sur toute la longueur de ces constructions. En 2017, le haras des Plaines a fait remonter son projet à la commune et à l'intercommunalité de construction d'un manège, projet localisé en dehors de l'espace libre déterminé dans le PLU en vigueur.

En effet, situé en plein cœur de la plaine de Bière et à la lisière du Massif de Fontainebleau, la commune possède peu de relief. Elle se caractérise par des grandes plaines agricoles ouvertes, offrant de nombreuses perspectives paysagères, qu'elle

entend préserver notamment au travers du sous-secteur Ac du plan de zonage interdisant toute construction, y compris à destination agricole, et de l'identification de cônes de vue au titre de l'article L151-19, imposant leur préservation. Or, à l'échelle du grand paysage, le haras des Plaines s'inscrit au sein de cette plaine agricole inconstructible et dans l'axe de deux cônes de vue, visible depuis la « rue de la forêt » (RD11), entrée Est du territoire communal mais également depuis la route (RD64), entrée Sud du territoire communal.



Haras des Plaines

Vue depuis le cône de vue à préserver de la RD 11



Vue depuis le cône de vue à préserver de la RD 64

Suite aux recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, de la Direction Départementale des Territoires, aux observations de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne au sein de son avis écrit, à une observation recueillie au cours de l'enquête publique, et à l'avis favorable sous réserve du commissaire enquêteur, portant sur l'impact paysager engendré par le déplacement, au plus près de la lisière du Massif de Fontainebleau du secteur Ae dédié au projet du « Hara de la Plaine », la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et la commune de Saint Martin-en-Bière a indiqué retirer cet objet de la procédure de révision allégée. Le plan de zonage du PLU concernant ce secteur Ae est alors inchangé.

Quant à l'exploitant céréalier, aucun projet n'avait été remonté lors du diagnostic agricole de 2014 puisque celui-ci a entrepris de reprendre une exploitation agricole d'une surface de 30 ha sur deux communes (Saint Martin-en-Bière et Arbonne la Forêt) sans bâtiment agricole auprès d'un agriculteur en départ en retraite, en septembre 2018. Ce projet vise à pérenniser l'exploitation familiale de ces parents située au lieudit Macherin à Saint Martin-en-Bière (26 rue des Plantes). Afin de mener à bien son exploitation de polyculture, l'exploitant a besoin de construire deux hangars agricoles. Par conséquent, lors de l'élaboration du PLU en vigueur, le secteur Ae « rue des Longues Raies » avait été délimité de manière à circonscrire les constructions existantes liées à des exploitations de maraichages (habitations, hangars et serres existantes) et à laisser une bande constructible d'environ 70m de large en face du hangar et des serres existantes pour le projet d'un maraicher ayant fait remonter son projet lors du diagnostic agricole de 2014.

Ainsi, la localisation des deux hangars agricoles de l'exploitation céréalière est motivée par la nécessité de rapprocher le stockage de sa production (foin et paille) au plus proche de ses parcelles agricoles afin de ne pas effectuer des déplacements relativement importants avec ses engins sur deux axes routiers structurants communaux (RD 11 et la RD 64), aujourd'hui entreposés au sein de l'exploitation familiale de ses parents. De plus, la localisation du projet sur cette parcelle a été motivée de par la proximité directe avec des constructions existantes, permettant de regrouper les constructions et de diminuer de fait l'impact paysager du projet.

De plus, suite aux remarques de l'Autorité Environnementale et des Personnes Publiques Associées au cours de l'examen conjoint du dossier de révision allégée, des ajustements des articles A2, A10, A11 et A13 de la zone agricole sont réalisées afin de veiller à l'insertion paysagère des constructions en secteur Ae (éléments supprimés indiqués en rouge barré et éléments ajoutés indiqués en vert).

- Article A2 : « Les constructions à usage d'habitation sont autorisées sous réserve d'être situées à moins de 50 mètres des constructions et installations à usage agricole existantes, **de constituer un ensemble architectural cohérent et harmonieux avec les bâtiments d'exploitation**, et d'être directement nécessaires à l'exploitation agricole ou équestre ; »
- Article A10 : « 1-La hauteur maximale (par référence au terrain naturel) absolue des constructions **et des installations** hors éléments techniques ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout de toiture pour les constructions et installations à destination agricole, et 4 mètres à l'égout de toiture pour les autres constructions. »
- Article A11 :
« B- PAREMENTS EXTERIEURS : [...] Le bardage bois **naturel non lasuré** est recommandé. **Pour les autres parements, il sera préféré des enduits à la chaux associés aux sables locaux ou des murs à pierre vue. Les menuiseries auront une finition de couleur mat.**
Les façades trop claires ou trop foncées sont à proscrire. »
« C-CLOTURES : [...] Les clôtures pourront notamment être traitées en haies bocagères (l'annexe du règlement propose quelques aménagements et espèces intéressants : épines vinettes, néflier, prunellier, fusains, lauriers cerises, aubépines, clématite) adossées ou non ~~à un grillage métallique de couleur vert foncé~~ **à un grillage noué léger à grosses mailles de type « clôture à mouton » monté sur des piquets de bois (ex : châtaigner), lorsque cela est possible. Si ce n'est pas le cas, le grillage pourra être métallique et de couleur vert foncé. »**
- Article A13 : « [...] Les marges de reculement prévue à l'article A6 ci-dessus sera traitée en jardin. Dans le cas d'implantation de constructions à usage agricole, la marge de reculement sera systématiquement plantée ~~d'arbres de haute tige destinés à dissimuler la construction, en dehors des espaces nécessaires à l'accès à la parcelle.~~ **de haies dites « champêtres » comportant trois principales strates de végétation : herbacées, arbustive et arborescente destinées à dissimuler la construction, en dehors des espaces nécessaires à l'accès à la parcelle. Des arbres de haute tige peuvent être intégrés ponctuellement afin de donner la hauteur à l'ensemble. »**

Modification du règlement :

La commune souhaite également revoir certaines règles concernant le règlement afin de l'harmoniser dans un souci de mise en cohérence avec le zonage.

La modification de la règle sur l'emprise au sol vise à l'harmonisation et à la simplification des règles au sein d'une même zone.

L'emprise au sol peut être revue, notamment pour les zones suivantes :

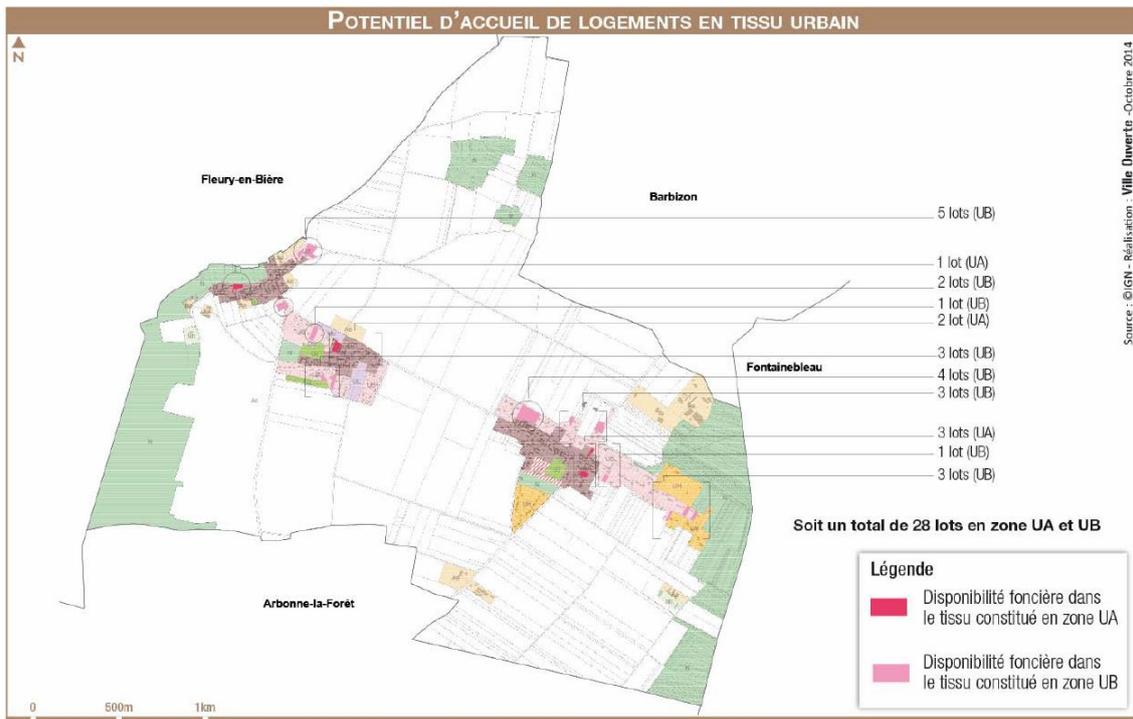
- UA : 60% sans notion de surfaces minimales ou maximales de terrains
- UB : 30% sans notion de surfaces minimales ou maximales de terrains
- UH : 30% sans notion de surfaces minimales ou maximales de terrains.

Le règlement en zones UB et UH est revu pour permettre plus de densité en simplifiant les emprises au sol contraignantes.

Au regard du chapitre sur la définition des possibilités d'accueil dans les tissus existants du rapport de présentation du PLU en vigueur, un travail de recensement des dents creuses des zones urbanisables de la commune (zones UA et UB) a été réalisé et permet d'estimer le nombre de logements qui peuvent potentiellement y être construits. Ces estimations mettent en évidence un potentiel de construction de 28 logements en dents creuses (6 en zones UA et 22 en zone UB) :

- Saint Martin : 6 logements individuels potentiels,
- Macherin : 14 logements individuels potentiels,
- Forges : 8 logements individuels potentiels.

Cette estimation est réalisée avec comme hypothèse de superficies parcellaires moyennes 650 m² en zone UA et 800 m² en zone UB. Le rapport de présentation en page 176 indique que 8 demandes d'autorisation de construction portant sur 8 logements réalisables sous le régime du POS portant le total de logements potentiels à 36. Toutefois, les données fournies par la commune précisent qu'entre 2010 et 2014, 12 permis de construire pour des logements individuels ont été délivrés dans la commune. Il convient de les retrancher des estimations des besoins en nouvelles constructions. Le potentiel de dents creuses du territoire est donc égale à 24 logements potentiels.



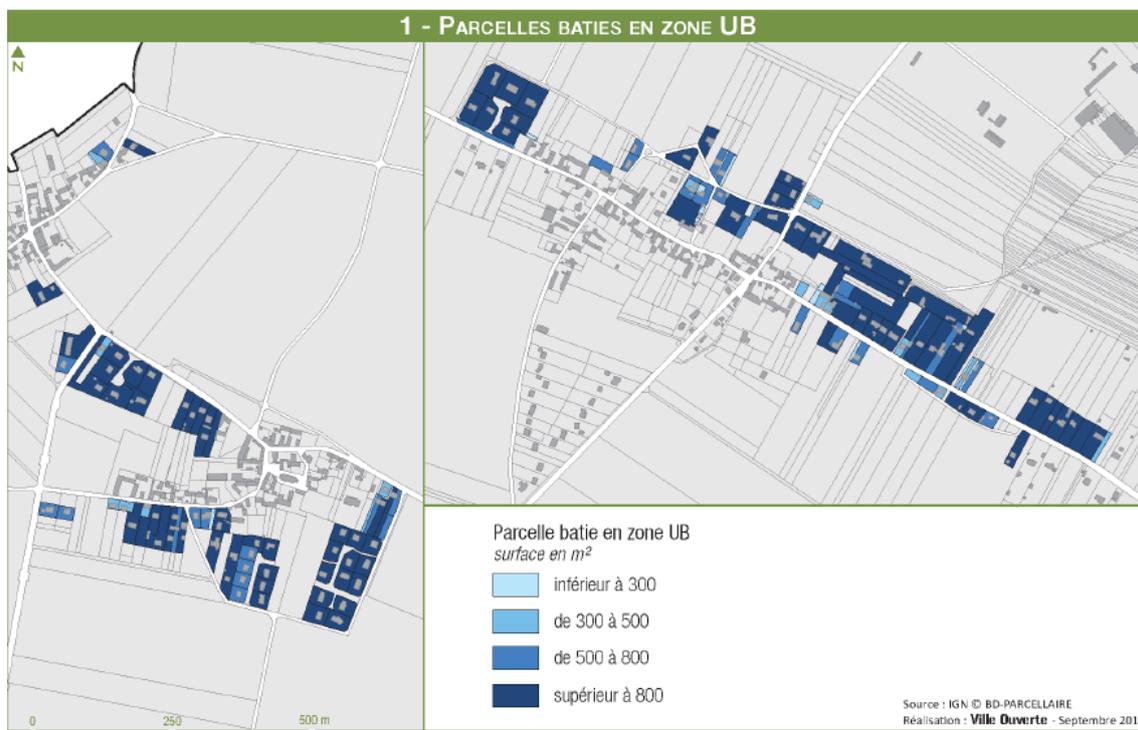
Source : définition des possibilités d'accueil dans les tissus existants – rapport de présentation du PLU en vigueur

De plus, dans le cadre de la définition des possibilités d'accueil dans les tissus existants du rapport de présentation du PLU en vigueur, il a été identifié des potentiels d'accueil dans le tissu urbain existant par le biais de l'intensification du tissu urbain pavillonnaire de la zone UB uniquement. En effet, le tissu du centre ancien de la zone UA ne permet pas d'envisager de l'intensification du tissu urbain compte tenu de sa morphologie urbaine.

Concernant le potentiel d'intensification du tissu urbain pavillonnaire de la zone UB, le rapport de présentation en page 178 indique que l'estimation du potentiel a été réalisée en fonction de quatre types de possibilité d'implantation des nouvelles constructions : à l'arrière, sur le côté, en angle ou à l'avant aboutissant à un potentiel de 41 constructions environ. La vitesse de mobilisation de ce potentiel par les propriétaires privés a été établie par les recherches de l'ANR Bimby (en fonction d'expériences diverses, de sondages, d'études du marché immobilier à l'échelle nationale, etc.) à 1% de construction par an. Ce taux appliqué à la période de projection du PADD, à l'horizon 2025 laisse supposer une construction potentielle de 4 logements.

D'après la carte p. 180 du rapport de présentation du PLU en vigueur, la part des parcelles supérieures à 500m² sont les parcelles largement majoritaires au sein du tissu urbain pavillonnaire de la zone UB. En effet, seule une quinzaine de parcelles possède une superficie inférieure à 500 m². Compte tenu de l'implantation des constructions existantes, de la forme des parcelles (longues mais peu larges) et des conditions d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives du règlement de la zone UB, aucune nouvelle construction n'est réellement envisageable.

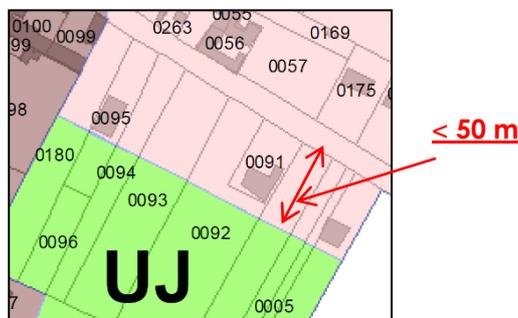
Ainsi, la suppression de la différenciation des emprises au sol selon la superficie de la parcelle en zone UB n'aura pas de réel impact sur les possibilités de densification sachant que l'emprise au sol conservée est celle qui est actuellement en vigueur pour les parcelles de 500m² et plus.



Source : définition des possibilités d'accueil dans les tissus existants – rapport de présentation du PLU en vigueur

Ainsi, le passage de trois à un unique pourcentage d'emprise au sol n'impacte en aucun cas les potentialités émises par la commune en termes de densification urbaine dans le cadre de son projet d'aménagement territorial étant donné que les estimations du potentiel de dents creuses en zones UA et UB ont été basées sur des hypothèses de superficies parcellaires moyennes supérieures à 500 m² et étant donné que les parcelles inférieures à 500 m² au sein de la zone UB est largement minoritaire et que de par leur forme ou l'implantation des constructions existantes, aucune intensification du tissu urbain de la zone urbaine n'est réellement envisageable. Par conséquent, les choix retenus pour les différents pourcentages d'emprise au sol dans les zones UA, UB et UH ne visent pas à réduire les possibilités de densification des zones urbaines identifiées dans l'étude menée dans le cadre de l'élaboration du PLU et donc sont compatibles avec les objectifs nationaux de limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricoles et naturels, et avec les orientations en matière de densification du SDRIF.

De plus, le zonage de la zone UA et UB avec la zone UJ n'est parfois pas calé sur les 50m de profondeur prévue au règlement mais sur une bande constructible de 46m seulement. La commune souhaite rétablir la profondeur prévue à 50 m dans ces zones dans un souci de simplification lors de l'instruction de permis de construire et d'harmonisation entre le règlement écrit et le zonage.



Extrait du zonage

La zone UJ correspond aux zones de jardin et de cœurs d'îlots, où seuls les abris et les constructions à usage horticole sont autorisés. Comme le précise le rapport de présentation du PLU en vigueur en page 162, la zone UJ a été conçue, notamment dans la partie Nord de la commune, dans une logique de relais de la trame verte en milieu urbain et afin de traiter les franges urbaines.

Quant aux zones UA, elles ont été définies selon plusieurs critères :

- La morphologie urbaine liée à l'époque de construction des bâtiments,
- Du découpage parcellaire,
- Les éléments supports de la trame verte et aux espaces d'intérêt écologique local (zone Atv, Nb).

Les zones UB ont été définies selon les critères suivants :

- La morphologie urbaine liée à l'époque de construction des bâtiments,
- Du découpage parcellaire,
- Les éléments supports de la trame verte et aux espaces d'intérêt écologique local (zone Atv, Nb),
- Une bande de constructibilité de 50m à partir de l'alignement notamment afin d'éviter les possibilités de construction en drapeau pouvant créer des problématiques de déplacements et de surcharge des réseaux non adaptés à cette densification.

Ainsi, suite aux remarques de l'Autorité Environnementale et des Personnes Publiques Associées au cours de l'examen conjoint du dossier de révision allégée, la modification du zonage UJ et UA à hauteur de la « rue du Pot qui Bout », de la « rue des Sources » et de la « rue des Francs Bourgeois » n'ont pas lieu d'être étant donné que la limite de la zone UA dans le PLU en vigueur n'a pas été déterminé par le biais d'une bande de constructibilité de 50m (aucune mention dans l'article UA6 du règlement). De plus, la délibération complémentaire de prescription de la procédure de révision allégée du PLU en date du 5 décembre 2019 précise bien que la délimitation de la zone UJ concerne uniquement la zone UB : « Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la

révision allégée du PLU de Saint Martin-en-Bière afin de modifier le règlement graphique et écrit pour les motifs suivants : [...] et ajouter les objectifs suivants à ceux mentionnés ci-dessus : toiler les erreurs matérielles présentes dans le règlement écrit et le zonage notamment la bande de constructibilité en zone UB et rectifier la cohérence avec la zone UJ ». Ainsi, les modifications portant sur le zonage UA ont été retirées du dossier de révision allégée du PLU de Saint Martin-en-Bière.

Quant à la limite de la zone UB à hauteur de la « rue de la forêt » au lieudit Macherin, elle se situe à environ 35 m dans le PLU en vigueur. Or, l'article UB6 du règlement précise que « l'intégralité de la construction doit par ailleurs être comprise dans une bande constructible de 50 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement. »

Ainsi, les modifications du zonage UJ et UB ont été motivées par la volonté de corriger des erreurs commises lors de l'élaboration du PLU en vigueur ayant entraîné une inadéquation entre le plan de zonage et le règlement écrit causant des difficultés à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Des modifications sur les aspects extérieurs sont également ajoutés pour les zones suivantes :

- UA11, UB11, UH11 : ajout de la règle « Les ouvertures seront plus hautes que larges » pour conserver la typologie des ouvertures traditionnelles.
- UA11, UB11, UH11 : modification de la règle « Les menuiseries devront constituer une unité de matériaux, d'aspect et de teinte ».

L'objectif est d'éviter des menuiseries aux multiples matériaux (exemple : châssis de toit en aluminium et fenêtre en PVC) afin de conserver une cohérence esthétique d'ensemble.

De plus, suite à l'observation du public inscrite au sein du registre d'enquête publique portant sur l'installation des panneaux photovoltaïques sur les habitations et à la recommandation du commissaire enquêteur au sein de son rapport et conclusions motivées à ce propos, des ajustements des articles 11 de toutes les zones du PLU sont réalisées afin de mettre en cohérence le PLU de Saint Martin-en-Bière avec les démarches engagées par l'Agglomération du Pays de Fontainebleau et le Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais en matière de transition écologique du territoire, respectivement au travers de la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial et de la mise en place du cadastre solaire sur le territoire de l'agglomération de Fontainebleau et du Plan Climat à l'échelle du PNR.

Pour les zones UA, UB, UL, AU, A et N, il s'agit de supprimer les paragraphes dédiés aux installations solaires ou photovoltaïques des rubriques A-1 toitures et E-Dispositions diverses et d'ajouter le paraphe ci-dessous à la rubrique A-1 Toitures à l'article 11 :

Les installations solaires thermiques ou photovoltaïques (panneaux, tuiles...) sont autorisées en toiture dans la mesure où leur implantation est effectuée de manière à rechercher un compromis entre efficacité et insertion harmonieuse du dispositif sur la construction. Elles devront s'inscrire dans une conception architecturale d'ensemble prenant en compte la composition de la façade et de la toiture (par rapport aux ouvertures notamment), la couleur et l'aspect de la couverture. Les installations devront :

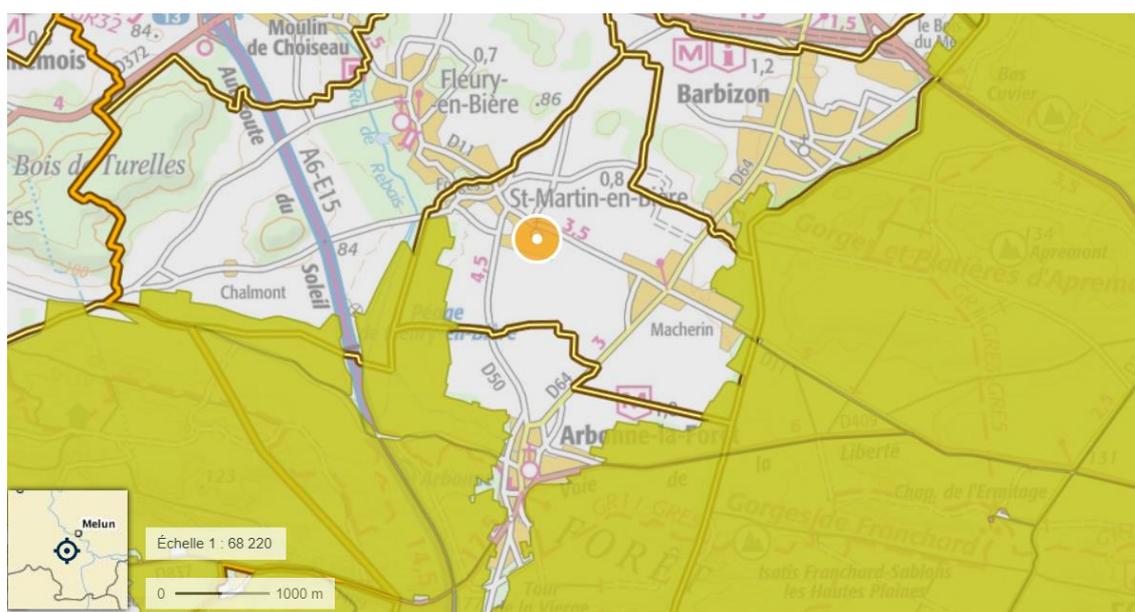
- S'insérer le plus possible dans le niveau de la couverture
- Avoir une forme simple constituées d'un seul tenant par pan de toiture
- S'implanter si possible dans la partie basse de celui-ci.

Pour les zones UH et UJ, il s'agit d'ajouter le paragraphe indiqué en vert ci-dessus à la rubrique 1-Toitures.

V. ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT

1. La prise en compte des contraintes environnementales

La commune recense des espaces naturels remarquables au titre des sites Natura 2000 (le Massif de Fontainebleau) localisés aux extrémités Ouest et Est. Saint-Martin-en-Bière est également à proximité de ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) tels que les Marais d'Arbonne et le Massif de Fontainebleau.



Source : www.geoportail.gouv.fr

2. La gestion de la ressource en eau

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux) qui fixe les orientations fondamentales à l'échelle des bassins ou groupe de bassins hydrographiques. Le PLU « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application de l'article L.121-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SDAGE en application de l'article L.213-3 du même code (loi du 21 avril 2004) portant transposition de la Directive Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant une politique communautaire dans le domaine de l'eau ». Un vice de procédure a entraîné l'annulation du SDAGE Seine-Normandie (2016-2021). De ce fait, c'est la remise en application du précédent schéma qui est en vigueur. Le territoire communal de Saint-Martin-en-Bière est concerné par le SDAGE Seine-Normandie (2010-2015).

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux) détermine les modalités d'utilisation et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle des unités hydrographiques. Le SAGE Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 11 juin 2013. Le territoire communal de Saint-Martin-en-Bière est concerné par le périmètre de ce SAGE.

3. La présence de sites et sols pollués

BASOL :

Le ministère de l'écologie et du développement durable met à disposition une base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) : BASOL.

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voir des décennies.

Aucun site pollué n'est référencé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bière.

BASIAS :

Le BRGM met à disposition les résultats de l'inventaire historique régional d'anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

La finalité de cette base de données est de conserver la mémoire des anciens sites industriels et activités de services pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de l'environnement. Cette base de données a aussi pour but d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions foncières.

Sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bière, 6 sites pollués sont référencés.

Les projets ne sont pas concernés par les sites pollués.



Source : BRGM

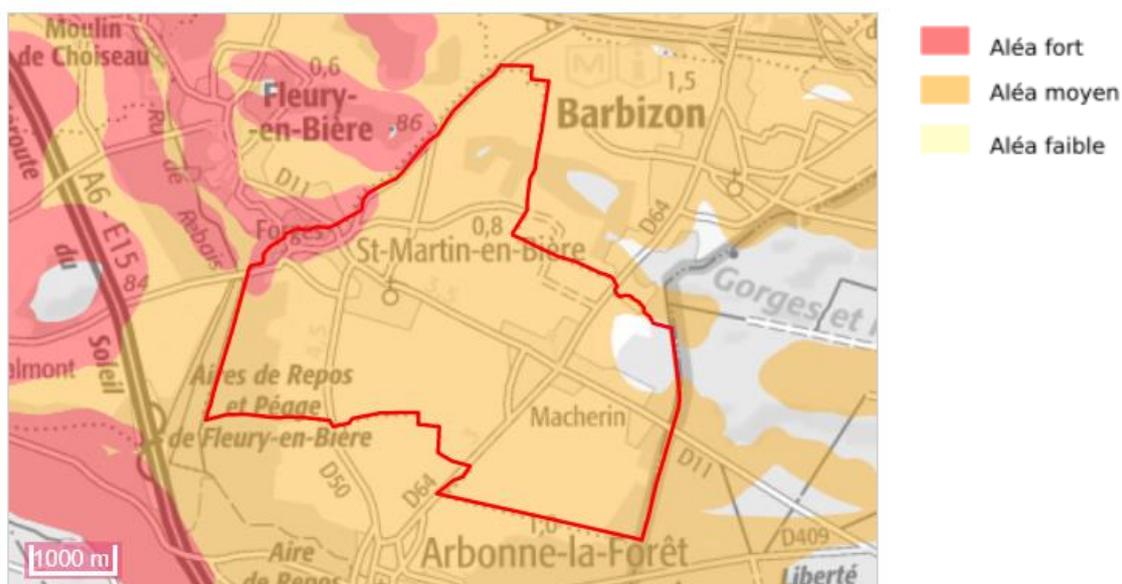
4. Les risques naturels

Retrait – gonflements des sols argileux

Les sols argileux présentent des phases de gonflement suite à des épisodes pluvieux conséquents et des phases de retrait en périodes sèches. Ce phénomène peut entraîner parfois des dégâts importants aux constructions.

La carte d'Aléa Retrait-Gonflement signale ainsi un « aléa fort à faible » sur le territoire communal.

Les projets concernés se situent en aléa moyen de retrait-gonflements des sols argileux.



Source : BRGM

Risques sismiques

Le département de la Seine-et-Marne est en zone de sismicité 1, aléa très faible.

5. Les risques d'origine technologique

ICPE :

Le territoire comporte une installation classée. Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat.

Saint-Martin-en-Bière a une ICPE : une carrière soumise à autorisation qui n'impacte pas les projets. A l'inverse les activités liées aux projets n'impacteront pas l'ICPE de par leur éloignement.



Source : BRGM

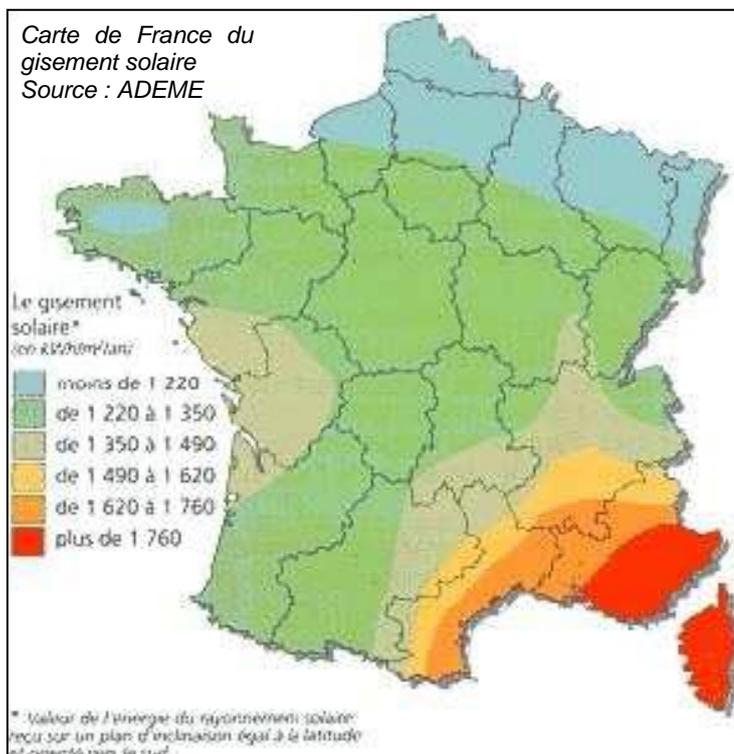
Nom Installation	Regime d'autorisation
Carrière BIZORD	A - Soumis à Autorisation

7. La gestion de l'énergie

L'énergie solaire

La région d'Ile-de-France se caractérise par un potentiel solaire intéressant qu'il est tout à fait possible de valoriser. Elle présente un potentiel moyen de l'ordre de 1 220 à 1 350 kWh/m² qui, même s'il ne la positionne pas au tout premier rang, ne doit pas être négligé. Il correspond en effet, à une couverture pour un foyer type de plus de 50% des besoins pour la production d'eau chaude sanitaire et jusqu'à 40% des besoins de chauffage (plancher basse température).

Ce potentiel est largement suffisant pour envisager une exploitation rentable de panneaux solaires. Les exemples allemands et danois, bénéficiant d'un ensoleillement moindre, l'illustrent bien.



La géothermie

Le principe de la géothermie consiste à extraire l'énergie contenue dans le sol et le sous-sol pour l'utiliser sous forme de chauffage ou d'électricité.

La région présente un fort potentiel géothermique lié à la présence d'une anomalie thermique qui se dégage à environ 1 000 m de profondeur où des températures plus élevées que la moyenne sont relevées (plus de 60°C contre 45°C en moyenne). Ainsi, le potentiel géothermique est à priori tout à fait exploitable à l'échelle de la commune de de Saint-Martin-en-Bière.

La biomasse

Les filières bois-énergies ont connu un développement technique important qui a rendu leur utilisation plus souple. Ainsi, l'alimentation de chaudières bois par des granulés ou copeaux ne présente pas plus d'inconvénients que celle d'une chaudière au fioul. Elles peuvent être utilisées dans le cadre du chauffage d'équipements publics ou collectifs (école, maison de retraite, piscine, bâtiments des collectivités, etc.).

L'énergie géothermique et l'exploitation de la biomasse offrent toutes deux un potentiel certain à Saint-Martin-en-Bière. Toutefois, dans le cas où ce type d'énergie

serait tout de même développé, l'exploitation de la biomasse semble la plus pertinente.

L'énergie solaire peut être mise en œuvre à l'échelle des constructions individuelles, à la condition que l'intégration des panneaux solaires soit encadrée par des règles architecturales permettant de préserver le paysage et la qualité patrimoniale de la commune.

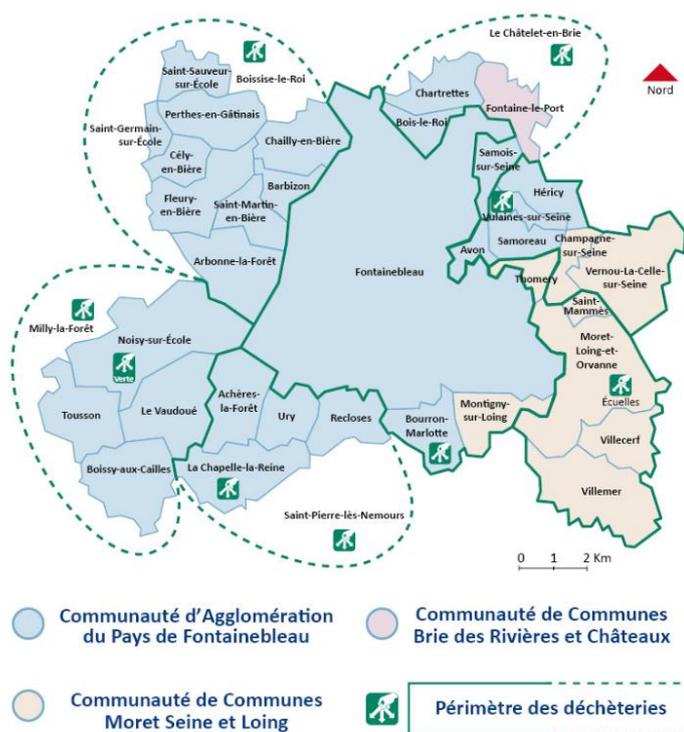
8. La gestion des déchets

Le SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères) de la Région de Fontainebleau exerce ses compétences de collecte et de traitement des ordures ménagères sur 35 communes réparties sur la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et deux communautés de communes (CC Brie des Rivières et Châteaux et CC Moret Seine et Loing).

Les différents services rendus par le SMICTOM sont assurés en « régie » par le personnel du Syndicat. Ils sont placés sous le statut de la fonction publique territoriale.

9 déchèteries sont mises à disposition des particuliers (cf. plan ci-dessous). Pour accéder aux différents sites, une carte d'accès est nécessaire.

Emplacement et répartition des déchèteries du SMICTOM de la Région de Fontainebleau



Source : <https://www.smictom-fontainebleau.fr/>

9. Contexte paysager

- Projet du « Haras de la Plaine »

Concernant cette parcelle se situant à proximité de la rue de la Forêt, il s'agit d'un ensemble de prairies pour les chevaux. Au nord et au sud se retrouvent d'autres prairies et des cultures, à l'est des prairies et un massif boisé et à l'ouest des cultures d'herbe et des couvres sol.

Actuellement, cette parcelle est utilisée comme paddock pour les chevaux du Haras de la Plaine. Cette pâture est divisée en plusieurs enclos pour, d'une part pouvoir accueillir plusieurs animaux, et/ou d'autre part, pour favoriser une rotation du pâturage afin de développer une bonne repousse des plantes appétentes pour ces animaux. Cette pâture joue un rôle comme espace de transition entre les différentes Trames Vertes (à l'ouest du site avec le massif de Fontainebleau et à l'est du site avec les alignements denses d'arbres présents sur le Haras de la Plaine). Elle s'inscrit dans la continuité des espaces ouverts présents à l'ouest et au sud jusqu'à aller à la D64. Les boisements de proximité étant classés dans l'étude de la Trame Verte et Bleue du Pays de Fontainebleau.



Pâture à végétation rase



Alignement d'arbres présent à l'ouest du site rue de la Forêt

- Projet d'exploitation agricole céréalière

Les terres, inscrites en zone Ae au PLU, sont valorisées par l'agriculture. La parcelle située à proximité de la rue des Longues Raies, est constituée par son entière superficie par un couvre-sol de Colza. En limite nord, s'établissent des cultures d'herbe, à l'est des cultures maraîchères, au sud une habitation entourée de haies avec un jardin, des serres abandonnées et deux haies denses puis à l'est une exploitation maraîchère.



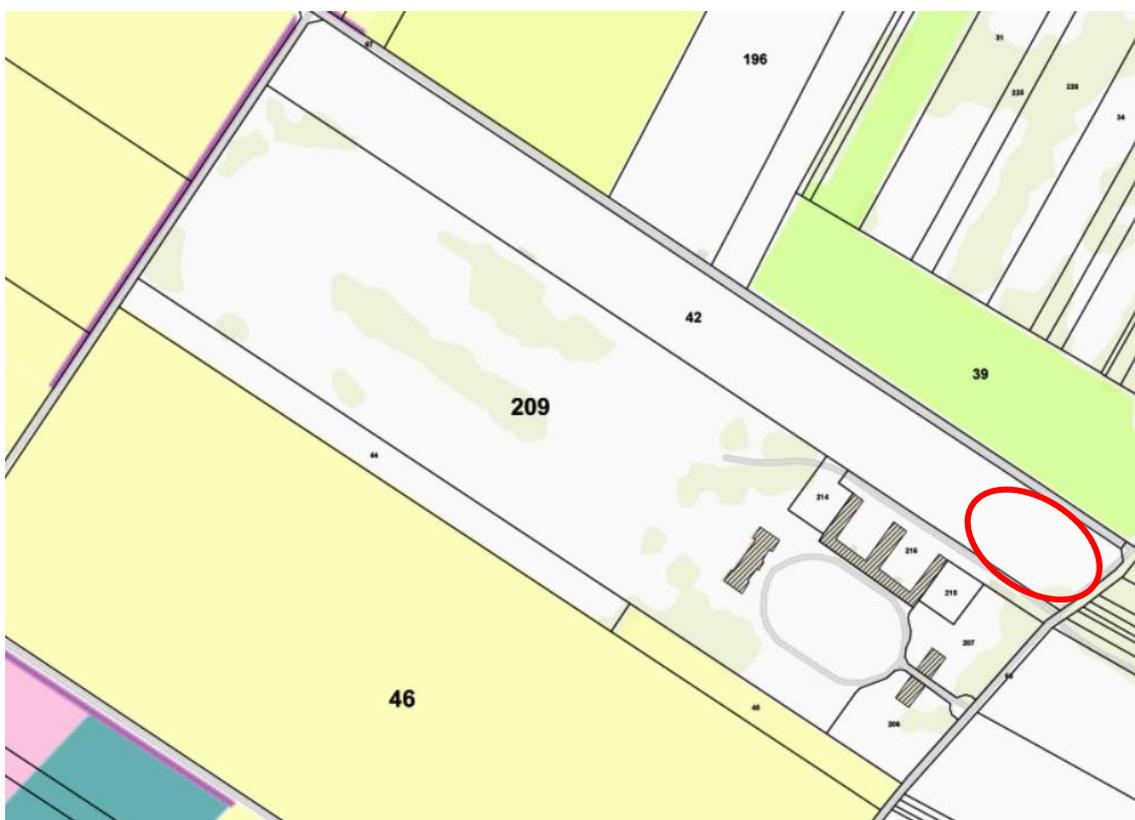
Site de la rue des Longues Raies – Vue depuis la rue des Longues Raies au sud de la parcelle



Site de la rue des Longues Raies – Vue depuis le chemin au nord et de la parcelle d'herbe à l'ouest

10. Contexte agricole

Impact du projet « Haras de la Plaine » par rapport à la PAC



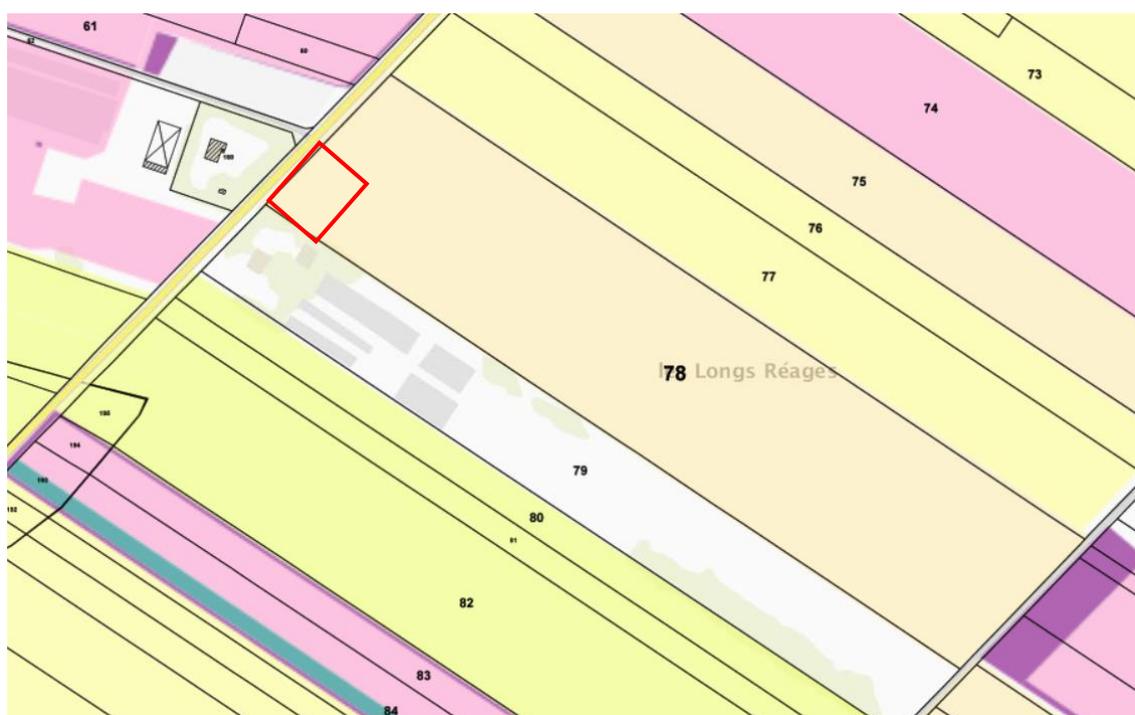
Source : www.geoportail.gouv.fr – RPG 2017

Le terrain d'assiette du projet d'extension de la zone Ae ne comprend pas de parcelle agricole recensée en 2017.

Le projet n'a pas d'impact sur les terres agricoles assujetties à la PAC (Politique Agricole Commune).

Suite aux recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, de la Direction Départementale des Territoires, aux observations de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne au sein de son avis écrit, à une observation recueillie au cours de l'enquête publique, et à l'avis favorable sous réserve du commissaire enquêteur, portant sur l'impact paysager engendré par le déplacement, au plus près de la lisière du Massif de Fontainebleau du secteur Ae dédié au projet du « Hara de la Plaine », la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et la commune de Saint Martin-en-Bière a indiqué retirer cet objet de la procédure de révision allégée. Le plan de zonage du PLU concernant ce secteur Ae est alors inchangé.

Impact du projet d'exploitation céréalière par rapport à la PAC



Source : www.geoportail.gouv.fr – RPG 2017

Le terrain d'assiette du projet de construction de deux hangars agricoles (et d'une maison d'habitation) est situé sur une parcelle cultivée (colza d'hiver).

Le projet a un impact très limité sur les terres agricoles assujetties à la PAC (Politique Agricole Commune), les terres consommées ne représenteraient que 5 300 m² de la surface de la PAC.

VI. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La présence d'un site Natura 2000 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bière impose la réalisation d'une évaluation environnementale dans ce dossier de révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière. En effet, l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion (...) de leur révision* ».

Dans ce contexte une étude sur le volet « état initial de l'environnement » (volet faune et flore) a été réalisée par THEMA (se référer à l'étude en Annexe) afin d'identifier les incidences sur le réseau Natura 2000 à proximité de la localisation des sites concernés.

1. Incidences sur le site Natura 2000

Les deux sites objet de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière ne sont pas inclus dans les périmètres des sites Natura 2000 relatifs au Massif de Fontainebleau.

En définitive, la proximité de la partie nord du site « rue de la Forêt » n'est pas de nature à générer de perturbations et ni de destructions d'habitats des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau ». L'impact direct peut donc être considéré comme très faible.

Concernant l'impact indirect de la révision allégée sur les sites « rue des Longues Raies » et « rue de la Forêt », il apparaît non significatif, dans la mesure où le projet n'affecte pas les sites majeurs d'alimentation, de reproduction et de repos des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, et ne compromet pas la fréquentation des sites Natura 2000 concerné par les espèces d'intérêt communautaire.

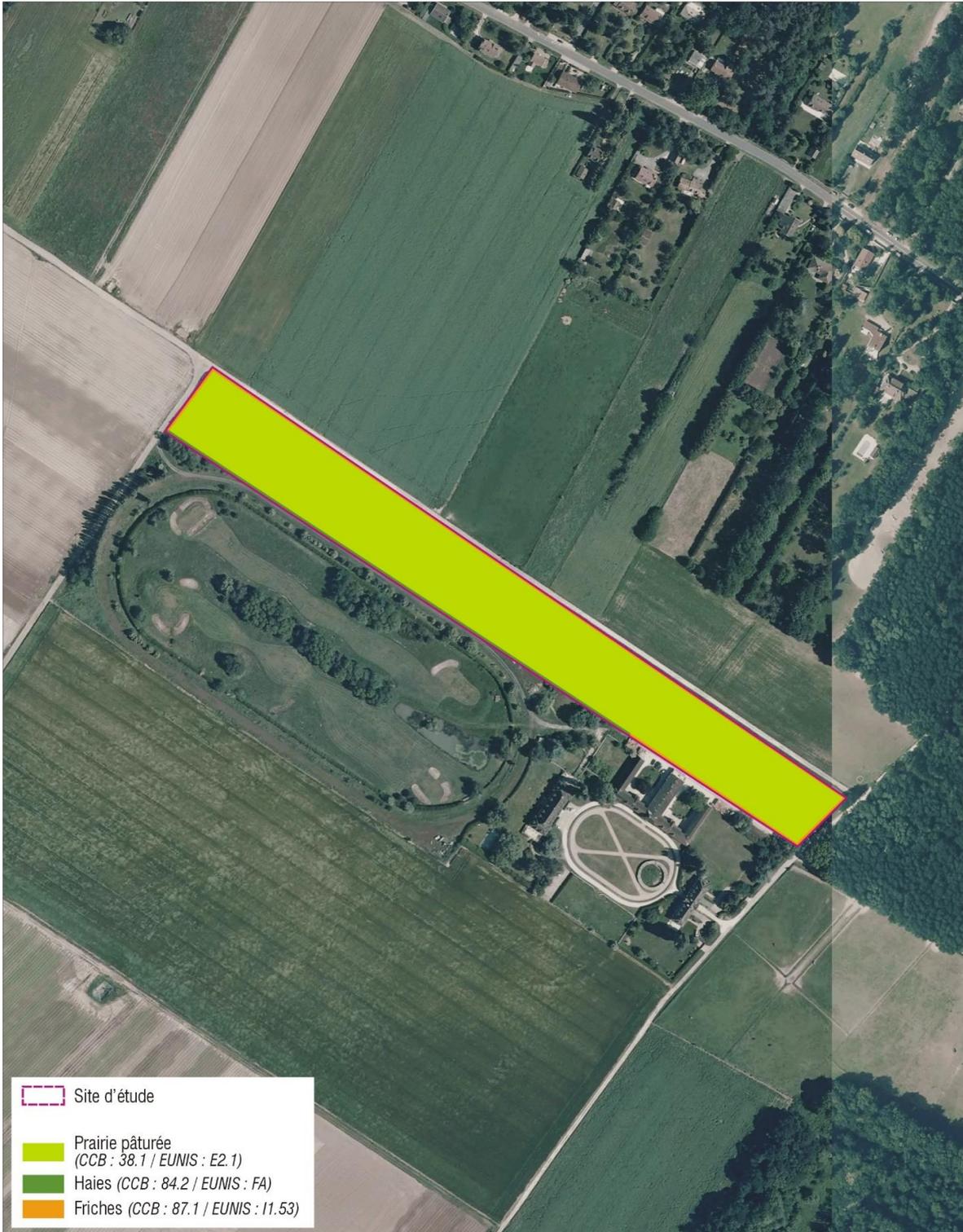
2. Incidences sur la flore

Aucune espèce floristique protégée n'a été recensée sur les sites lors des investigations de terrain.

Compte-tenu de la nature des formations végétales identifiées et du cortège floristique observé, il peut être établi le constat suivant : le potentiel d'accueil d'espèces floristiques singulières des deux sites objets de la présente étude, se limite au niveau des fossés, des talus et des abords de chemin qui constituent des sites relictuels et appauvris de zones cultivées, rudérales et plantées.



Source : THEMA



Fond photographique : Orthophoto

Source : THEMA

Suite aux recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, de la Direction Départementale des Territoires, aux observations de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne au sein de son avis écrit, à une observation recueillie au cours de l'enquête publique, et à l'avis favorable sous réserve du commissaire enquêteur, portant sur l'impact paysager engendré par le déplacement, au plus près de la lisière du Massif de Fontainebleau du secteur Ae dédié au projet du « Hara de la Plaine », la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et la commune de Saint Martin-en-Bière a indiqué retirer cet objet de la procédure de révision allégée. Le plan de zonage du PLU concernant ce secteur Ae est alors inchangé.

3. Incidences sur la faune

ESPECES FAUNISTIQUES IDENTIFIEES	INCIDENCES
Mammifères	Aucune des espèces identifiées lors des inventaires ne fait l'objet de statut de protection ou de menace particulier.
Amphibiens	D'après l'analyse de site et à dire d'expert, les enjeux des secteurs étudiés (ou potentiel d'accueil) apparaissent <i>in fine</i> très limités vis-à-vis de ce groupe faunistique.
Insectes	Compte tenu de la période de prospection peu propice à leur observation, les inventaires menés sur le site n'ont pas permis d'établir leur présence.
Oiseaux	<p>Parmi les 24 espèces d'oiseaux identifiées sur les deux secteurs d'études et les secteurs alentours, on peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -3 espèces d'oiseaux déterminantes ZNIEFF, -14 espèces d'oiseaux protégées au niveau national au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées au niveau national, -2 espèces d'oiseaux inscrites à la Directive « Oiseaux », -10 espèces d'oiseaux montrant un statut défavorable en région d'Ile-de-France (3 classées « quasi-menacé », 6 classées « vulnérable » et une classée « en danger »), -7 espèces d'oiseaux ont par ailleurs un statut défavorable en France (4 classées « quasi-menacé » et 3 classées « vulnérable »), -2 espèces d'oiseaux désignées comme espèces déterminantes pour la Trame Vert et Bleue.

Pour conclure, les potentialités d'accueil pour la faune apparaissent fortement limitées sur les secteurs d'étude « rue des Longues Raies » et « rue de la Forêt », ceci s'expliquant par :

- des habitats communs ;
- des milieux marqués par la présence de l'homme (espaces cultivés largement répandus) ;
- des usages (pression de pâturage limitant la diversité floristique sur les espaces prairiaux) limitant le potentiel d'accueil pour l'entomofaune,
- des infrastructures routières importantes et fragmentantes (D64 et D11) bordant un des deux sites.

En tout état de cause, les espèces faunistiques fréquentant les sites étudiés sont relativement peu nombreuses et restent globalement communes et sans intérêt écologique particulier (malgré les statuts de protection de certaines espèces, notamment des oiseaux). De fait, la révision allégée de ce PLU ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces présentes ou potentiellement présentes, ni les populations locales.

Pur conclure, la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière par rapport à ces deux parcelles ne remet pas en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 FR1110795 « Massif de Fontainebleau » et FR1100795 « Massif de Fontainebleau », ni leurs objectifs de conservation.

Thème	Description de l'environnement	Incidences
Paysage	<p>Le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bière est fortement orienté vers l'agriculture. En effet, les espaces ouverts à usage agricole représentent plus de 70% de la surface totale de la commune et coïncident presque parfaitement avec les surfaces couvertes par les limons des plateaux, fertiles et propices aux cultures.</p> <p>Le PLU identifie plusieurs cônes de vue à préserver au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme en lien notamment avec la covisibilité et la réciprocité des vues liées au paysage de plaine agricole du territoire communal.</p>	<p>La modification du règlement entraîne une incidence sur le paysage puisqu'elle permet la construction d'installations.</p> <p>Le projet de hangar le long de la rue des Longues Raies (RD64) sera relativement peu impactant dans le paysage agricole étant donné qu'il se localisera au sein d'un ensemble de constructions existantes permettant de réduire son impact sur les paysages de la plaine agricole.</p> <p>Enfin, les précisions apportées au sein de l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions des dispositions générales du règlement s'appliquant aux différents zonages visent à concourir à l'amélioration de la préservation du paysage architectural de la commune (typologie des ouvertures, teintes des menuiseries) et donc à améliorer l'impact paysager d'éventuelles nouvelles constructions.</p> <p>De plus, suite aux remarques de l'Autorité Environnementale et des Personnes Publiques Associées au cours de l'examen conjoint du dossier de révision allégée, des ajustements des articles A2, A10, A11 et A13 de la zone agricole sont réalisées afin de veiller à l'insertion paysagère des constructions en secteur Ae.</p>
Occupation des sols et milieux naturels	<p>Le territoire de Saint-Martin-en-Bière, au regard des données Corine Land Cover, est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'espace bâti (habitat, activités, équipements, infrastructures et espaces naturels de jardins). - Les boisements et haies. - L'espace agricole. - Les zones humides. <p>L'espace agricole est dominant alors que la partie boisée reste limitée en bordures Est et Ouest du territoire.</p>	<p>Les secteurs concernent des terres agricoles. Le règlement agrandit un secteur agricole constructible (Ae) et déplace un autre secteur Ae afin de permettre de nouvelles installations nécessaires aux exploitations.</p> <p>Seulement un projet a un impact très limité sur les terres assujetties à la PAC (-5 300 m²). Soit une incidence minimale à l'échelle du territoire. Sur le plan fonctionnel, l'activité céréalière est maintenue.</p>
Boisements et haies	<p>Les espaces boisés ne sont présents qu'aux marges du territoire, sur des terrains difficiles à cultiver : les pointements gréseux des petites buttes au Nord, la vallée du ru de Rebais, trop humide, les bordures de la forêt de Fontainebleau, trop sableuses.</p>	<p>Les projets de secteur ne portent pas sur des espaces boisés, donc sans incidence.</p>
Hydrographie et zone humide	<p>Les végétations de zone humide sont localisées à proximité du Ru de Rebais et de ses petits affluents, le Ru de Buet en limite sud du territoire communal et un petit écoulement situé au sud de la ferme de Champs.</p>	<p>La modification du règlement n'aura pas d'incidence sur la zone humide identifiée, ni sur les cours d'eau.</p>

Thème	Description de l'environnement	Incidences
Qualité des eaux	<p>La commune de Saint-Martin-en-Bière est inscrite dans le Schéma Départementale de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ainsi que dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dit « nappe de Beauce ».</p> <p>► <u>Le bilan de la qualité</u> de l'eau en 2013 (http://www.services.eaufrance.fr) fait apparaître une eau de bonne qualité et conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.</p> <p>► <u>Zones vulnérables aux Nitrates</u> : les zones vulnérables aux nitrates découlent directement de l'application de la directive « nitrates ». Cette directive de 1991 oblige chaque État membre à délimiter des « zones vulnérables » où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole. L'ensemble du département de Seine et Marne est inclus dans le périmètre de zones vulnérables aux nitrates, dont Saint-Martin-en-Bière.</p> <p>► <u>Captages d'eau potable</u> : la commune est alimentée par de l'eau potable d'origine souterraine provenant d'un puits situé à Saint-Martin-en-Bière, captant la nappe des calcaires de Champigny. L'eau distribuée est conforme aux normes sanitaires. La procédure de DUP de mise en place des périmètres de protection du captage est en cours.</p>	<p>Les projets prévus n'ont aucune incidence sur la qualité de l'eau, car il s'agit uniquement de hangars agricoles et d'un manège à chevaux (pas de rejet des eaux).</p>
Risques Naturels	<p>La commune de Saint-Martin-en-Bière est concernée par plusieurs risques naturels mais ayant peu d'incidences sur le développement du territoire puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque aléa /retrait gonflement des sols argileux est moyen, - le risque sismique est très faible 	<p>Les projets concernés se situent en aléa moyen de retrait-gonflements des sols argileux.</p>

Thème	Description de l'environnement	Incidences
Risques industriels et sanitaire	<p>La commune recense une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de type usine Seveso (Carrière BIZORD). Elle ne compte pas de site référencé dans la base de données Basol du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables sur les sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.</p> <p>Il existe à Saint-Martin-en-Bière six sites localisés par la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (Basias – BRGM).</p>	<p>L'ICPE n'a pas d'impact sur les projets, à l'inverse les activités liées aux projets n'impacteront pas l'ICPE de par leur éloignement.</p> <p>Les projets ne sont pas concernés par les sites pollués.</p>
Transports	<p>La commune est desservie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'A6, d'intérêt national. • La RD 637, d'intérêt départemental. <p>Saint-Martin-en-Bière s'inscrit dans le réseau de liaisons intercommunales entre bourgs locaux, en position de carrefour, entre les D 11 et D50 et la D64 qui constituent les trois voies structurantes du réseau viaire.</p>	<p>Les modifications du règlement n'ont pas de rapport avec les transports donc sans incidence.</p>
Natura 2000 et milieux naturels	<p>La commune est concernée par deux sites Natura 2000 (Directive Habitat et Directive Oiseaux) portant sur le massif de Fontainebleau, localisés aux extrémités Ouest et Est du territoire.</p>	<p>Les deux sites objet de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière ne sont pas inclus dans les périmètres des sites Natura 2000 relatifs au Massif de Fontainebleau, donc sans impact.</p>
Consommation des espaces naturels et agricoles	<p>Le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bière est fortement orienté vers l'agriculture. Les espaces ouverts à usage agricole représentent plus de 70% de la surface totale de la commune.</p> <p>Les espaces boisés ne sont présents qu'aux marges du territoire, sur des terrains difficiles à cultiver : les pointements gréseux des petites buttes au Nord, la vallée du ru de Rebais, trop humide, les bordures de la forêt de Fontainebleau, trop sableuses. D'autres milieux semi-naturels sont liés à l'agriculture, les friches herbacées ou arbustives, les jachères dispersées, les prairies pâturées surtout en bordure du hameau de Macherin (présence de deux haras), des milieux humides dans la vallée du ru du Rebais.</p> <p>L'activité agricole de la commune est principalement céréalière.</p> <p>La zone naturelle et agricole à préserver du territoire communal représente 716,66 ha (secteur Ae compris) dans le PLU en vigueur soit 91% de la superficie du territoire communal.</p>	<p>Le projet de l'exploitation céréalière est d'étendre le secteur Ae du PLU en vigueur d'environ 0,6 ha soit 0,09% de la zone agricole (secteur Ae compris) du PLU en vigueur (0,07% de la zone agricole et naturelle du PLU en vigueur).</p> <p>Ce secteur se situe sur une parcelle classée au titre de la PAC.</p> <p>Cependant, la dimension du secteur a été dimensionné de manière à restreindre le périmètre du secteur au projet afin de n'avoir qu'un faible impact au regard de la superficie de la zone agricole et naturelle du territoire communal.</p>

Thème	Description de l'environnement	Incidences
Densification du tissu urbain existant	<p>Selon l'analyse du potentiel de densification du tissu urbain bâti du rapport de présentation du PLU en vigueur, seul le tissu urbain de la zone UB peut faire l'objet d'une densification au travers de l'intensification des logements au sein de ce tissu pavillonnaire.</p> <p>L'analyse de ce tissu indique que la zone UB est caractérisée par une superficie moyenne relativement importante, supérieure à 800m², permettant (si la configuration du terrain le permet) en fonction du règlement une emprise minimum de construction au sol de 240m² (article UB.9 du PLU : emprise au sol maximale de 30%) et par des superficies non bâties généreuses, le plus souvent supérieures à 800m² permettant, dans le cadre des possibilités de densification mises en évidence par les deux cartes précédentes, d'envisager la construction de logements, en fonction de l'implantation du bâti existant et de la configuration de la parcelle.</p> <p>Le gisement de logements lié au potentiel de densification de la zone UB est estimé à 41 unités environ.</p>	<p>Au regard du chapitre sur la définition des possibilités d'accueil dans les tissus existants du rapport de présentation du PLU en vigueur, un travail de recensement des dents-creuses des zones urbanisables de la commune (zones UA et UB) a été réalisé et permet d'estimer le nombre de logements qui peuvent potentiellement y être construits.</p> <p>Ces estimations mettent en évidence un potentiel de construction de 28 logements en dents-creuses (6 en zones UA et 22 en zone UB) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saint Martin : 6 logements individuels potentiels, - Macherin : 14 logements individuels potentiels, - Forges : 8 logements individuels potentiels. <p>Cette estimation est réalisée avec comme hypothèse de superficies parcellaires moyennes 650 m² en zone UA et 800 m² en zone UB. Le rapport de présentation en page 176 indique que 8 demandes d'autorisation de construction portant sur 8 logements réalisables sous le régime du POS portant le total de logements potentiels à 36. Toutefois, les données fournies par la commune précisent qu'entre 2010 et 2014, 12 permis de construire pour des logements individuels ont été délivrés dans la commune. Il convient de les retrancher des estimations des besoins en nouvelles constructions. Le potentiel de dents-creuses du territoire est donc égale à 24 logements potentiels.</p> <p>De plus, dans le cadre de la définition des possibilités d'accueil dans les tissus existants du rapport de présentation du PLU en vigueur, il a été identifié des potentiels d'accueil dans le tissu urbain existant par le biais de l'intensification du tissu urbain pavillonnaire de la zone UB uniquement. En effet, le tissu du centre ancien de la zone UA ne permet pas d'envisager de l'intensification du tissu urbain compte tenu de sa morphologie urbaine.</p> <p>Concernant le potentiel d'intensification du tissu urbain pavillonnaire de la zone UB, le rapport de présentation en page 178 indique que l'estimation du potentiel a été réalisée en fonction de quatre types de possibilité d'implantation des nouvelles constructions : à l'arrière, sur le côté, en angle ou à l'avant aboutissant à un potentiel de 41 constructions environ. La vitesse de mobilisation de ce potentiel par les propriétaires privés a été établie par les recherches de l'ANR Bimby (en fonction d'expériences diverses, de sondages, d'études du marché immobilier à l'échelle nationale, etc.) à 1% de construction par an. Ce taux appliqué à la période de projection du PADD, à l'horizon 2025 laisse supposer une construction potentielle de 4 logements.</p>

**Densification
du tissu urbain
existant**

D'après la carte p. 180 du rapport de présentation du PLU en vigueur, la part des parcelles supérieures à 500m² sont les parcelles largement majoritaires au sein du tissu urbain pavillonnaire de la zone UB. En effet, seule une quinzaine de parcelles possède une superficie inférieure à 500 m². Compte tenu de l'implantation des constructions existantes, de la forme des parcelles (longues mais peu larges) et des conditions d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives du règlement de la zone UB, aucune nouvelle construction n'est réellement envisageable.

Ainsi, la suppression de la différenciation des emprises au sol selon la superficie de la parcelle en zone UB n'aura pas de réel impact sur les possibilités de densification sachant que l'emprise au sol conservée est celle qui est actuellement en vigueur pour les parcelles de 500m² et plus.

Ainsi, le passage de trois à un unique pourcentage d'emprise au sol n'impacte en aucun cas les potentialités émises par la commune en termes de densification urbaine dans le cadre de son projet d'aménagement territorial étant donné que les estimations du potentiel de dents-creuses en zones UA et UB ont été basées sur des hypothèses de superficies parcellaires moyennes supérieures à 500 m² et étant donné que les parcelles inférieures à 500 m² au sein de la zone UB est largement minoritaire et que de par leur forme ou l'implantation des constructions existantes, aucune intensification du tissu urbain de la zone urbaine n'est réellement envisageable. Par conséquent, les choix retenus pour les différents pourcentages d'emprise au sol dans les zones UA, UB et UH ne vise pas à réduire les possibilités de densification des zones urbaines identifiées dans l'étude menée dans le cadre de l'élaboration du PLU et donc sont compatibles avec les objectifs nationaux de limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricoles et naturels, et avec les orientations en matière de densification du SDRIF.

Enfin, la modification de l'article du règlement concernant l'emprise au sol en zone UH n'est qu'une modification de formulation et n'a donc aucun impact sur les possibilités de densification de ce tissu urbain.

VII. INCIDENCE DE LA REVISION ALLEGEE SUR LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

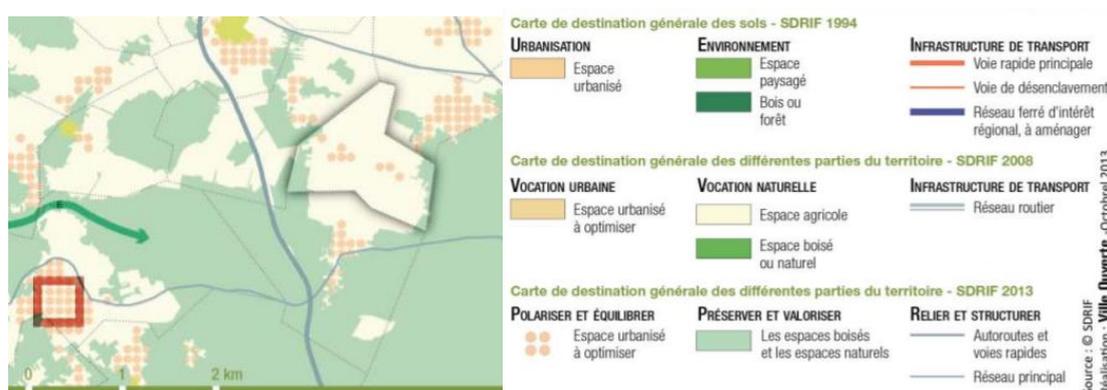
1. Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

Le SDRIF est un document d'urbanisme et d'aménagement du territoire créé en 1965 qui définit une politique cohérente à l'échelle de la région Ile-de-France. Les documents locaux d'urbanisme (SCoT et PLU notamment) doivent donc définir à leur échelle territoriale et selon la hiérarchie des normes d'urbanisme les modalités de mise en œuvre des orientations du SDRIF dans un souci de compatibilité. Il a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique, l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Ce document a été approuvé par décret en Conseil d'État, le 27 décembre 2013.

Comme l'illustre la cartographie ci-après, la commune est concernée par les orientations suivantes :

- Des espaces urbanisés à optimiser : les limites de l'urbanisation existante doivent être aménagées, afin de constituer un front cohérent, espace de transition et de valorisation réciproque entre ville et nature,
- Des espaces boisés ou naturels à conserver : il s'agit de maintenir une forêt multifonctionnelle durable, d'éviter la déstructuration des espaces forestiers par les urbanisations et de poursuivre sa protection. Concernant les espaces naturels, les objectifs sont notamment d'arrêter l'érosion de la biodiversité face au défi du changement climatique. L'intégrité des espaces boisés de plus de 1 hectare doit être assurée. Toutefois, certains usages sont autorisés et sont listés. Dans les espaces naturels, toutes occupations susceptibles de remettre en cause la fonctionnalité de l'écosystème sont interdites,
- Des espaces agricoles à préserver : la fonction de production est dominante. Ces espaces sont à préserver s'ils sont fonctionnels et nécessaires à la viabilité de l'exploitation agricole. Dans ces espaces, sont exclus tous les usages susceptibles de nuire à l'activité agricole, ou de remettre en cause sa pérennité. Toutefois, certains usages sont autorisés et sont listés précisément dans le projet de SDRIF.

Les enjeux permanents, transversaux aux trois projets, portent sur la préservation des espaces naturels et agricoles, et sur l'optimisation des espaces urbanisés existants.



Carte de destination générale des différentes parties du territoire – SDRIF 2013 - Source : extrait du rapport de présentation du PLU en vigueur

L'analyse de la compatibilité du projet de révision allégée avec les enjeux du SDRIF révèle que :

- Concernant l'agrandissement d'un secteur agricole constructible (Ae) : cet objet de la révision allégée n'engendre pas de diminution des espaces naturels et donc participe à éviter la déstructuration des espaces forestiers comme le prescrit l'orientation 3 « Préserver et valoriser » du SDRIF. De plus, la réduction de la zone agricole à protéger (Ac) au profit d'un secteur agricole constructible représente 0,6 ha soit 0,12% des secteurs Ac et représente donc un impact moindre à la préservation des espaces agricoles.
Enfin, le nouveau secteur Ae ne s'inscrit pas dans la bande inconstructible de 50 mètres de la lisière du massif boisé de Fontainebleau, définies dans le PLU en vigueur, en cohérence avec la prescription du SDRIF visant à la protéger de toute urbanisation.
- Concernant le classement de zones UJ en zone UB et l'harmonisation de l'emprise au sol autorisée au sein des zones UA, UB et UH : ces objets de la révision allégée offrent très peu de nouvelles possibilités de droit à construire mais permettent de constituer un front urbain cohérent vis-à-vis de la règle du règlement écrit (constructibilité sur une profondeur de 50m à partir de l'alignement), comme le prescrit l'orientation 3 « Préserver et valoriser » du SDRIF.
- Concernant les précisions apportées à l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions des dispositions générales du règlement s'appliquant aux différents zonages : cet objet la révision allégée vise à concourir à l'amélioration de la préservation du paysage architectural de la commune (typologie des ouvertures, teintes des menuiseries) et donc à améliorer la qualité architecturale des fronts urbains.

Ainsi, l'ensemble des objets de la révision allégée est compatible avec les objectifs inscrits dans le SDRIF.

2. La Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

Saint-Martin-en-Bière est membre du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais français. A ce titre, elle participe pleinement à l'application sur son territoire de la Charte du PNR, approuvée le 27 avril 2011. La charte des Parc Naturel Régionaux est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement du territoire concerné pour 12 ans. Elaborée par les représentants des communes, des Conseils généraux, du Conseil régional et de l'Etat (qui l'approuve par Décret), elle fixe les objectifs à atteindre et permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc. Elaborée à partir du diagnostic du territoire du Parc et du bilan des actions, elle comporte :

- Le projet d'actions et les règles du jeu que se donnent les partenaires pour mettre en œuvre ce projet ;
- Un plan de référence qui explique les orientations de la Charte selon les vocations des différentes zones du Parc ;
- Les statuts du Syndicat mixte ;
- Le programme d'actions précis et chiffré, pour au moins 3 ans.

Conformément à la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, les signataires de la Charte sont tenus d'en respecter les orientations et d'en appliquer les mesures dans l'exercice de leurs compétences. Les documents d'urbanisme des collectivités locales doivent être compatibles avec la Charte. Dans le cas contraire, ils doivent être révisés. Le Parc accompagne les communes dans ces démarches.

Comme l'illustre la cartographie ci-après, la commune est concernée par les mesures suivantes :

- Mesure 1 – Approfondissons la connaissance des fonctionnalités écologiques des milieux naturels du Gâtinais Français,
- Mesure 2 - Protégeons et gérons les milieux naturels, dans une logique de trame écologique,
- Mesure 3 - Agissons pour la conservation de la diversité des espèces du territoire,
- Mesure 6 - Limitons les sources et les impacts des nuisances,
- Mesure 14 - Préservons et valorisons les lieux emblématiques et les paysages remarquables,
- Mesure 16 - Accompagnons les collectivités dans leurs démarches d'urbanisme durable en favorisant les projets exemplaires,
- Mesure 19 - Incitons les acteurs économiques à intégrer le développement durable et solidaire,
- Mesure 20 - Renforçons l'attractivité touristique du Parc par la structuration concertée de l'offre à l'échelle du territoire.

Ainsi, les enjeux révélés par la Charte du PNR Gâtinais sur la commune sont de :

- Valoriser ses espaces forestiers (mesure 2, 6, 16, 19),
- Maintenir ses espaces agricoles (mesure 6, 16, 19),
- Maintenir ses parcs et jardins (mesure 16 et 20),
- Préserver les secteurs d'intérêt écologique prioritaire (mesure 2, 6, 16, 19),
- Préserver les secteurs à enjeux paysagers prioritaires (alignement d'arbres, corps de ferme remarquable) (mesure 14, 16, 19),
- Restaurer et préserver les continuités écologiques prioritaires d'intérêt régional (mesure 1, 2, 3, 16, 19),
- Maintenir les ruptures d'urbanisation (mesure 16).



Source : Charte du PNR Gâtinais

L'analyse de la compatibilité du projet de révision allégée avec les enjeux de la Charte du PNR Gâtinais révèle que :

- Concernant l'agrandissement d'un secteur agricole constructible (Ae) : ce projet se situe à proximité de la continuité écologique d'intérêt régional, d'espaces forestiers et de secteurs d'intérêt écologique prioritaire mais ne les réduit pas. En revanche, ce projet réduit de 0,6 ha la zone agricole à protéger

du PLU en vigueur, ce qui ne remet pas en cause l'objectif poursuivi de maintenir les espaces agricoles comme le prescrit la Charte du Parc. De plus, ce nouveau secteur agricole constructible ne se situe pas dans les ruptures d'urbanisation à maintenir de la Charte du PNR du Gâtinais. Aucune zone de covisibilité et de réciprocité des vues¹ n'a été identifiée par la Charte du Parc.

- Concernant le classement de zones UJ en zone UB et l'harmonisation de l'emprise au sol autorisée au sein des zones UA, UB et UH : cet objet de la révision allégée offre très peu de nouvelles possibilités de droit à construire et ne porte pas atteinte au maintien des ruptures d'urbanisation prescrites par la Charte du PNR, mais permet de constituer un front urbain cohérent vis-à-vis de la règle du règlement écrit (constructibilité sur une profondeur de 50m à partir de l'alignement).
- Concernant les précisions apportées à l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions des dispositions générales du règlement s'appliquant aux différents zonages : cet objet de la révision allégée participe à la mesure 16 de la Charte du PNR afin de créer des formes urbaines et architecturales contemporaines faisant le lien avec les caractéristiques traditionnelles du bâti, du fait qu'elles visent à accompagner les constructions vers une qualité architecturale en adéquation avec le tissu urbain existant (typologie des ouvertures, teintes des menuiseries).

Ainsi, l'ensemble des objets de la révision allégée est compatible avec les objectifs inscrits dans la Charte du PNR Gâtinais Français.

3. Le Schéma de Cohérence Territoriale de Fontainebleau et de sa région

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT fixe donc, à l'échelle des agglomérations, voire des aires urbaines, et pour les dix ans à venir, des orientations générales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

La commune de Ury est aujourd'hui concernée par le SCoT de Fontainebleau et sa région. Cette structure de regroupement de collectivités locales est composée de cinq intercommunalités, pour un total de 37 communes et plus de 70 000 habitants (population municipale INSEE 2006). Cette échelle d'intervention est cohérente dans le sens où elle permet d'engager une réflexion territoriale afin de déterminer ses atouts et ses faiblesses, et de garantir à la fois la pertinence et la pérennité des futures orientations du SCOT.

Approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015, le SCoT du Pays de Fontainebleau n'a pas fait l'objet d'une délibération portant révision complète du schéma ou d'une délibération ayant décidé de son maintien en vigueur. Ainsi, conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, le SCoT du Pays de Fontainebleau est caduc depuis le 10 mars 2020.

Ainsi, la compatibilité des objets de la révision allégée avec les objectifs inscrits dans le DOO du SCoT n'a pas à lieu d'être.

¹ Selon la Charte du PNR du Gâtinais, il s'agit « des aires où toute perturbation du paysage est particulièrement impactante pour les territoires environnants, en général des plateaux où le regard porte très loin et où les rapports d'échelle sont de fait modifiés. »

VIII. PIÈCES DU PLU MISES EN COMPATIBILITE

Les pièces du PLU modifiées sont :

- Le zonage, pièce n°4.1.
 - Zone UJ : - 0,1 ha.
 - Zone UB : + 0,1 ha.
 - Zone Ac : - 0,6 ha.
 - Zone Ae : + 0,6 ha.
- Le règlement : p.11, p.12, p.14, p.15, p.21, p.22, p.23, p.24, p.26, p.31, p.32, p.36, p.41, p.42, p.50, p.52, p.55, p.58, p.59, p.60, p.61, p.66, p.67.

IX. ANNEXE ETUDE ENVIRONNEMENTALE

RÉVISION ALLÉGÉE - PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-EN-BIÈRE (77)

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
VOLET NATURA 2000 ET BIODIVERSITÉ

Décembre 2019

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

VOLET ENVIRONNEMENTAL

SOMMAIRE

1	CONTEXTE DE L'ETUDE	4
1.1	CONTEXTE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU DE SAINT-MARTIN-EN-BIERE	4
1.2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
1.3	ARTICULATION DU DOCUMENT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	7
2	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	9
2.1	SITUATION DE LA COMMUNE ET LOCALISATION DU PROJET	9
2.1.1	<i>Zones humides</i>	11
2.2	CADRE BIOLOGIQUE	13
2.2.1	<i>Zonages relatifs aux milieux d'intérêt écologique particulier : le réseau Natura 2000</i>	13
2.2.2	<i>Autres zonages relatifs aux milieux d'intérêt écologique particulier</i>	20
2.2.3	<i>Continuités écologiques</i>	23
2.2.4	<i>Occupation du sol et végétation</i>	30
2.2.5	<i>Faune</i>	39
3	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT	46
4	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	48
4.1	ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR ASSURER SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR	48
4.1.1	<i>Incidences de la révision allégée sur le cadre biologique</i>	48
4.2	ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LES SITE NATURA 2000 « MASSIF DE FONTAINEBLEAU » ET MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	51
4.2.1	<i>Impacts directs de la révision allégée sur Natura 2000</i>	51
4.2.2	<i>Impacts indirects de la révision allégée sur Natura 2000</i>	52
4.2.3	<i>Conclusion</i>	53
5	ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA REVISION ALLEGEE – SUIVI ENVIRONNEMENTAL ...	55
6	ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DES DIFFICULTES RENCONTREES POUR EVALUER LES EFFETS DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT	57
6.1	GENERALITES – NOTIONS D'EFFET OU D'IMPACT DU PROJET	57
6.2	ESTIMATIONS DES IMPACTS ET DIFFICULTES RENCONTREES - GENERALITES	58
6.3	CAS DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU DE SAINT-MARTIN-EN-BIERE	58
7	RESUME NON TECHNIQUE	60

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Liste des espèces présentes sur la ZPS du « Massif de Fontainebleau »	17
Tableau 2 : Synthèse des espèces faunistiques observées au niveau des deux sites d'étude	43

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation schématique des secteurs faisant l'objet de la révision allégée	5
Figure 2 : Localisation des sites du projet	10
Figure 3 : Pré-localisation des zones humides – SAGE Rivières d'Ile-de-France	12
Figure 4 : Sites Natura 2000.....	16
Figure 5 : Sites et espaces naturels sensibles	22
Figure 6 : Représentation schématique de différents types de corridors écologiques	23
Figure 7 : Assemblage des sous-trames.....	24
Figure 8 : SRCE région Ile-de-France - Composantes	27
Figure 9 : SRCE région Ile-de-France - Objectifs.....	28
Figure 10 : Trame Verte et Bleue du Pays de Fontainebleau.....	29
Figure 11 : Occupation du sol – rue des Longues Raies	32
Figure 12 : Occupation du sol – rue de la forêt	33
Figure 13 : Localisation des périmètres faisant l'objet de la révision allégée.....	61



CONTEXTE DE L'ETUDE

1 CONTEXTE DE L'ETUDE

1.1 CONTEXTE DE LA REVISION ALLEE DU PLU DE SAINT-MARTIN-EN-BIERE

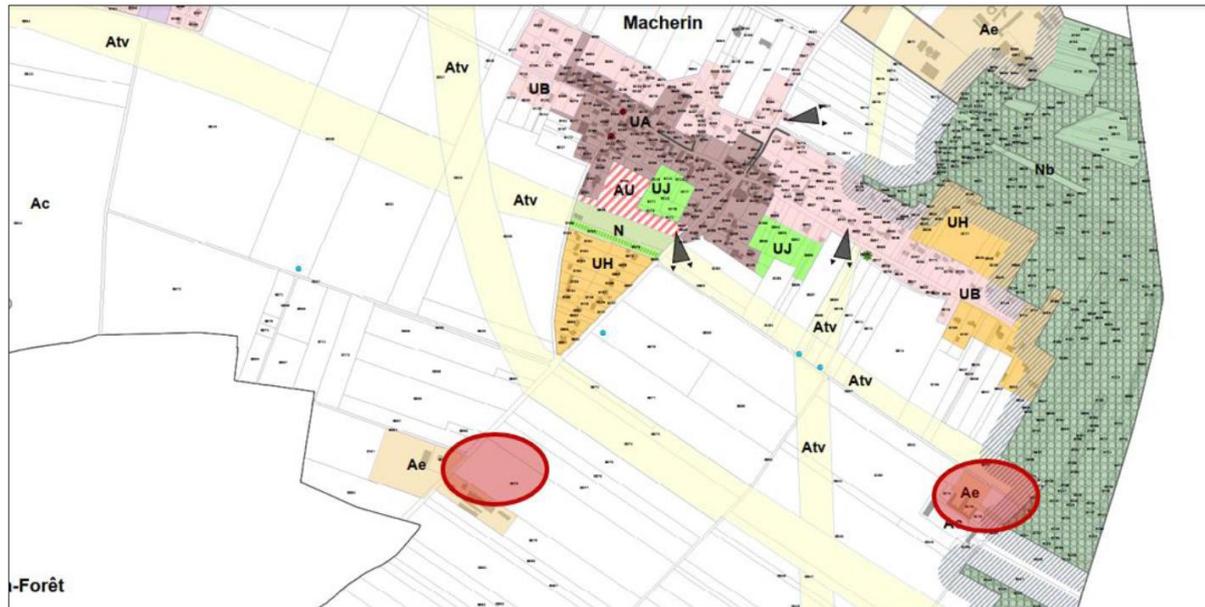
La commune de Saint-Martin-en-Bière se situe dans la Plaine de Bière au Sud-Ouest de Melun et à l'Ouest de Fontainebleau/Avon au Sud dans le département de Seine-et-Marne (77). Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau créée le 1er janvier 2017. La commune est située en bordure du Massif de la Forêt de Fontainebleau et à proximité de l'Autoroute A6. La commune dispose d'un caractère agricole traditionnel affirmé et à pérenniser.

La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2016.

La commune de Saint-Martin-en-Bière souhaite engager une procédure de révision allégée de son PLU justifiée par plusieurs objectifs :

- Agrandir un secteur agricole constructible (Ae) et déplacer un autre secteur Ae afin de permettre de nouvelles installations nécessaires aux exploitations agricoles. En effet, le PLU différencie les zones agricoles en deux grandes catégories :
 - o Le sous-secteur Ac correspondant aux terres agricoles devant être protégées en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Ce secteur interdit les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les CINASPIC ;
 - o Le sous-secteur Ae permettant l'accueil des sièges d'exploitation et les bâtiments liés à l'activité agricole.
- Préciser à l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions des dispositions générales du règlement s'appliquant aux différents zonages.

La présente étude constitue le volet « état initial de l'environnement » - (volet faune-flore) et la formalisation du document d'incidence Natura 2000 et du volet naturaliste de l'évaluation environnementale ayant trait à la mise en œuvre de la révision allégée du PLU de la commune de Saint-Martin-en-Bière (77) sur les deux secteurs présentés schématiquement sur la figure de la page suivante.



Plan de zonage du PLU en vigueur et secteurs concernés par la RA
Source : CCTP

Figure 1 : Localisation schématique des secteurs faisant l'objet de la révision allégée

1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présence d'un site Natura 2000 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bière impose la réalisation d'une évaluation environnementale dans ce dossier de révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière. En effet, l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion (...) de leur révision* ».

Selon l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale comprend :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

1.3 ARTICULATION DU DOCUMENT AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'article R.104-18 du code de l'urbanisme mentionne que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme soumis à évaluation environnementale « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

Concernant la commune de Saint-Martin-en-Bière, ces plans et/ou programmes (relatif aux composantes environnementales) sont les suivants :

PRISE EN COMPTE

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France a été approuvé par délibération du Conseil Régional le 26 septembre 2013, et adopté par arrêté préfectoral le 21 octobre 2013.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel.

La cartographie du SRCE permet de définir globalement les enjeux de Trame verte et bleue à prendre en compte, ainsi que les objectifs à atteindre sur le territoire de Saint-Martin-en-Bière (cf. paragraphe 2.2.3.2 page 24).

Trame Verte et Bleue du Pays de Fontainebleau

Une Trame Verte et bleue a été définie à l'échelle du Pays de Fontainebleau, dont fait partie la commune de Saint-Martin-en-Bière. Le territoire de l'étude comprend 26 communes, pour une superficie totale de 437 km².

Dans le cadre du travail d'élaboration de la Trame Verte et Bleue du Pays de Fontainebleau, 2 sous-trames ont été désignées (sous-trame des milieux boisés et sous-trame des espaces cultivés).

Les autres PLANS ET/OU PROGRAMMES DE REFERENCE seront évoqués au besoin dans le déroulé de l'évaluation environnementale.



La révision allégée des deux sites classés « Ae » au plan de zonage du PLU de Saint-Martin-en-Bière, de par sa nature et sa localisation, ne remet pas en cause les objectifs de gestion et de préservation des différents plans et programmes mentionnés précédemment.



ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 SITUATION DE LA COMMUNE ET LOCALISATION DU PROJET

La commune de Saint-Martin-en-Bière, territoire d'environ 8 km², est située dans le département de la Seine-et-Marne (77), à environ 14 km de Fontainebleau, 19 km de Melun et 38 km d'Étampes, à proximité de l'agglomération parisienne puis en plein cœur de la forêt de Fontainebleau. Elle appartient à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

Son territoire est principalement composé d'un bourg divisé en deux parties (une partie à l'ouest et l'autre à l'est) et de grande surface de monoculture (céréalière, oléo-protéagineuses, maraîchères, couvre sol, etc.). Le restant de la superficie étant composé de petits boisements (au nord et à l'ouest notamment).

Le territoire communal est caractérisé par la traversée de deux départementales : la D11 reliant la ville de Fontainebleau à la commune de Soisy-sur-Ecole et la D64 reliant la commune de la Chapelle-la-Reine à la commune de la Pièce-de-la-Glandée. Ce sont les deux principaux axes traversant les surfaces de monocultures de la commune. Malgré les nuisances sonore, visuelles et olfactives que peuvent apporter ces deux axes, elle favorise le développement économique de la Communauté d'Agglomération en desservant les villes les plus proches (ex : D11>D409>ville de Fontainebleau / D64>D132>ville de Melun).

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-en-Bière porte sur les sites « *Rue des Longues Raies* » et « *Rue de la Forêt* » (cf. Figure 2).

Ces deux sites, qui s'étendent pour chacun d'entre eux sur une surface d'environ 5,7 hectares et 2,8 ha, sont les sites pressentis pour l'implantation d'un projet d'aménagement et de développement durable, situé aux abords de la D64 (en y ayant accès directement) au nord-est de la commune de Saint-Martin-en-Bière. Ce projet peut constituer un pôle socio-économique intéressant pour la localité.

Les terres, inscrites en zone Ae au PLU, sont valorisées par l'agriculture. Pour la parcelle se situant à proximité de la rue des Longues Raies, elle est constituée par son entière superficie par un couvre-sol de Colza (*Brassica napus*). En limite nord, s'établissent des cultures d'herbe, à l'est des cultures maraîchères, au sud une habitation entourée de haies avec un jardin, des serres abandonnées et deux haies denses puis à l'est une exploitation maraîchère. Tandis que pour ce qui est de la parcelle se situant à proximité de la rue de la Forêt, il s'agit d'un ensemble de prairies pour les chevaux. Au nord, se retrouvent d'autres prairies et des cultures, à l'est d'autres prairies et un massif boisé, au sud d'autres prairies et à l'ouest des cultures d'herbe et des couvre sol.

L'accès aux deux sites se fait actuellement via la D64, qui dessert la commune de Saint-Martin-en-Bière selon un axe nord-est/sud-ouest.



LOCALISATION DES SITES D'ÉTUDE

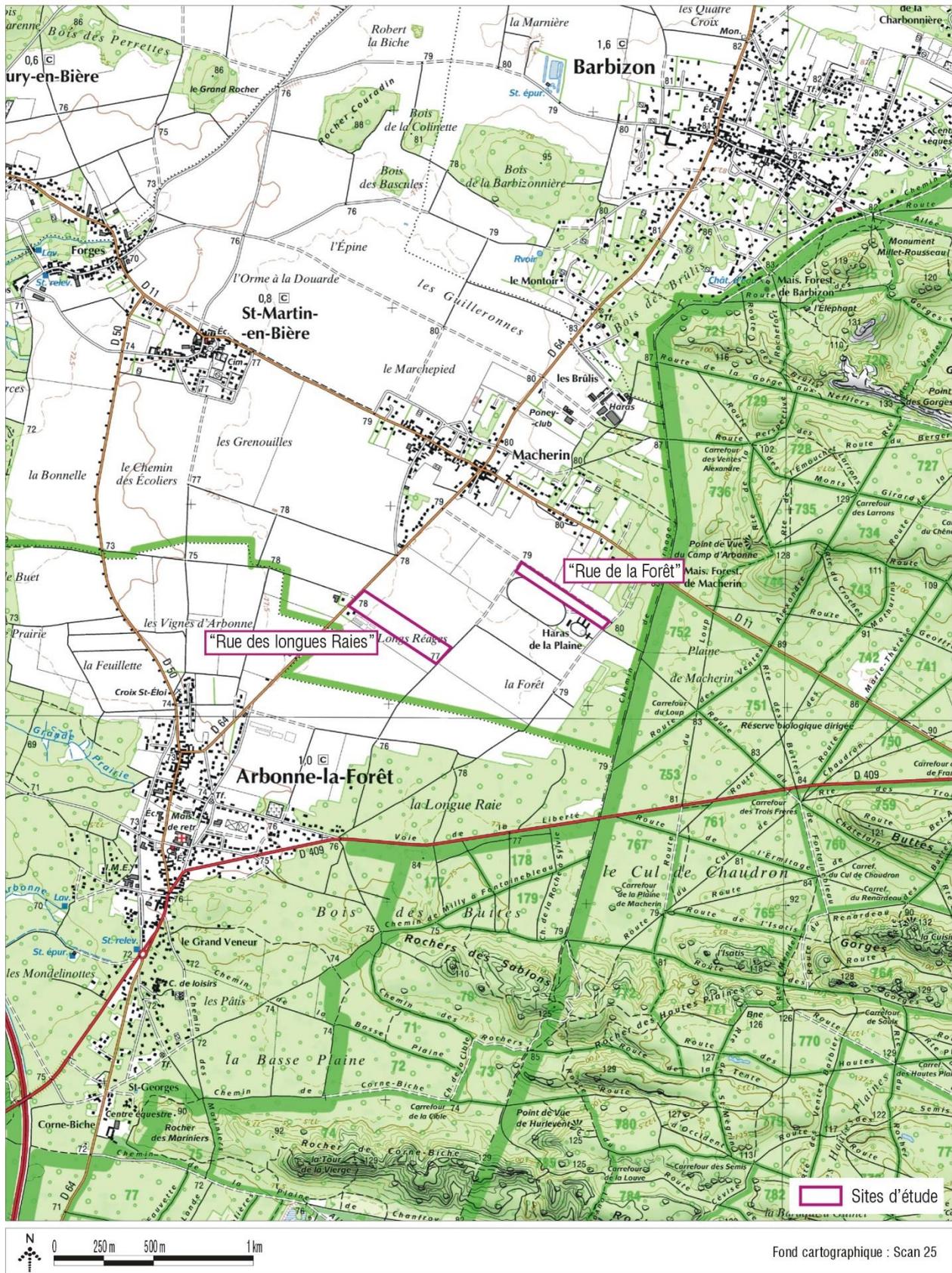


Figure 2 : Localisation des sites du projet

2.1.1 Zones humides

Source : SAGE Rivières d'Ile-de-France.

Une cartographie des zones humides probables a été réalisée dans le cadre du SAGE Rivières d'Ile-de-France (notamment sur les forêts alluviales). Cette étude de pré-localisation des zones humides a été engagée par la Commission Locale de l'Eau (CLE). La pré-localisation s'est appuyée sur un travail de photo-interprétation d'images aériennes, par une analyse spatiale et topographique du territoire, ainsi que sur l'analyse de données existantes. L'ensemble des couches d'informations a été compilé afin d'obtenir une cartographie finale au 1/25 000^{ème} des « zones humides probables » sur le SAGE. Cette cartographie ne peut toutefois pas être considérée comme un inventaire des zones humides. En effet, compte tenu de la méthode utilisée, les secteurs pré-localisés n'ont pas fait l'objet d'une vérification systématique sur le terrain. Elle constitue cependant un premier niveau d'alerte sur la présence potentielle de zones humides, une base de travail pour des investigations plus précises de terrain, et un support de connaissance pour les acteurs locaux.

Comme le montre la carte présentée en page suivante, les sites d'études objet de la révision allégée affichent une très faible probabilité de présence de zones humides à l'image de la totalité de la commune. Cette très faible probabilité de présence de zones humides s'explique par le très faible réseau hydrographique présent sur le territoire communal. La partie est de la commune est le seul endroit où les zones humides peuvent être présente en lien avec deux rus limitrophes à la commune de Fleury-en-Bière (ru de Rebais et Ru du Buer) et d'un ru présent sur la commune de Fleury-en-Bière (ru du Marais) et alimentant le ru du Rebais.



La probabilité de présence de zones humides sur les emprises des sites des « rues des Longues Raies » et « de la Forêt » est très faible eu égard aux données de prélocalisation disponibles.



IDENTIFICATION DES ENVELOPPES D'ALERTE POTENTIELLEMENT HUMIDES

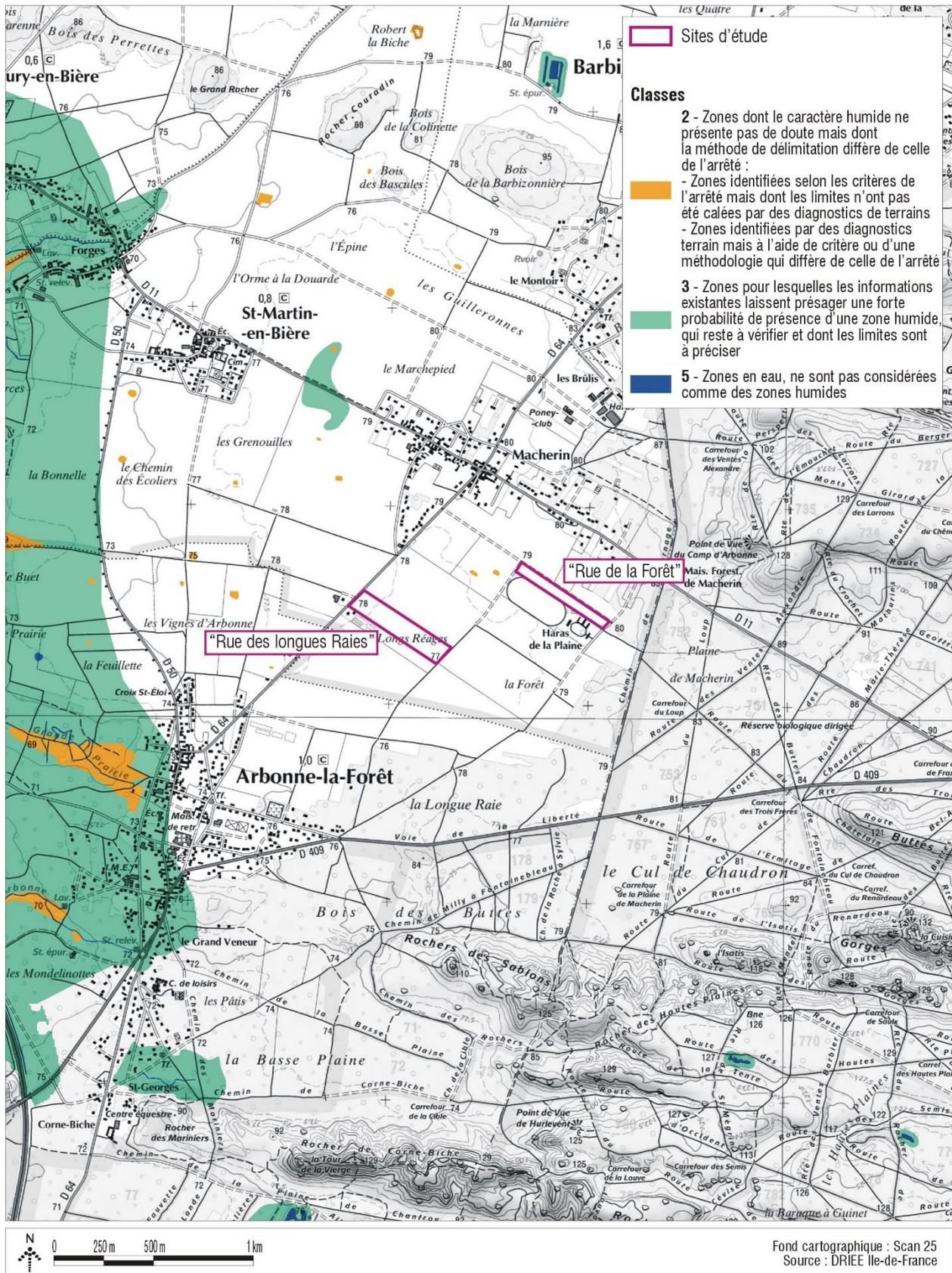


Figure 3 : Pré-localisation des zones humides – SAGE Rivières d’Ile-de-France

2.2 CADRE BIOLOGIQUE

2.2.1 Zonages relatifs aux milieux d'intérêt écologique particulier : le réseau Natura 2000

2.2.1.1 Généralités sur le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen de sites naturels d'intérêt écologique élaboré à partir des Directives « Habitats » et « Oiseaux ». Ce réseau est constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et de Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Dans les zones de ce réseau, les États Membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles. L'objectif est de promouvoir une gestion adaptée des habitats tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État Membre.

La désignation des sites ne conduit pas les États Membres pas à interdire les activités humaines, dès lors que celles-ci ne remettent pas en cause significativement l'état de conservation favorable des habitats et des espèces concernés.

Rappel sur le classement des sites Natura 2000

- Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

Les ZSC sont instituées en application de la Directive « Habitats » 92/43/CEE du 21/05/1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Saisi par le préfet d'un projet de désignation d'une ZSC, le ministre chargé de l'environnement propose la zone pour la constitution du réseau communautaire Natura 2000. La proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) est notifiée à la Commission européenne. Les SIC sont ensuite validés par décision de la communauté européenne. Une fois validés, les SIC sont désignés comme Zones Spéciales de Conservation (ZSC), par arrêté du ministre de l'environnement.

- Zones de Protection Spéciale (ZPS) :

Les ZPS sont instituées en application de la Directive « Oiseaux » 2009/147/CE du 30/11/2009 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Saisi par le préfet d'un projet de désignation d'une ZPS, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

La notion d'habitat et d'espèces

Un habitat, au sens de la Directive européenne « Habitats », est un ensemble indissociable comprenant :

- une faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur l'espace considéré ;
- une végétation ;
- des conditions externes (conditions climatiques, géologiques et hydrauliques).

Un habitat ne se réduit donc pas uniquement à la végétation.

On distingue donc :

- l'habitat naturel : milieu naturel ou semi-naturel, aux caractéristiques biogéographiques et géologiques particulières et uniques, dans lequel vit une espèce ou un groupe d'espèces faunistiques et floristiques ;
- l'habitat d'espèce : milieu où vit l'espèce considérée, au moins à l'un des stades de son cycle biologique ;
- les habitats et espèces d'intérêt communautaire sont les habitats et espèces considérés comme patrimoniaux au sens de la directive 92/43/CEE dite directive « Habitats - Faune – Flore », et de la directive 2009/147/CE dite directive « Oiseaux ». Certains d'entre eux sont dits prioritaires et doivent alors faire l'objet de mesures urgentes de gestion conservatoire. Les habitats d'intérêt communautaire sont indexés à l'annexe I de la directive « Habitats ». Pour les espèces animales et végétales, deux annexes sont à considérer :
 - l'annexe II : « Espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) ;
 - l'annexe IV : « Espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte ».

2.2.1.2 Présentation des sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau »

Les parties ouest (proche de l'autoroute du soleil E15) et est du territoire communal de Saint-Martin-en-Bière, sont concernées par la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR1110795 « Massif de Fontainebleau », désignée par arrêté du 20 octobre 2004 et par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR1100795 « Massif de Fontainebleau » par arrêté du 25 mai 2011.

S'étendant sur près de 28 092 ha (ZPS) et 28 063 ha (ZSC), ce massif forestier est composé en son centre de la ville de Fontainebleau qui est elle-même entourée de grandes parcelles forestières ainsi que du fleuve de la Seine à l'est. Plusieurs éléments participent à la diversité biologique de ces sites Natura 2000 à la fois désignés au titre de la Directive « Habitat-faune-flore » et de la Directive « Oiseaux » : les hêtraies acidophiles atlantiques (9 074 ha), les hêtraies acidophiles médio-européennes (6 959 ha), les landes sèches européennes (917 ha) ou encore les pelouses sèches semi-naturelles (167 ha) constituent les formations végétales singulières des sites Natura 2000.

L'intérêt du site repose en premier lieu à la présence en période de reproduction d'espèces avifaunistiques caractéristiques des forêts françaises (60 % de la zone est occupée par des parcelles forestières) : Pic mar (*Dendrocopos medius*), l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), le Pic noir (*Dryocopus martius*), le Pic cendré (*Picus canus*), le Pipit rousseline (*Anthus campestris*), le Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*) et 11 autres espèces.

En second lieu, le Massif de Fontainebleau accueille aussi d'autres espèces faunistiques déterminantes au titre de la Directive « Habitats-faune-flore » comme le Petit murin (*Myotis blythii*), le Triton crêté (*Triturus cristatus*), la Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) et 6 autres espèces ainsi que des espèces floristiques comme le Dicrane vert (*Dicranum viride*) ou encore le Flûteau nageant (*Luronium natans*).

Par le biais de sa diversité d'habitats naturels et semi-naturels, le Massif de Fontainebleau favorise l'accueil et l'installation de la biodiversité.

Par exemple, les forêts de hêtres et les formations alluviales favorisent la présence des rapaces telle que la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), ainsi que le cortège des pics associés comme le Pic cendré (*Picus canus*) et le Pic noir (*Dryocopus martius*) qui apprécient les hêtraies sénescents.

Il est également utile de rappeler la présence de certaines espèces d'insectes saproxylophages déterminantes comme le Grand capricorne du chêne (*Cerambyx cerdo*) ou le Pique-prune (*Osmoderma eremita*) et certaines espèces de mousses comme le Dicrane vert (*Dicranum viride*) y sont aussi inféodés.

Les landes présentes au sein du Massif de Fontainebleau peuvent favoriser l'implantation d'espèces faunistiques caractéristiques comme l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) ou l'Alouette lulu (*Lulula arborea*).

A l'échelle du massif, ils existent également des lacs et des mares abritant une biodiversité singulière. Ces milieux aquatiques peuvent accueillir des oiseaux comme le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) et la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) qui peuvent venir y pêcher, des amphibiens comme le Triton crêté (*Triturus cristatus*) qui utilisent les mares pour son cycle biologique ainsi qu'une espèce floristique, le Flûteau nageant (*Luronium natans*), affectionnant également les eaux oligotrophes des mares présente au sein du massif.



Les deux sites objet de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière ne sont pas inclus dans les périmètres des sites Natura 2000 relatifs au Massif de Fontainebleau (cf. Figure 4).

LES ESPECES DE LA ZPS

Ce chapitre est ciblé sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Massif de Fontainebleau », à savoir les oiseaux listés en annexe I de la Directive Oiseaux. Le tableau suivant recense les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, observées sur la Zone de Protection Spéciale « Massif de Fontainebleau ».

Tableau 1 : Liste des espèces présentes sur la ZPS du « Massif de Fontainebleau »

Code Natura 2000	Nom français	Nom latin	Statut	Observations en 2019
Espèces visées à l'annexe I de la directive Oiseaux				
A021	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Nicheur	1 à 5 individus
A022	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Nicheur	1 à 5 individus
A023	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Nicheur	5 à 10 individus
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Nicheur	11 à 50 individus
A081	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Nicheur	1 à 5 individus
A092	Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Nicheur	2 individus
A094	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Nicheur	10 individus
A193	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Nicheur	1 à 5 individus
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Nicheur	51 à 100 individus
A229	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Nicheur	1 à 5 individus
A234	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Nicheur	11 à 50 individus
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Nicheur	70 individus
A238	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Nicheur	100 à 500 individus
A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Nicheur	5 à 10 individus
A255	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Migrateur	30 individus
A302	Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	Nicheur	1 à 5 individus
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Nicheur	5 à 10 individus
Espèces migratrices régulièrement présentes, non visées à l'annexe I de la directive Oiseaux				
A153	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	Migrateur	/
A155	Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	Migrateur	/

Source : INPN, mai 2019, FR1110795 – Massif de Fontainebleau

Il est à noter aussi que le Massif de Fontainebleau accueille d'autres espèces faunistiques et floristiques importantes, autres que celles de la Directive « Oiseaux » : elles concernent une espèce d'amphibien, 22 espèces d'oiseaux, 28 espèces d'invertébrés, une espèce de mammifère, 3 espèces de reptiles et 57 espèces floristiques.

LES ESPECES DE LA ZSC

Source : *DOCOBs du Massif de Fontainebleau, octobre 2013, DRIEE et Bureau d'études « Biotopes »*

Ce chapitre est ciblé sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Massif de Fontainebleau », à savoir les espèces faunistiques et floristiques listées en annexe II de la Directive Habitats. Le tableau suivant recense les espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats, observées sur la Zone Spéciale de Conservation « Massif de Fontainebleau ».

Tableau 5 : Liste des espèces présentes sur la ZSC du « Massif de Fontainebleau »

Code Natura 2000	Nom français	Nom latin	Statut	Observations en 2019
Mammifères visés à l'annexe II de la directive Habitats				
1307	Petit murin	<i>Myotis blythii</i>	Sédentaire	/
1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Sédentaire	/
1324	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	Sédentaire	/
Amphibien visé à l'annexe II de la directive Habitats				
1166	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Sédentaire	/
Insectes visés à l'annexe II de la directive Habitats				
1079	Taupin violacé	<i>Limoniscus violaceus</i>	Sédentaire	/
1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Sédentaire	/
1084	Pique-prune	<i>Osmoderma eremita</i>	Sédentaire	/
1088	Grand capricorne du chêne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Sédentaire	/
6199	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Sédentaire	/
Plantes visées à l'annexe II de la directive Habitats				
1381	Dicrane vert	<i>Dicranum viridis</i>	Indigène	/
1831	Flûteau nageant	<i>Luronium natans</i>	Indigène	/

Source : *INPN, mai 2019, FR1100795 – Massif de Fontainebleau*

Il est utile de noter que le Massif de Fontainebleau accueille également d'autres espèces faunistiques et floristiques importantes autres que celles de la Directive « Habitats-faune-flore » à savoir : une espèce d'amphibien, 12 espèces d'oiseaux, 28 espèces d'invertébrés, une espèce de mammifère, 3 espèces de reptiles et 57 espèces floristiques.

Le document d'objectifs a permis de définir les enjeux et les objectifs des sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau » liés aux espèces d'intérêt communautaire les fréquentant.

Tableau 6 : Types de milieux, enjeux et objectifs généraux des sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau » liés aux espèces d'intérêt communautaire

Types de milieux	Niveaux d'enjeux	Objectifs généraux
Milieu ouvert à semi-ouvert sec	Extrêmement fort	Préserver et restaurer un réseau de milieu ouvert fonctionnel
Milieu forestier sec	Extrêmement fort	Maintenir et restaurer la naturalité du milieu forestier Préserver et restaurer une trame forestière
Milieu ouvert à semi-ouvert humide	Très fort	Entretien et restaurer les milieux humides
Milieu forestier humide	Très fort	Maintenir et restaurer la naturalité du milieu forestier Préserver et restaurer une trame forestière
Milieu aquatique	Fort	Entretien et restaurer un réseau de mare fonctionnel
Milieu cavernicole	Fort	Préserver les sites d'hibernation des chiroptères

Pour répondre à ces enjeux et objectifs généraux, des objectifs opérationnels ont été définis :

- Restaurer et maintenir les habitats dans un bon état de conservation au sein d'une mosaïque d'habitat diversifié ;
- Conserver et renforcer les capacités d'accueil et d'implantation des habitats naturels des espèces faunistiques et floristiques d'intérêts communautaires
- Localiser et caractériser l'ensemble des habitats génériques et élémentaires du site ;
- Limiter la fréquentation sur les habitats naturels où sont implanté les espèces faunistiques et floristiques d'intérêts communautaire ;
- Contenir voire éliminer les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) présentes ;
- Réaliser des suivis annuels sur les espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire.

Les enjeux et objectifs définis ont été hiérarchisés dans la mesure où la préservation des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire repose à la fois sur le maintien de leurs habitats naturels, de leurs ressources alimentaires et de leurs succès de reproduction. Toutefois, les espèces ont été hiérarchisées. Plusieurs **espèces prioritaires** ont ainsi été définies : le Petit murin (*Myotis myotis*), le Taupin violet (*Limoniscus violaceus*), le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), le Pique-prune (*Osmoderma eremita*) et le Grand capricorne du chêne (*Cerambyx cerdo*).

2.2.2 Autres zonages relatifs aux milieux d'intérêt écologique particulier

Source : Géoportail et INPN

Les sites faisant l'objet de la révision allégée ainsi que ses abords immédiats sont directement concernés par deux outils de gestion ou de protection des habitats naturels.

Il s'agit :

- d'une Réserve de Biosphère ;
- d'un Parc Naturel Régional (PNR).

LA RESERVE DE BIOSPHERE DE FONTAINEBLEAU ET DU GATINAIS

Pour ce qui est de la Réserve de Biosphère, il s'agit de celle de Fontainebleau et du Gâtinais (FR6300010). Créée 10 décembre 1998 et représentant une superficie totale de 46 056 ha, la réserve de biosphère s'étale sur 96 communes et sur 4 départements le (Loiret, le Seine-et-Marne, l'Yonne et l'Essonne). Ces objectifs sont de faire reculer la perte de biodiversité, d'améliorer la compréhension des différents piliers du développement durable (social, économique, culturelle et écologique) et d'améliorer les connaissances du site à l'échelle locale, départementale et régionale.

Ce type de réserve est divisé en trois types de zones :

- Zones de transition : zones larges ;
- Zones de tampon : zones renforçant les zones centrales ;
- Zones centrales : zones faisant l'objet à long terme d'une réglementation en matière de protection de la nature.

La Réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais abrite un total de 1 740 espèces faunistiques et floristiques actuellement connues.



Les deux sites objet de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière sont inclus dans une zone de transition. Le site d'étude de la rue de la Forêt jouxte sur sa partie est une zone centrale.

LE PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS

Les sites d'étude sont inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Gâtinais français (FR8000038). Créé le 4 mai 1999 et présentant une superficie de 75 566 ha, il s'étale sur 69 communes et 2 départements (la Seine-et-Marne et l'Yonne).

Les objectifs d'un Parc Naturel Régional sont de protéger et de gérer le patrimoine naturel puis culturel, d'aménager le territoire durablement, d'aider les collectivités locales, d'accueillir/d'éduquer/d'informer les publics et de favoriser la recherche scientifique.

Le Parc Naturel Régional du Gâtinais français abrite un total de 3 124 espèces faunistiques et floristiques actuellement connues.



Les deux sites objet de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière sont directement concernés par le Parc Naturel Régional, la commune faisant partie du périmètre du Parc.

Les sites faisant l'objet de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière sont également situés à proximité d'une zone d'inventaire et d'un autre outil de gestion ou de protection des habitats naturels.

Ce sont les suivants :

- d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- d'une Réserve biologique ;
- d'un Espace Naturel Sensible (ENS).

LA NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

La zone d'inventaire concerne la ZNIEFF de type 1 « Massif de Fontainebleau » (110001222). Elle se situe à 250 m d'un des sites d'études les plus proches (celui à proximité de la rue de la Forêt).

Les ZNIEFF sont des espaces naturels ou semi-naturels qui ont été inventoriés en raison de leurs valeurs écologiques. Les ZNIEFF de type 1 sont des espaces naturels et semi-naturels réduits qui d'un point de vue écologique abrite une espèce et/ou un habitat rare, menacé et/ou d'un intérêt remarquable à une certaine échelle.

Cette ZNIEFF de type 1 a une superficie de 20 711 ha. Elle s'étale sur 18 communes et 2 départements (le Seine-et-Marne et l'Yonne). Elle possède des habitats naturels déterminants comme les communautés d'herbes naines des substrats humides, les lisières forestières thermophiles ou encore les hêtraies sur calcaires et abritent des espèces déterminantes comme le Triton marbré (*Triturus marmoratus*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ou encore le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*).

LA RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE

Enfin, pour ce qui est de l'outil de gestion ou de protection des habitats naturels, c'est la Réserve Biologique Dirigée de Baudelut (FR2300049). Créée le 1^{er} janvier 1983 et présentant une superficie de 13 ha, elle se situe sur la commune d'Arbonne-la-Forêt dans le département de la Seine-et-Marne et est localisée à un plus de 3 km du site d'étude le plus proche (celui à proximité de la rue des Longues Raies).

Pour mémoire, une Réserve Biologique est une aire protégée située en forêt ayant pour objectif de préserver des espèces et/ou des habitats caractéristiques des forêts. Dans notre cas il s'agit plus précisément d'une Réserve Biologique Dirigée : elle correspond à une aire où les actions de gestion et de restauration sont fixées sur la conservation des habitats et/ou espèces mises en réserve.

L'ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS) LA PLAINE ET LE MARAIS D'ARBONNE-LA-FORET

La protection de la biodiversité et des paysages est l'une des principales compétences des Départements en matière d'environnement. Depuis 1991, le Département de Seine-et-Marne a donc décidé de développer sa politique dans les domaines de l'environnement en créant de tels espaces. Le produit de la Taxe Départementale des espaces naturels sensibles (ENS) permet ainsi l'acquisition, l'aménagement et la gestion d'espaces méritant d'être sauvegardés, valorisés et ouverts au public.

Aujourd'hui, 22 sites ouverts au public permettent de découvrir ou de redécouvrir ces lieux où les écosystèmes s'épanouissent naturellement.

L'ENS « La Plaine et le marais d'Arbonne-la-Forêt » est situé à environ 1 km au sud-ouest des emprises des deux sites objet de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière.

2.2.3 Continuités écologiques

2.2.3.1 Notions générales

La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire dont l'objectif est la réduction de la fragmentation et de la destruction des espaces naturels, ainsi que le maintien ou la restauration des capacités de libre évolution de la biodiversité.

Cette Trame Verte et Bleue est constituée d'un ensemble de continuités écologiques à maintenir ou à restaurer, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eau et canaux, ceux-ci pouvant jouer le rôle de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors écologiques. La Trame Verte et Bleue est constituée d'une composante bleue, se rapportant aux milieux aquatiques et humides, et d'une composante verte, se rapportant aux milieux terrestres définis par le Code de l'Environnement (article L.371-1).

Définitions

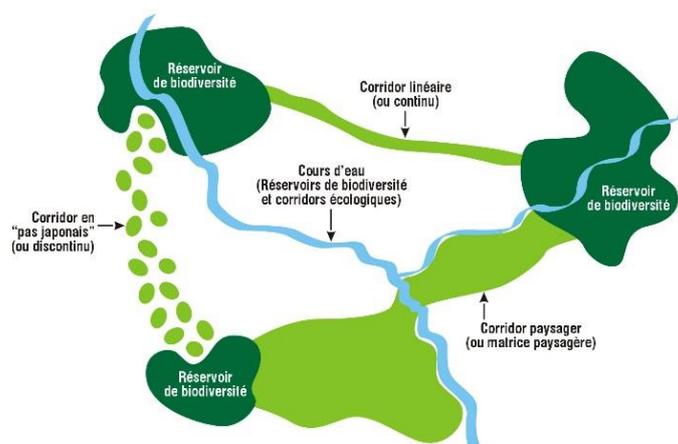
▪ Les réservoirs de biodiversité

Un réservoir est un espace dans lequel la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Un réservoir abrite des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou est susceptible de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

▪ Les corridors écologiques

Les corridors écologiques désignent les voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité. Ils permettent aux espèces d'assurer leur besoin de circulation et de dispersion (recherche de nouveaux territoires, de partenaires, etc.) et favorise la connectivité du paysage.

Les différents types de corridors écologiques ne s'appliquent pas à toutes les espèces, chacune utilisant tel ou tel type selon son cycle biologique et ses capacités de dispersion. Ainsi, un corridor écologique favorable au déplacement d'une espèce peut aussi s'avérer défavorable pour une autre.



Source : *THEMA Environnement*

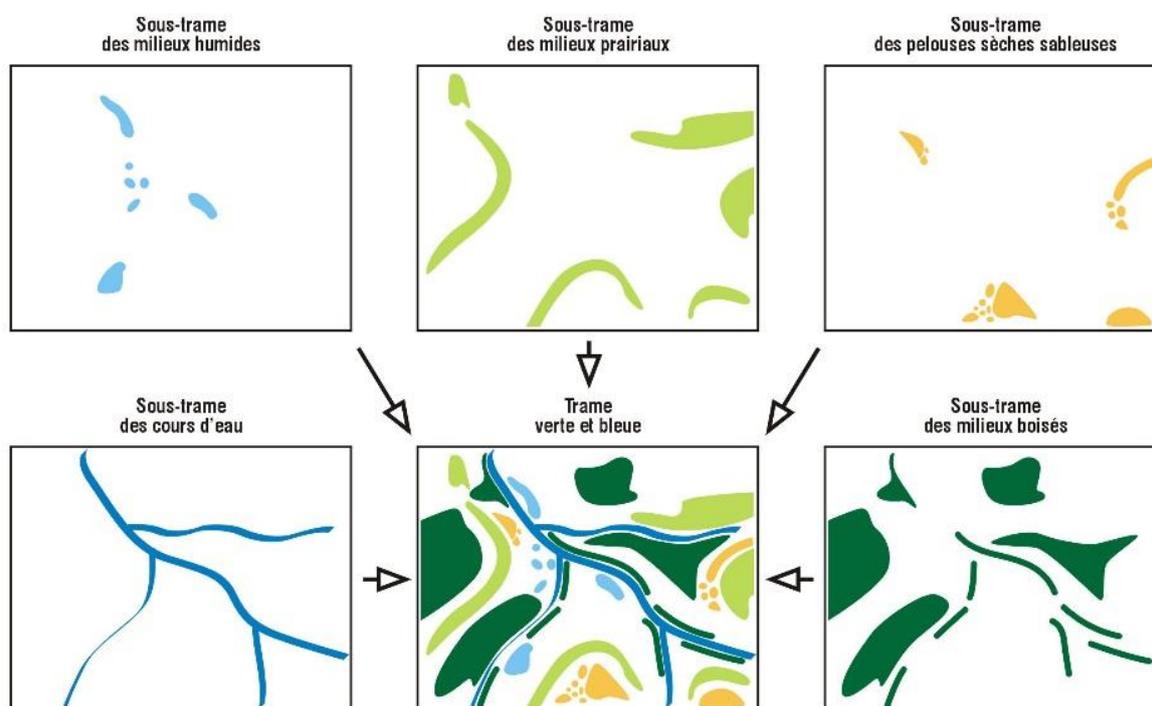
Figure 6 : Représentation schématique de différents types de corridors écologiques

▪ **Les sous-trames**

Sur un territoire donné, c'est l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu et le réseau que constituent ces espaces plus ou moins connectés. Ils sont composés de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et d'espaces supports qui contribuent à former la sous-trame pour le type de milieu correspondant (par exemple : sous-trame boisée, sous-trame des milieux humides, etc.).

La définition des sous-trames nécessite une adaptation aux caractéristiques et enjeux de chaque territoire.

La Trame Verte et Bleue est ainsi représentée par l'assemblage de l'ensemble des sous-trames et des continuités écologiques d'un territoire donné.



Source : *THEMA Environnement*

Figure 7 : Assemblage des sous-trames

2.2.3.2 Contexte régional

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France a été approuvé par délibération du Conseil Régional le 26 septembre 2013, et adopté par arrêté préfectoral le 21 octobre 2013.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel.

Plus précisément, il s'agit de :

- Réduire la fragmentation et la vulnérabilité des espaces naturels ;
- Identifier les espaces importants pour la biodiversité et les relier par des corridors écologiques ;
- Rétablir la fonctionnalité écologique
 - Faciliter les échanges génétiques entre populations
 - Prendre en compte la biologie des espèces migratrices
 - Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces ;
- Atteindre ou conserver le bon état écologique des eaux de surface ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les orientations qui découlent de ce schéma, dont l'élaboration se fait au 1/100 000ème, doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et les projets.

La commune de Saint-Martin-en-Bière est touchée par deux rus à l'est (le ru du Rebais et le ru du Buet) ainsi qu'un autre ru (ru du Marais) sur la commune de Fleury-en-Bière alimentant le ru du Rebais. Ils sont tous les trois inscrits au SRCE.

D'autre part, les parties est et ouest de la commune (à proximité de l'autoroute du soleil E15), correspondant aux sites Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR1110795 – « Massif de Fontainebleau » et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR1100795 « Massif de Fontainebleau » sont classés en réservoir de biodiversité pour la sous-trame des milieux boisés. Comme évoqué au chapitre dédié, l'extrémité est du site de la rue de la Forêt jouxte ces sites Natura 2000 (cf. Figure 4 page 16).

En outre, il est à noter qu'entre les deux extrémités (est et ouest) de la commune de Saint-Martin-en-Bière se localise une sous-trame d'espaces cultivés entrecoupée par deux départementales (la D11 et la D64) (Cf. Figure 8 27).

Il est utile d'indiquer que ces axes routiers peuvent paraître moyennement et difficilement franchissables pour la biodiversité locale (notamment pour la faune qu'elle soit terrestre ou volante).

La carte des composantes du SRCE permet d'établir les constats suivants :

- **Site « Rue des longues Raies »** : inscrit au sein des espaces cultivés, le site est bordé à l'est par un corridor fonctionnel de la sous-trame herbacée (prairies, friches et dépendances vertes) ;
- **Site « Rue de la Forêt »** : inscrit au sein des espaces prairiaux, le site est bordé à l'ouest par le corridor fonctionnel de la sous-trame herbacée (prairies, friches et dépendances vertes) intéressant le précédent site, et à l'est, par les lisières des boisements de plus de 100 ha en raison de la présence à l'est d'un réservoir de biodiversité correspondant au Massif de Fontainebleau.

La cartographie des objectifs de préservation et de restauration du SCRE d'Ile-de-France ne fait pas apparaître d'enjeu singulier au droit des deux sites d'études.



Les deux sites objet de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière ne sont pas directement concernés par les composantes du réseau écologiques, mais sont toutefois situés à proximité immédiate de réservoir et de corridor.

2.2.3.3 Trame Verte et Bleue du Pays de Fontainebleau

Une Trame Verte et bleue a été définie à l'échelle du Pays de Fontainebleau, dont fait partie la commune de Saint-Martin-en-Bière. Le territoire de l'étude comprend 26 communes, pour une superficie totale de 437 km².

Dans le cadre de la Trame Verte et Bleue du Pays de Fontainebleau, 2 sous-trames ont été désignées (sous-trame des milieux boisés et sous-trame des espaces cultivés).

A l'échelle de la commune de Saint-Martin-en-Bière, cette étude identifie (cf. Figure 10 page 29) :

- un réservoir de biodiversité couvrant le Massif forestier de Fontainebleau, avec une zone d'extension à l'ouest intéressant une partie des deux sites objets de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière,
- un principe de continuité écologique au nord des deux sites au niveau de Barbizon.



Les deux sites objet de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière sont directement concernés par un réservoir de biodiversité intéressant le Massif de Fontainebleau ; il s'agit, à l'échelle de cette étude, d'une zone d'extension autour du massif boisé.



SRCE D'ILE-DE-FRANCE EXTRAIT DE LA CARTE DES COMPOSANTES



CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Réservoirs de biodiversité

Corridors de la sous-trame arborée

- Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité
- Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité
- Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité

Corridors de la sous-trame herbacée

- Corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes
- Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes

Corridors à continuum de la sous-trame bleue

- Cours d'eau et canaux fonctionnels
- Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite
- Cours d'eau intermittents fonctionnels
- Cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite
- Corridors et continuum de la sous trame bleue

Sites d'étude

ELEMENTS FRAGMENTANTS

Obstacles des corridors arborés

Infrastructures fractionnantes

Obstacles des corridors calcaires

Coupures urbaines

Obstacles de la sous-trame bleue

Obstacles à l'écoulement (ROE v3)

Points de fragilité des corridors arborés

- Routes présentant des risques de collisions avec la faune
- Passages contraints au niveau d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire
- Passages difficiles dus au mitage par l'urbanisation

Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue

- Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport
- Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport

OCCUPATION DU SOL

- Boisements
- Formations herbacées
- Cultures
- Plans d'eau et bassins
- Carrières, iSD et terrains nus
- Tissu urbain
- Lisières urbanisées des boisements de plus de 100 ha
- Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha

Limites départementales

Limites communales

Infrastructures de transports

- Infrastructures routières majeures
- Infrastructures ferroviaires majeures
- Infrastructures routières importantes
- Infrastructures ferroviaires importantes
- Infrastructures routières de 2^e ordre
- Infrastructures ferroviaires de 2^e ordre

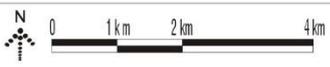
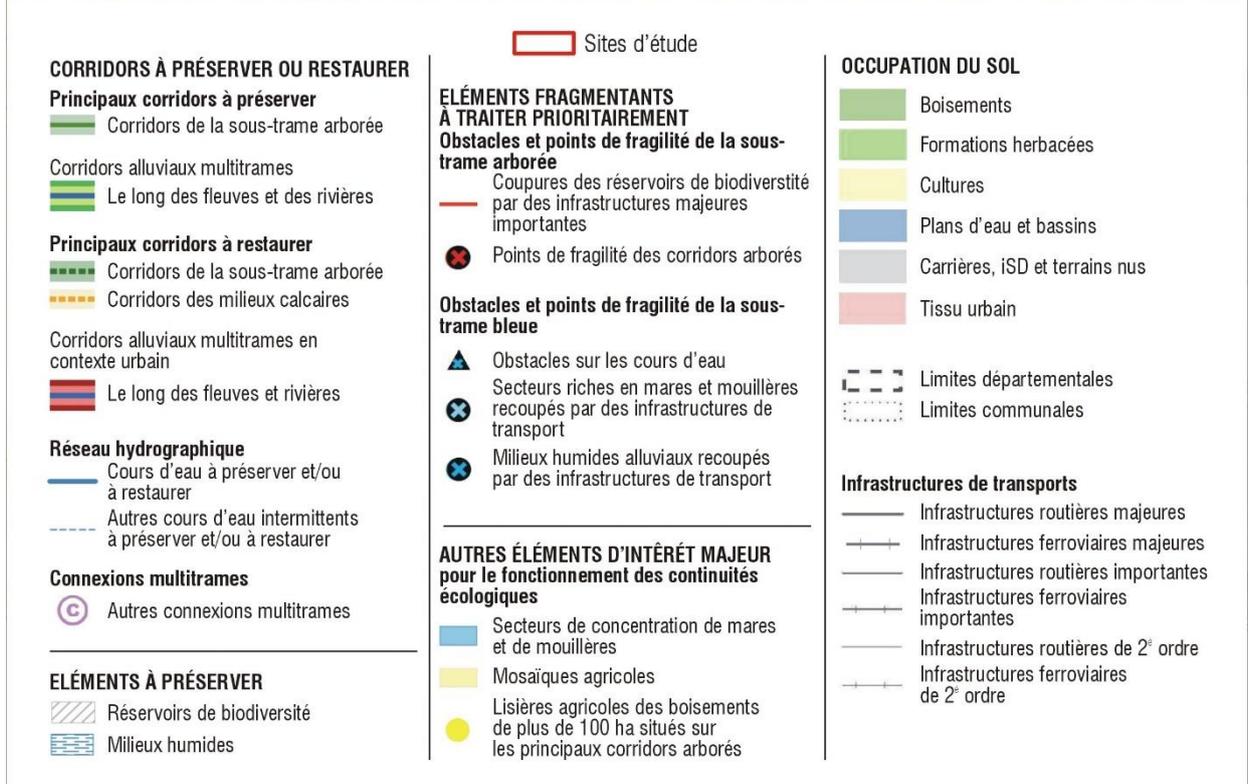


Source : DRIEE Ile-de-France

Figure 8 : SRCE région Ile-de-France - Composantes



SRCE D'ILE-DE-FRANCE EXTRAIT DE LA CARTE DES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET DE RESTRUCTURATION



Source : DRIEE Ile-de-France

Figure 9 : SRCE région Ile-de-France - Objectifs



TRAME VERTE ET BLEUE

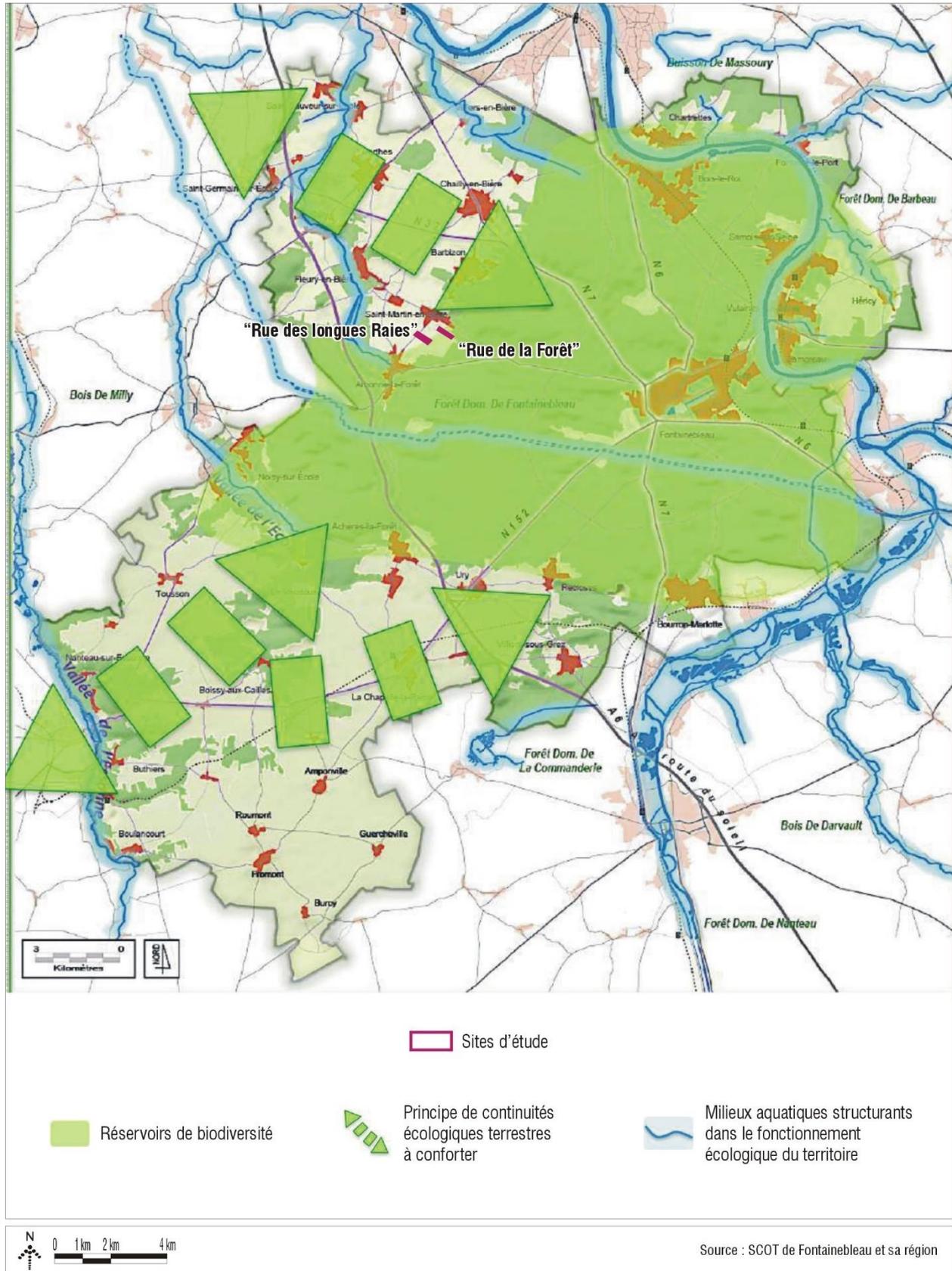


Figure 10 : Trame Verte et Bleue du Pays de Fontainebleau

2.2.4 Occupation du sol et végétation

L'analyse environnementale des sites « rue des Longues Raies » et « rue de la Forêt » a été réalisée à partir de prospections de terrain effectuées le 29 octobre 2019. Les conditions d'observations, même si elles ne s'établissent pas en période d'observation optimale pour la faune et la flore (période automnale), ont toutefois permis de rendre compte de la nature des habitats naturels et / ou semi-naturels directement concernés par la révision allégée, et d'établir le niveau de sensibilité par rapport au projet d'urbanisation.

Tableau 7 : Conditions météorologiques lors des prospections faune-flore

Date d'inventaires	Conditions météorologiques
29 octobre 2019	10°C, vent faible, nuageux (100%), pas de pluie ni de brouillard

Ces investigations se sont attachées à réaliser des inventaires floristiques permettant la caractérisation des habitats naturels et semi-naturels présents au droit du secteur désigné.

Dans l'emprise des sites « rue des Longues Raies » et « rue de la Forêt », les habitats ont été caractérisés selon les typologies CORINE Biotopes et EUNIS, et le cas échéant selon la typologie EUR 15. Les outils utilisés sont :

- le manuel CORINE Biotopes – version originale, types d'habitats français (ENGREF, dernière version) : l'ensemble des milieux recensés sur le secteur d'étude sera caractérisé selon le manuel d'interprétation des habitats français CORINE Biotopes¹. Ce document correspond à une typologie des habitats français servant de base à l'identification sur le terrain des habitats rencontrés ;
- EUNIS (European Nature Information System) Habitats est un système hiérarchisé de classification des habitats européens construit à partir de la typologie CORINE Biotopes et de son successeur, la classification paléarctique² ;
- le manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne – EUR 27 (COMMISSION EUROPEENNE DG ENVIRONNEMENT, 2007).

Le tableau ci-après liste les habitats naturels ou semi-naturels identifiés au niveau des sites expertisés. La cartographie de ces habitats (occupation du sol) est présentée en pages suivantes.

¹ ENGREF, 1997. CORINE Biotopes – version originale – Types d'habitats français. Muséum National d'Histoire Naturelle, Programme LIFE.

² Louvel J., Gaudillat V. & Poncet L., 2013. *EUNIS, European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce*. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 p.

Tableau 8 : Liste des habitats naturels et semi-naturels identifiés au sein du site expertisé « rue des Longues Raies »

Intitulé de l'habitat	Code CORINE Biotopes	Code EUNIS Habitats	Code Natura 2000 (EUR27)
Champs d'un seul tenant intensément cultivés	82.11 – Grandes cultures	11.12 – Monocultures intensives de taille moyenne (1-25 ha)	/
Terrains en friche	87.1 Terrains en friches	11.52 Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles	/
Alignement d'arbres, haies, petits bois, bocages et parcs	84.1 Alignement d'arbres	G5.1 Alignements d'arbres	/

Tableau 9 : Liste des habitats naturels et semi-naturels identifiés au sein du site expertisé « rue de la Forêt »

Intitulé de l'habitat	Code CORINE Biotopes	Code EUNIS Habitats	Code Natura 2000 (EUR27)
Pâturages mésophiles	38.1 Pâturages continus	E2.11 Pâturages ininterrompus	/
Terrains en friche	87.1 Terrains en friches	11.52 Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles	/
Alignement d'arbres, haies, petits bois, bocages et parcs	84.2 Bordures de haies	G5.1 Alignements d'arbres	/

Les espèces floristiques inventoriées et caractérisant ces différents habitats sont listées par habitats d'après le référentiel Taxref 12.0.

Les différentes formations végétales identifiées au sein des sites sont décrites aux paragraphes suivants.

Aucune espèce floristique protégée n'a été recensée sur les sites lors des investigations de terrain.



Compte-tenu de la nature des formations végétales identifiées et du cortège floristique observé, il peut être établi le constat suivant : le potentiel d'accueil d'espèces floristiques singulières des deux sites objets de la présente étude, se limite au niveau des fossés, des talus et des abords de chemin qui constituent des sites relictuels et appauvris de zones cultivées, des friches herbacées voire rudérales et des zones plantées.



OCCUPATION DU SOL SECTEUR "RUE DES LONGUES RAIES"



Figure 11 : Occupation du sol – rue des Longues Raies



OCCUPATION DU SOL SECTEUR "RUE DE LA FORÊT"

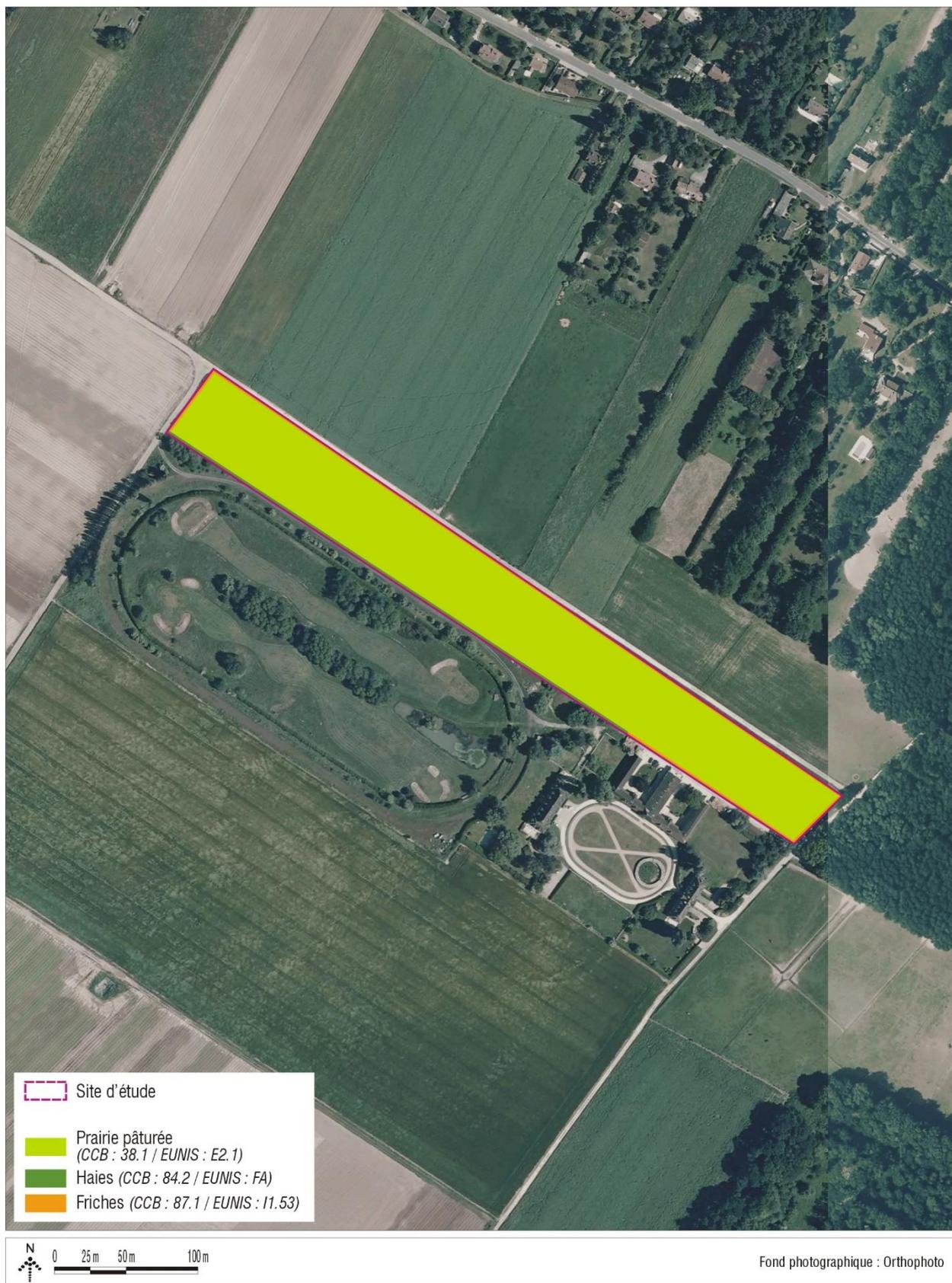


Figure 12 : Occupation du sol – rue de la forêt

2.2.4.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés

- ➔ Code CORINE Biotopes : 82.11 – Grande culture
- ➔ Code EUNIS habitats : I1.12 – Monoculture intensive de taille moyenne (1-25 ha)

Cet habitat concerne le site de la rue des Longues Raies. Ce site est largement dominé, en termes de surface, par une culture de Colza (*Brassica napus*). Les usages agricoles sur cette parcelle font appel à des pratiques intensives et des intrants / produits phytosanitaires (traitements, amendements...) qui ne laissent pas de place au développement d'une végétation spontanée très variée.

Seules quelques espèces annuelles ou bisannuelles ont été observées aux abords cette parcelle de Colza (*Brassica napus*). Celles-ci sont communes à très communes, et dotées de larges amplitudes écologiques pour permettre leur croissance à chaque rotation de culture.



Site de la rue des Longues Raies
Vue depuis l'habitation à l'est



Site de la rue des Longues Raies – Vue depuis le chemin au nord et de la parcelle d'herbe à l'ouest

Le tableau ci-dessous dresse la liste des espèces floristiques identifiées au niveau de cette formation végétale.

Tableau 10 : Espèces floristiques observées au niveau des grandes cultures et leurs abords

Nom latin	Nom français
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs
<i>Equisetum arvense</i> L., 1753	Prêle des champs
<i>Euphorbia exigua</i> L., 1753	Euphorbe fluette
<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium mou
<i>Matricaria recutita</i> (L.) Rauschert	Matricaire camomille
<i>Solanum nigrum</i> L., 1753	Morelle noire

Ces espèces sont toutes communes à très communes et ne présentent aucun enjeu floristique de conservation.

2.2.4.2 Pâture mésophile

- ➔ Code CORINE Biotopes : 38.1 – Pâturage continu
- ➔ Code EUNIS habitats : I1.52 – Pâturage ininterrompu

Cet habitat correspond au site d'étude se trouvant rue de la Forêt. Actuellement, cette parcelle est utilisée comme paddock pour les chevaux (Haras de la Plaine à proximité de ce site).

Cette pâture est dominée par des plantes annuelles et bisannuelles et ne présente pas d'enjeu floristique particulier. Aucune Espèce Exotique Envahissante (EEE) n'y a été inventoriée. Cette pâture est divisée en plusieurs enclos pour, d'une part pouvoir accueillir plusieurs animaux, et/ou d'autre part, pour favoriser une rotation du pâturage afin de développer une bonne repousse des plantes appétentes pour ces animaux.

Cette pâture montre une diversité floristique limitée : elle n'est composée (à cette période de l'année) que de 7 espèces différentes au total, ce qui est très faible. Elle peut toutefois s'enrichir d'autres espèces prairiales notamment par le biais des pâtures se situant à l'est du site d'étude rue de la Forêt (ex : quelques espèces de Poacées). Des espèces plus liées aux alignements d'arbres (effet de lisière) pourraient également être présentes aux abords de cette pâture comme l'Epine noire (*Prunus spinosa*) et l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), notamment à l'ouest de la parcelle.

La diversité spécifique sur ce site est limitée par la pression du pâturage et du piétinement des sols par les équins qui constituent les facteurs limitant principaux.

Cette pâture mésophile, même si elle ne présente pas une diversité floristique importante et étant constitué en majorité par des espèces floristiques considérées comme communes à très communes, joue toutefois un rôle important comme espace de transition entre les différentes Trames Vertes (à l'ouest du site avec le massif de Fontainebleau et à l'est du site avec les alignements denses d'arbres présents sur le Haras de la Plaine).

Elle s'inscrit dans la continuité des espaces ouverts présents à l'ouest et au sud jusqu'à aller à la D64. Les boisements de proximité étant classés dans l'étude de la Trame Verte et Bleue du Pays de Fontainebleau.



Pâture à végétation rase



Alignement d'arbres présent à l'ouest du site rue de la Forêt



Espaces ouverts présents sur le pourtour du site d'étude « rue de la Forêt »



Vue de la pâture mésophile sous différents angles

Le tableau ci-dessous dresse la liste des espèces floristiques identifiées au niveau de cette formation végétale.

Tableau 11 : Espèces floristiques observées au niveau de la pâture mésophile

Nom latin	Nom français
<i>Achillea millefolium L., 1753</i>	Achillée millefeuille
<i>Daucus carota L., 1753</i>	Carotte sauvage
<i>Heracleum sphondylium L., 1753</i>	Berce commune
<i>Jacobaea vulgaris Gaertn., 1791</i>	Séneçon de Jacob
<i>Plantago lanceolata L., 1753</i>	Plantain lancéolé
<i>Rumex acetosa L., 1753</i>	Oseille des prés
<i>Trifolium repens L., 1753</i>	Trèfle rampant

Ces espèces sont toutes communes à très communes et ne présentent aucun enjeu floristique.

2.2.4.3 Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocages et parcs

- ➔ Code CORINE Biotopes : 84.2 – Bordures des haies
- ➔ Code EUNIS habitats : G5.1 – Alignements d'arbres

Les alignements d'arbres et bordures de haies se retrouvent sur les deux sites d'études. Pour les deux sites ils se situent à l'est.

Ces espaces artificialisés ont fait l'objet de plantations, souvent en alignement, et présentent une végétation herbacée/arbustive régulièrement entretenue et sous influence anthropique en partie basse. A ce niveau, le cortège floristique s'apparente à celui des alignements d'arbres avec le développement, notamment, d'espèces à larges amplitudes écologiques, caractéristiques des bordures de haies.



Vue sur les alignements d'arbres et bordures de haies présents sur les deux sites d'étude

Les plantations en alignements sont pratiquement absentes au sein des emprises routières de la D64 et de la D11. Sur les deux sites d'études, les plantations de Thuyas du Canada (*Thuja occidentalis*) « rue des Longues Raies » et les plantations de Chênes pédonculé (*Quercus robur*) ainsi que l'arrivée naturelle d'Épine noire (*Prunus spinosa*) et d'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) « rue de la Forêt » sont les espèces dominantes des alignements d'arbres et les bordures de haies distingués au niveau des sites étudiés.

Ces habitats comportent également une strate végétale basse caractérisée majoritairement par la Ronce commune (*Rubus fruticosus*) ainsi qu'une flore épiphyte représentée le Lierre grimpant (*Hedera helix*).

Le tableau ci-dessous dresse la liste des espèces floristiques identifiées au niveau de cette formation végétale.

Tableau 12 : Espèces floristiques observées au niveau des alignements d'arbres et des bordures de haies

Nom latin	Nom français	Nom latin	Nom français
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style	<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	Laurier-cerise
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Épine noire
<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx	<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé
<i>Juglans regia</i> L., 1753	Noyer commun	<i>Rubus fruticosus</i> L., 1753	Ronce commune
<i>Mahonia aquifolium</i> Pusch., 1814	Mahonia faux-houx	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Fragon petit-houx
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique	<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault
<i>Populus tremula</i> L., 1753	Peuplier tremble	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir
<i>Prunus avium</i> L., 1755	Merisier	<i>Thuja occidentalis</i> L., 1753	Thuya du Canada

Ces espèces sont toutes communes à très communes et ne présentent aucun enjeu floristique singulier.

2.2.4.4 Terrain en friche et terrain vague

- ➔ Code CORINE Biotopes : 87.1 – Terrains en friches
- ➔ Code EUNIS habitats : 11.52 – Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles

Les sites d'étude abritent des friches herbacées à leurs abords.

Au sein de cet ensemble, les végétations pionnières et exotiques envahissantes se côtoient.

Le Pissenlit commun (*Taraxacum officinale*), la Porcelle enracinée (*Hypochaeris radicata*) ou encore le Plantain majeur (*Plantago major*) témoignent de la déprise des abords. Alors que des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) comme le Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*) commencent à prendre le dessus sur les espèces autochtones des zones rudérales.



Zone rudérale à l'est du site de la « rue des Longues Raies »



Friche – bord de chemin au sud du site de la « rue de la Forêt »



Friche herbacée à l'est du site de la « rue de la Forêt »

Le tableau ci-dessous dresse la liste des espèces floristiques identifiées au niveau de cette occupation du sol.

Tableau 13 : Espèces floristiques observées au niveau des friches herbacées

Nom latin	Nom français	Nom latin	Nom français
<i>Asparagus officinalis</i> L., 1753	Asperge officinale	<i>Plantago major</i> L., 1753	Plantain majeur
<i>Vicia sativa</i> L., 1753	Vesce cultivé	<i>Veronica hederifolia</i> L., 1753	Véronique à feuilles de lierre
<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	Compagnon blanc	<i>Pastinaca sativa</i> L., 1753	Panais cultivé
<i>Taraxacum officinale</i> ., 1753	Pissenlit commun	<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1837	Sénéçon du Cap	<i>Bryonia dioica</i> Jacq., 1774	Bryone dioïque
<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	Porcelle enracinée	<i>Echium vulgare</i> L., 1753	Vipérine commune

Ces espèces sont toutes communes à très communes et ne présentent aucun enjeu floristique. Toutefois, il est à noter qu'une Espèce Exotique Envahissante (EEE) est observée : il s'agit du Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*).

2.2.5 Faune

2.2.5.1 Protocole d'inventaire faunistique

Les inventaires faunistiques mis en œuvre dans le cadre de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière ont concerné tous les groupes terrestres : mammifères, amphibiens, reptiles, insectes et oiseaux. On notera que les espèces faunistiques protégées ont été particulièrement recherchées.

Les prospections de terrain se sont déroulées durant la même campagne de terrain que les inventaires floristiques, soit le 29 octobre 2019. Cette campagne d'inventaire a permis l'observation des espèces faunistiques présentées dans les paragraphes suivants.

Compte tenu de la nature des milieux présents au droit des deux sites d'étude, cette campagne d'inventaire apparaît suffisante pour apprécier la sensibilité des sites même si elle ne s'inscrit pas dans les périodes calendaires optimales pour l'observation de l'ensemble des cortèges faunistiques et de leur comportement sur les sites.

► Inventaires mammalogiques

Concernant les mammifères, outre les observations directes d'individus (vivants ou morts), des indices de présence ont été recherchés : terriers, empreintes, traces, fèces, ...

► Inventaires batracho-herpétologiques

Malgré une période peu propice à leur observation (période automnale), les espèces de reptiles et d'amphibiens ont été recherchées par contacts visuels (reptiles et amphibiens) ou sonores (amphibiens). Des indices de présence ont également été recherchés (mues, ...).

► Inventaires entomologiques

Au niveau des secteurs d'étude ont été réalisés des passages aléatoires au filet entomologique dans les différents habitats afin de capturer les espèces de lépidoptères, d'orthoptères ou encore de coléoptères. Par ailleurs, les bois morts au sol ont systématiquement été soulevés pour inventorier les coléoptères saproxylophages présents. De plus, les indices de présence ont été pris en compte (trous d'émergence, sciures de bois à la base du tronc, ...).

► Inventaires ornithologiques

Au niveau des secteurs d'étude ont été réalisés des inventaires ornithologiques par écoutes et contacts visuels. Des indices de présence ont également été recherchés (plumes, nids, ...).

2.2.5.2 Les espèces faunistiques identifiées

Les espèces faunistiques présentes sur les deux sites d'études sont adaptées au contexte urbain, agricole et semi-boisé/forestier caractérisant le secteur d'étude. Et pour plusieurs d'entre elles, commensales de l'homme³.

Les mammifères

Les secteurs d'études, constitués en leurs centres de milieux ouverts (grandes cultures et prairies) sont favorables aux espèces de mammifères des plaines agricoles et des massifs semi-boisés/forestiers telles que le Sanglier d'Europe (*Sus scrofa*) et le Renard roux (*Vulpes vulpes*).

Le Sanglier d'Europe (*Sus scrofa*) et le Renard roux (*Vulpes vulpes*) trouvent au niveau des grandes cultures des surfaces favorables à leurs alimentations comme des Lombrics pour le Sanglier d'Europe (*Sus scrofa*) et des micromammifères pour le Renard roux (*Vulpes vulpes*), tandis que les formations semi-boisées/forestières alentours vont leur procurer une zone refuge, voire une zone de reproduction et de mise bas.

Les connexions des sites d'études avec les espaces alentours, également constitués de grandes cultures et de formations semi-boisées/forestières, sont évidentes.

Néanmoins, la présence des départementales D64 et D11 constituent toutefois des barrières dangereuses pour la petite et grande faune des sites dans leurs mouvements (risque de collisions non négligeable).

Aucune des espèces identifiées lors des inventaires ne fait l'objet de statut de protection ou de menace particulier.

Les reptiles

Compte tenu d'une part de la période d'observation peu favorable (automne), et de la discrétion et du comportement de fuite des reptiles, il n'est pas toujours facile d'identifier avec certitude les espèces de ce groupe sans un protocole d'observation spécifique (visites régulières, affût, piégeage, ...).

Bien qu'aucune espèce de reptile n'ait été observée sur les deux sites d'études, il n'est pas exclu que le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) fréquente les secteurs herbacés (zones rudérales notamment) ou marges urbanisées des sites. Il est utile de rappeler que le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) est une espèce très commune, ubiquiste, qui fréquente aussi bien les habitats naturels que des habitats anthropiques. Commensal de l'homme, il apprécie les jardins, murs fissurés, murs de pierres, tas de bois, talus de routes, ... L'espèce bénéficie localement des aménagements humains qu'il colonise.

On rappellera que, selon l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et son habitat sont protégés en France.

Les marges des sites, notamment les alignements d'arbres et les lisières boisées constituent également des sites privilégiés pour leur solarisation.

³ Commensalisme : se dit d'espèces faunistiques qui vivent associées à d'autres. On parle de commensalisme lorsqu'une espèce profite de la présence d'une autre pour se protéger, se nourrir ou se déplacer sans nuire à cette dernière.

Les amphibiens

La présence d'amphibien n'a pas été démontrée sur les secteurs d'étude, sites qui ne comprennent par ailleurs aucune pièce d'eau pérenne (site de reproduction), ni temporaire (absence de micro-topographie favorable à la formation de zones en eau temporaire utilisable par des espèces pionnières), ni aucun habitat particulièrement favorable aux représentants de ce groupe faunistique.

On rappellera, à toutes fins utiles, que selon l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, l'intégralité des espèces d'amphibiens est protégée en France.

D'après l'analyse de site et à dire d'expert, les enjeux des secteurs étudiés (ou potentiel d'accueil) apparaissent *in fine* très limités vis-à-vis de ce groupe faunistique.

Les insectes

Compte tenu de la période de prospection peu propice à leur observation, les inventaires menés sur le site n'ont pas permis d'établir leur présence.

Toutefois, les zones rudérales et les espaces semi-boisés/forestiers constituent des biotopes propices à l'accueil de populations d'insectes. Parmi elles, des espèces communes à très communes de Lépidoptères sont notamment attendues sur ces espaces tels que le Myrtil (*Maniola jurtina*), la Mégère (*Lasiommata megera*), les Piérides (*Pieris sp.*), ...

D'autres groupes représentés par la Coccinelle à 7 points (*Coccinella septempunctata*), le Gendarme (*Pyrhocoris apterus*), ou bien diverses espèces d'orthoptères (tel des *Chorthippus spp.*) sont certainement présentes au sein des deux sites d'études.

Toutefois, compte tenu de l'état de conservation des formations végétales identifiées sur le site et des cortèges floristiques identifiés (peu de diversité de plantes hôtes), les deux sites d'études présentent, *in fine*, des potentialités d'accueil limitées pour l'entomofaune.

La pression de pâturage constatée sur les espaces prairiaux limite, comme cela a été évoqué précédemment, l'expression d'un cortège floristique varié : les plantes à fleurs, mellifères, ... sont peu présentes et leur développement fonction de la pression de pâturage. Ces phénomènes expliquent également le faible potentiel d'accueil des sites pour les représentants de ce groupe.

Les oiseaux

Les deux secteurs d'études (« rue des Longues Raies » et « rue de la Forêt ») et les parcelles aux abords de ces sites, permettent l'établissement de cortèges d'oiseaux inféodés aux cultures (8 espèces) comme le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), aux massifs semi-boisés et forestiers (8 espèces) comme le Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), aux villages et jardins (4 espèces) comme la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) et aux fourrés/friches (4 espèces) comme le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*).

Lors des inventaires de terrains quelques espèces d'oiseaux étaient posées en grand nombre (halte migratoire et regroupements hivernaux) sur de grandes surfaces de cultures céréalières et maraîchères à proximité du site « rue des Longues Raies ». Il s'agissait notamment des espèces suivantes : le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), le Pigeon ramier (*Columba palumbus*), le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), ou encore l'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*).

Quelques espèces chassables ont également été observées à l'intérieur et à proximité des sites d'études comme l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), la Corneille noire (*Corvus corone*), le Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*), la Perdrix grise (*Perdix perdix*), la Grive mauvis (*Turdus iliacus*) ou encore la Pie bavarde (*Pica pica*).

À titre d'information, toutes ces espèces chassables sont inscrites dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

L'analyse fonctionnelle des sites vis-à-vis de ces espèces d'oiseaux conduit aux constats suivants : toutes les espèces d'oiseaux observées lors des inventaires terrains, utilisaient ces habitats comme lieu de halte migratoire, d'hivernage, de chasse, d'alimentation et de zone refuge. Certaines d'entre elles peuvent en outre les utiliser comme des lieux de reproduction ou de nidification.

Enfin, parmi les 24 espèces d'oiseaux identifiées sur les deux secteurs d'études et les secteurs alentours, on peut mettre en avant :

- 3 espèces d'oiseaux déterminantes ZNIEFF,
- 14 espèces d'oiseaux protégées au niveau national au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées au niveau national,
- 2 espèces d'oiseaux inscrites à la Directive « Oiseaux »,
- 10 espèces d'oiseaux montrant un statut défavorable en région d'Ile-de-France (3 classées « quasi-menacé », 6 classées « vulnérable » et une classée « en danger »),
- 7 espèces d'oiseaux ont par ailleurs un statut défavorable en France (4 classées « quasi-menacé » et 3 classées « vulnérable »),
- et 2 espèces d'oiseaux désignées comme espèces déterminantes pour la Trame Vert et Bleue.

2.2.5.3 Synthèse sur la faune

Le tableau de la page suivante dresse une synthèse des observations des espèces faunistiques réalisées dans le cadre du présent dossier sur les deux sites d'étude.

Note : Il n'est pas fait de distinction entre les deux sites, ceux-ci présentant des caractéristiques écologiques relativement semblables et de fait, un potentiel d'accueil similaire pour les cortèges faunistiques.

Tableau 2 : Synthèse des espèces faunistiques observées au niveau des deux sites d'étude

P.S.: Les espèces surlignées **en vert** sont protégées au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées au niveau national.

Groupe	Nom latin	Nom vernaculaire	Milieu
Mammifères	<i>Sus scrofa L., 1758</i>	Sanglier d'Europe	Cultures
	<i>Vulpes vulpes L., 1758</i>	Renard roux	Cultures
Oiseaux	<i>Accipiter nisus L., 1758</i>	Epervier d'Europe	Cultures (hors emprises)
	<i>Circus cyaneus L., 1766</i>	Busard Saint-Martin	Cultures
	<i>Pluvialis apricaria L., 1758</i>	Pluvier doré	Cultures (hors emprises)
	<i>Vanellus vanellus L., 1758</i>	Vanneau huppé	Cultures (hors emprises)
	<i>Columba palumbus L., 1758</i>	Pigeon ramier	Cultures (hors emprises)
	<i>Alauda arvensis L., 1758</i>	Alouette des champs	Cultures (hors emprises)
	<i>Carduelis carduelis L., 1758</i>	Chardonneret élégant	Prairies
	<i>Corvus corone L., 1758</i>	Corneille noire	Cultures (hors emprises)
	<i>Erithacus rubecula L., 1758</i>	Rougegorge familier	Alignements d'arbres (hors emprises)
	<i>Fringilla coelebs L., 1758</i>	Pinson des arbres	Alignements d'arbres et cultures (hors emprises)
	<i>Phylloscopus collybita Vieillot, 1817</i>	Pouillot véloce	Alignements d'arbres et friches herbacées/zones rudérales (hors emprises)
	<i>Pica pica L., 1758</i>	Pie bavarde	Alignements d'arbres (hors emprises)
	<i>Sturnus vulgaris L., 1758</i>	Étourneau sansonnet	Cultures (hors emprises)
	<i>Motacilla alba L., 1758</i>	Bergeronnette grise	Cultures
	<i>Linaria cannabina L., 1758</i>	Linotte mélodieuse	Alignements d'arbres (hors emprises)
	<i>Cyanistes caeruleus L., 1758</i>	Chardonneret élégant	Prairies
	<i>Anthus pratensis L., 1758</i>	Pipit farlouse	Cultures
	<i>Saxicola rubicola L., 1766</i>	Tarier pâtre	Friches herbacées/Zones rudérales (hors emprises)
	<i>Emberiza cirrus L., 1766</i>	Bruant zizi	Friches herbacées/Zones rudérales (hors emprises)
	<i>Turdus iliacus L., 1758</i>	Grive mauvis	Alignements d'arbres (hors emprises)
<i>Picus viridis L., 1758</i>	Pic vert	Alignements d'arbres (hors emprises)	
<i>Phasianus colchicus L., 1758</i>	Faisan de Colchide	Cultures (hors emprises)	
<i>Perdix perdix L., 1758</i>	Perdrix grise	Cultures (hors emprises)	
<i>Falco tinnunculus L., 1758</i>	Faucon crécerelle	Cultures	

D'une manière générale, les potentialités d'accueil pour la faune apparaissent limitées à fortement limitées sur les secteurs d'étude « rue des Longues Raies » et « rue de la Forêt », ceci s'expliquant par :

- des habitats communs ;
- des milieux marqués par la présence de l'homme (espaces cultivés largement répandus, terrains en friches) ;
- des usages (pression de pâturage limitant la diversité floristique sur les espaces prairiaux) limitant le potentiel d'accueil pour l'entomofaune,
- des infrastructures routières importantes et fragmentantes (D64 et D11) bordant un des deux sites.

En tout état de cause, les espèces faunistiques fréquentant le site étudié sont relativement peu nombreuses et restent globalement communes et sans intérêt écologique particulier (malgré les statuts de protection de certaines espèces, notamment des oiseaux).



PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

3 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'évolution tendancielle environnementale est réalisée à partir des bases des dispositions du PLU en vigueur.

En l'absence de révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière, les perspectives d'évolution liées à ces secteurs auraient été orientées vers la poursuite des activités agricoles en place sur la majeure partie des deux sites d'études.

Sur les secteurs agricoles, aucune évolution majeure sur les composantes naturelles n'est à attendre en l'absence de modification du document d'urbanisme de la commune, dans le sens où les pratiques agricoles sont « limitantes » en termes de développement et de diversité biologique.

Toutefois, il est à souligner que les deux sites d'études sont situés en zone Ae (Agricole à vocation d'accueil d'équipement) au PLU de Saint-Martin-en-Bière.

S'agissant des espaces prairiaux soumis au pâturage, en l'absence de modification du document d'urbanisme, il n'est pas attendu d'évolution significative des milieux en raison des usages actuels des sites (pâturage équin liés à la présence du Haras de la Plaine) : toutefois, si la gestion actuelle des prairies venait à changer, il serait possible de voir s'établir des faciès prairiaux plus diversifiés sur le plan floristique (et par voie de conséquence sur le plan faunistique – groupe des invertébrés), voir en l'absence de gestion spécifique l'apparition de ligneux par dynamique de colonisation spontanée.

Cette évolution progressive marquerait la fermeture des milieux par les stades pré-forestiers laissant préfigurer des formations boisées, stade ultime de la lente évolution des formations végétales dans le contexte biogéographique dans lequel s'inscrivent les deux sites d'étude.



ANALYSE DES INCIDENCES
NOTABLES PREVISIBLES SUR
L'ENVIRONNEMENT ET
MESURES ENVISAGEES POUR
SUPPRIMER, REDUIRE OU
COMPENSER LES EFFETS DU
PROJET SUR
L'ENVIRONNEMENT

4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans un premier temps, sont détaillées les incidences de la révision allégée du PLU sur les composantes naturelles des sites et des milieux alentours ayant été abordées au cours de l'état initial.

Les incidences de ces modifications sur le site Natura 2000 sont ensuite analysées.

Des mesures sont proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs induits par la révision allégée.

4.1 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR ASSURER SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

4.1.1 Incidences de la révision allégée sur le cadre biologique

Les incidences du PLU sur les sites Natura 2000 sont développées au chapitre 4.2.

☐ Incidences

Deux grandes catégories d'impacts potentiels peuvent être envisagées dans le cadre de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière, sur les secteurs d'études dénommés « rue des Longues Raies » et « rue de la Forêt ».

⇒ Impacts directs :

Modification ou disparition des biotopes présents sur les deux sites d'études

Ce type d'impact pourrait concerner surtout les habitats naturels et semi-naturels présents aux abords des deux sites d'études, c'est-à-dire les friches herbacées et zones rudérales ainsi que les alignements d'arbres qui peuvent servir pour le cycle biologique de plusieurs espèces faunistiques.

La révision allégée de ce PLU sur ces deux secteurs d'étude ne générera pas d'impact direct notable sur la faune et la flore dans la mesure où les habitats concernés sont occupés par des cortèges d'espèces floristiques et faunistiques qui peuvent être qualifiés de banals/très banals et sous influence anthropique. En effet, le cortège floristique est restreint par les pratiques culturales intensives et/ou les usages (pâturage relativement intensif), et les deux sites d'études paraissent moyennement fonctionnel pour la faune au regard des habitats périphériques (notamment sur le site rue des Longues Raies à proximité de la D64).

De fait, la révision allégée de ce PLU ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces présentes ou potentiellement présentes, ni les populations locales.

Morcellement des groupements végétaux et coupure des axes de déplacement de la faune

Les zones concernées pour la révision allégée de ce PLU s'inscrivent au plus près de deux infrastructures routières fragmentant le territoire de Saint-Martin-en-Bière, les départementales D64 et D11. Leurs présences morcellent d'ores et déjà, et de manière significative, les groupements végétaux, et coupe indéniablement les axes de déplacement de la faune au droit des deux sites.

D'un point de vue général, les modifications apportées sur ce PLU ne seront pas de nature à générer de nouveau morcellement des habitats présents et n'altéreront pas plus encore les axes de déplacement de la faune (petite et grande).

⇒ **Impacts indirects :**

Changement de l'hydrologie locale pouvant modifier les écoulements superficiels ou souterrains et avoir une incidence sur la répartition des espèces végétales

Actuellement, les eaux météoriques sont pour partie absorbées par le sol sur le secteur (culture pour le premier site d'étude et prairie pour le second).

Si à l'avenir les terrains cultivés ou exploités sur les deux sites d'études sont remplacés par du bâti, cela conduira à aucune modification du régime hydraulique local.

Dérangement des populations faunistiques

La révision allégée des deux secteurs d'études pourra conduire à un report d'une partie de la faune (oiseaux, mammifères, insectes et reptiles) fréquentant les sites vers des secteurs voisins, écologiquement équivalents et présentant moins de dérangements.

La conservation des friches herbacées et des zones rudérales ainsi que des alignements d'arbres présents à proximité des deux sites d'études permettra de garantir de manière satisfaisante et proportionnée au contexte local, les possibilités de continuité écologique avec les espaces ouverts et semi-boisés/forestiers à proximité.

Enfin, les chemins ruraux d'exploitation présents au nord pour le site des Longues Raies ainsi que ceux présents au sud, à l'ouest et au nord sur le site rue de la Forêt seront à conserver. Il est à noter que le chemin rural d'exploitation au nord du site rue de la Forêt est collé au Massif de Fontainebleau.

La conservation de certains habitats naturels et semi-naturels comme les alignements d'arbre assure les liaisons du continuum forestier qu'est le Massif de Fontainebleau, tout en étant en cohérence avec les corridors écologiques potentiels à préserver pour la sous-trame des milieux boisés et la sous-trame des espaces cultivés identifiés par le SRCE de la région Ile-de-France.

Tant que les habitats naturels et semi-naturels présents à l'intérieur et à proximité des deux sites d'études ne seront pas modifiés, ils offriront toujours des zones de développement pour la flore ainsi que des zones de refuges, de nourrissage, de reproduction, de nidification ou de mise bas pour la faune qu'elle soit banale ou non.

En outre, si une modification importante des deux sites d'études venait à être faite par le biais de la révision allégée du PLU, la faune et la flore présentes, qui sont déjà banales à très banales pourraient être encore moins diversifiées.

Mesures

Afin de limiter les incidences sur les espèces présentes ou potentiellement présentes et concernées sur les deux sites d'études, **la totalité des habitats identifiés devraient être préservés.**

- Pour la grande culture présente au centre du site « rue des Longues Raies », une réduction voir une suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les plants de Colza (*Brassica napus*) serait un plus car cela avantagerait le développement d'invertébrés ainsi que des plantes rudérales et/ou caractéristiques des friches (notamment des graminées et des plantes fleuries) pouvant être intéressantes pour l'alimentation de certaines espèces d'oiseaux (Fringillidés, Gallinacés, ...), certains insectes qui peuvent s'en servir comme plante hôte (Lépidoptères) ou comme support de pollinisation (Lépidoptères et Hyménoptères). La plantation de haies plurispécifiques autochtones entre la culture de Colza (*Brassica napus*) et la culture d'herbe à l'ouest puis le chemin rural d'exploitation au nord (tout en laissant un espace pour une brèche pour laisser passer le matériel agricole) pourrait favoriser la reproduction et la nidification d'espèces d'oiseaux communes comme le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), le Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) ou encore la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*). Enfin, la fauche une fois par an, hors période de reproduction et de nidification des espèces faunistiques présentes sur le site d'étude pourrait être à privilégier sur le secteur de friches herbacées présent à l'est de la parcelle.
- Pour le pâturage continu présent au centre du « rue de la Forêt », la mise en place d'un pâturage tournant toute l'année serait un plus pour faciliter le renouvellement et la montée en graine des graminées présente ainsi pour favoriser l'alimentation des passereaux granivores comme le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ou la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), ainsi qu'un lieu de reproduction pour les insectes comme les orthoptères. La fauche une fois par an des friches herbacées et des zones rudérales à l'ouest et au sud hors périodes de reproduction et de nidification des espèces faunistiques présentes sur le site ainsi que l'implantation de haies plurispécifiques autochtones à l'ouest et au sud pourrait être aussi des solutions favorables.
- Pour les alignements d'arbres présents à l'est du site rue des Longues Raies ainsi qu'au nord et à l'est du site rue de la Forêt, une coupe hors période de reproduction et de nidification des oiseaux (mars à septembre) pourrait être à privilégier. La pose de nichoirs sur les arbres les plus mûres et les plus sécurisants pourrait être avantageux pour la diversité avifaunistique des deux sites d'études.
- Et pour les friches herbacées et zones rudérales présentes sur le pourtour du site rue des Longues Raies ainsi qu'à l'ouest et au sud du site rue de la Forêt, la fauche une fois par an hors période de reproduction et de nidification des espèces faunistiques présentes ainsi que la non utilisation de produits phytosanitaires serait bénéfique pour la faune utilisant ce type d'habitat naturel très commun.

L'ensemble des mesures proposées, peuvent contribuées à accompagner favorablement les évolutions du PLU dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière.

4.2 ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LES SITE NATURA 2000 « MASSIF DE FONTAINEBLEAU » ET MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour rappel, le territoire communal de Saint-Martin-en-Bière est concerné par les sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau » (Zone de Protection Spéciale – FR1110795) et « Massif de Fontainebleau » (Zone Spéciale de Conservation – FR1100795), notamment au nord du site « rue de la Forêt ».

Aucun autre site Natura 2000 que ce soit au titre de la Directive « Oiseaux » ou de la Directive « Habitat-faune-flore » ne se situe à proximité de la commune de Saint-Martin-en-Bière.

4.2.1 Impacts directs de la révision allégée sur Natura 2000

Aucun impact direct sur un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 considérés n'a été mise en évidence. En outre, et à dire d'expert, la nature des formations végétales et des usages des sites ne permet pas d'envisager l'accueil d'habitat ou d'espèce d'intérêt communautaire sur les sites (potentiel d'accueil nul à très limité).

Pour rappel, l'intérêt de la ZPS « Massif de Fontainebleau » repose essentiellement sur la présence en période de reproduction des espèces caractéristiques de l'avifaune des forêts (5 % de la zone est occupé par du boisement). En ce qui concerne la ZSC « Massif de Fontainebleau », l'intérêt repose sur la présence d'espèces faunistiques, hors avifaune, caractéristiques des forêts. Le Massif de Fontainebleau, par sa diversité d'habitats, abrite une des rares populations de Pic cendré (*Picus canus*) en France, espèce favorisée par la présence de parcelles d'hêtraies sénescences. Il accueille aussi des espèces d'oiseaux des habitats aquatiques comme le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) qui fréquente les nombreux plans d'eau du massif ainsi que des espèces caractéristiques des landes comme la Fauvette pitchou (*Sylvia undata*). Enfin, la présence de nombreux arbres morts et d'arbres à cavités sont favorables à l'installation d'insectes saproxylophages comme le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) mais aussi des chiroptères comme le Petit murin (*Myotis blythii*).

Ces espèces ne sont pas présentes sur les sites étudiés et ne sont pas susceptibles de s'y établir.

En ce qui concerne les emprises concernées par la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière, l'extrémité nord du site « rue de la Forêt » est toutefois situé à proximité des emprises des sites Natura 2000 (rappel de la distance en mètre).

A cet endroit, on note la présence d'un alignement d'arbres jouxtant un chemin rural d'exploitation menant au haras de la Plaine se situant à proximité du site « rue de la Forêt ». Cette partie du site apparaît assez peu attractive pour les populations d'oiseaux d'intérêt communautaire en raison de sa proximité avec les espaces déjà occupé par l'homme (haras de la Plaine notamment) et des usages agricoles constatés.

En définitive, la proximité de la partie nord du site « rue de la Forêt » n'est pas de nature à générer de perturbations et ni de destructions d'habitats des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau ». Cet impact direct peut donc être considéré comme très faible.

4.2.2 Impacts indirects de la révision allégée sur Natura 2000

Aucun impact indirect sur un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 considérés n'a été mise en évidence.

Dérangement d'espèces

Comme indiqué précédemment, les prospections réalisées le 29 octobre 2019 n'ont pas pu mettre en évidence la présence d'espèces d'intérêt communautaire. Toutefois, et comme déjà indiqué, les deux sites d'études sont à proximité de deux départementales (D64 et D11) qui limitent très fortement la possibilité de fréquentation du site par des espèces d'intérêt communautaire.

En tout état de cause, les secteurs concernés ne constituent pas des sites de reproduction et de nidification/mis bat privilégié pour les espèces faunistiques de forêts à l'origine de la désignation des sites Natura 2000. La présence de terres cultivées et/ou exploitées sur les deux sites d'étude n'est pas en mesure de générer des effets significatifs sur l'état de conservation dans un bon état des populations d'espèces faunistiques d'intérêt communautaire.

En outre, la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière par le biais de ces deux sites d'étude ne sera pas de nature à dégrader de manière significative les habitats d'espèces d'intérêt communautaire signalés au sein des sites Natura 2000 ; les emprises concernées ne remettront pas en cause les possibilités de reproduction et de nidification/mise bat des espèces d'intérêt communautaire au sein des sites Natura 2000.

Fragmentation et réduction des territoires

Un des deux sites s'études, celui se situant à proximité de la rue des Longues Raies s'inscrit, de manière linéaire, au contact direct de la départementale 64, qualifiée d'infrastructure fragmentante du territoire.

L'évolution permise par la révision allégée sur cette partie du territoire n'entraînera pas d'enclavement supplémentaire, d'autant plus que cette révision allégée s'accompagne d'un engagement fort en matière de continuité écologique et d'accompagnements paysagers.

En effet, en cohérence avec la Trame Verte et Bleue du Pays de Fontainebleau, et avec le corridor écologique potentiel à préserver pour la sous-trame des milieux boisés identifié par le SRCE de la région Ile-de-France, la révision allégée intègre le maintien d'un corridor écologique à proximité du secteur.

En conséquence, aucun impact lié à la fragmentation des territoires n'est retenu pour le projet de révision allégée sur les secteurs rue des Longues Raies et rue de la Forêt.

L'impact indirect de la révision allégée sur les sites « rue des Longues Raies » et « rue de la Forêt » apparaît non significatif, dans la mesure où le projet n'affecte pas les sites majeurs d'alimentation, de reproduction et de repos des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, et ne compromet pas la fréquentation des sites Natura 2000 concernés par les espèces d'intérêt communautaire.

4.2.3 Conclusion

Même si l'extrémité nord du site « rue de la Forêt » jouxte les sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau », la révision allégée du PLU par le biais de ces deux parcelles (grandes cultures et pâturages continus) n'implique pas d'impact direct significatif sur les sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau ». Cette partie du site est par ailleurs en situation relativement peu favorable par rapport au réseau des infrastructures routières (notamment la départementale D64). La préservation des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 considérés est donc assurée.

De plus, l'impact indirect de la révision allégée sur ces mêmes sites apparaît non significatif dans la mesure où le projet n'affecte pas de manière significative les habitats d'intérêt majeurs des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000.

La révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière par rapport à ces deux parcelles ne remet pas en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 FR1110795 « Massif de Fontainebleau » et FR1100795 « Massif de Fontainebleau », ni leurs objectifs de conservation.



ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA REVISION ALLEGEE – SUIVI ENVIRONNEMENTAL

5 ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA REVISION ALLEGEE – SUIVI ENVIRONNEMENTAL

De façon générale, l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme ne peut acquérir validité qu'après une analyse de l'application des évolutions du document et, *in fine*, de l'état de l'environnement constaté, au regard des projets réalisés. Un suivi environnemental à mettre en place dans un délai de 6 ans à compter de la délibération d'approbation est ainsi le plus souvent proposé. Ce suivi passe par la définition d'indicateurs de suivis, par exemple : suivi du contexte territorial (indicateur de contexte, pour une meilleure connaissance du territoire et de son évolution) et suivi *stricto sensu* des conséquences de la mise en œuvre du nouveau document d'urbanisme (indicateurs de résultat).

Néanmoins, le contexte de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière et les conclusions apportées par l'évaluation environnementale, sur le volet biodiversité et volet Natura 2000, à savoir l'absence d'incidences significatives (notamment vis-à-vis des sites Natura 2000 couvrant le massif forestier de Fontainebleau), n'impliquent pas la nécessité de mettre en œuvre un suivi particulier via la définition d'indicateurs environnementaux.

Dès lors, dans l'optique d'apporter une réponse proportionnée aux enjeux de territoire, le sujet ne sera ainsi pas plus étayé dans cette étude, l'analyse menée n'en ayant pas démontré l'utilité ou la nécessité.



ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DES DIFFICULTES RENCONTREES POUR EVALUER LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

6 ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DES DIFFICULTES RENCONTREES POUR EVALUER LES EFFETS DE LA REVISION ALLEE SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1 GENERALITES – NOTIONS D'EFFET OU D'IMPACT DU PROJET

En matière d'aménagement, les projets, quelle que soit leur nature, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés.

L'établissement de l'évaluation environnementale dans la procédure de révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière a pour objectif de fournir des éléments d'aide à la décision quant aux incidences environnementales du projet et d'indiquer les mesures correctives à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage, afin d'en assurer une intégration optimale.

On comprend donc que l'estimation des effets du projet (« impacts ») occupe une importance certaine dans ce document.

La démarche adoptée est la suivante :

- une analyse de l'état « actuel » de l'environnement en particulier des composantes naturelles : elle s'effectue de façon thématique, pour chacun des domaines de l'environnement (portant dans le cadre de cette étude sur le cadre biologique, et en particulier sur le volet Natura 2000) et son évolution tendancielle par rapport au scénario « fil de l'eau », qui correspond notamment aux dispositions du document d'urbanisme avant évolution ;
- une description de la portée de la révision allégée sur les deux sites concernées, afin d'en apprécier les conséquences sur l'environnement, à la fois sur la biodiversité et par rapport au volet Natura 2000 et de justifier, vis-à-vis de critères environnementaux, les raisons de son choix, apparaissant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, les contraintes financières et l'intégration environnementale ;
- une indication des impacts du projet sur l'environnement, qui apparaît comme une analyse thématique des incidences prévisionnelles liées au projet. Il s'agit là, autant que faire se peut, d'apprécier la différence d'évolution afférant à :
 - la dynamique « naturelle » du domaine environnemental concerné en l'absence de réalisation du projet d'une part sur chacun des deux sites,
 - la dynamique nouvelle créée par la mise en œuvre du projet sur chacun des deux sites, vis-à-vis de ce thème de l'environnement ;

Les conséquences de cette différence d'évolution sont à considérer comme les impacts du projet sur le thème environnemental concerné et plus particulièrement sur Natura 2000.

- dans le cas des impacts négatifs, une série de propositions ou « mesures correctives ou compensatoires » visent à optimiser ou améliorer l'insertion du projet dans le contexte environnemental et limiter de ce fait les impacts bruts (c'est-à-dire avant application des mesures compensatoires du projet sur l'environnement).

6.2 ESTIMATIONS DES IMPACTS ET DIFFICULTES RENCONTREES - GENERALITES

L'estimation des impacts sous-entend :

- de disposer de moyens permettant de qualifier, voire de quantifier, l'environnement (thème par thème a priori) ;
- de savoir gérer, de façon prédictive, des évolutions thématiques environnementales.

Le premier point, pour sa partie qualitative est du domaine de la réalité : l'environnement est aujourd'hui appréciable vis-à-vis de ses diverses composantes, avec des niveaux de finesse satisfaisants, et de façon objective (existence de méthodes descriptives).

Le second point soulève parfois également des difficultés liées au fait que certaines sciences, complexes, telles les sciences biologiques et écologiques, ne sont que modérément (voire pas) prédictives.

Ces considérations montrent la difficulté d'apprécier, de façon générale et unique l'évaluation des incidences de la révision allégée sur l'environnement ; l'agrégation des impacts (addition des effets sur des thèmes distincts de l'environnement) reste donc du domaine de la vue de l'esprit, à ce jour, dans la mesure où elle supposerait de façon objective :

- de pouvoir quantifier chaque impact thématique (dans tous les domaines de l'environnement), ce qui n'est pas le cas ;
- de savoir pondérer l'importance relative des différents thèmes environnementaux les uns par rapport aux autres, ce qui n'est pas le cas non plus.

6.3 CAS DE LA REVISION ALLEE DU PLU DE SAINT-MARTIN-EN-BIERE

Dans le cadre de ce dossier, la méthode utilisée a consisté en la définition, pour le volet biodiversité et Natura 2000, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences sur l'environnement de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière.

La flore et la faune ont fait l'objet d'une description issue des données bibliographiques mais également des résultats des prospections de terrain menées le 29 octobre 2019.

Ces diverses informations ont été gérées par des spécialistes qui mènent régulièrement, de façon professionnelle, les études d'incidences de cette nature, dans des contextes voisins (même si à chaque étude des spécificités apparaissent : géographie, environnement périphérique, etc.).

Les différents impacts ont été établis par thèmes sur chacun des sites objet de la révision allégée en prenant en compte le contexte communal, à partir de l'expérience des chargés d'études.



RESUME NON TECHNIQUE

7 RESUME NON TECHNIQUE

La commune de Saint-Martin-en-Bière dispose d'un Plan Local d'Urbanisme arrêté en conseil municipal en mai 2016. Dès lors, ce P.L.U. a fait l'objet d'une mise en Enquête publique de septembre 2016 à octobre 2016. Il a été approuvé le 19 décembre 2016.

Dans le cadre de ce PLU, une révision allégée est menée sur deux parcelles inscrites en zone « Ae » au plan de zonage communal.

Cette procédure vise à mettre à jour ce PLU ainsi que tous ces documents administratifs (Projet d'Aménagement et de Développement Durable, Orientation d'Aménagement et de Programmation, plan de zonage, règlement, annexes, ...).

Les sites « rue des Longues Raies » et « rue de la Forêt », inscrits en zone marqué en Ae dans le PLU sont des zones agricoles constructibles. C'est-à-dire que ce sont des zones destinées à recevoir les constructions et les équipements nécessaires au fonctionnement des établissements de formation et d'insertion dans le domaine de l'activité agricole. Dans la plupart des cas, après décision de la justice, les projets de construction d'habitation sur ce type de zone ne sont pas possibles.

Enfin, la présence des sites Natura 2000 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-en-Bière impose la réalisation d'une évaluation environnementale dans ce dossier de révision allégée.



LOCALISATION DES SITES D'ÉTUDE

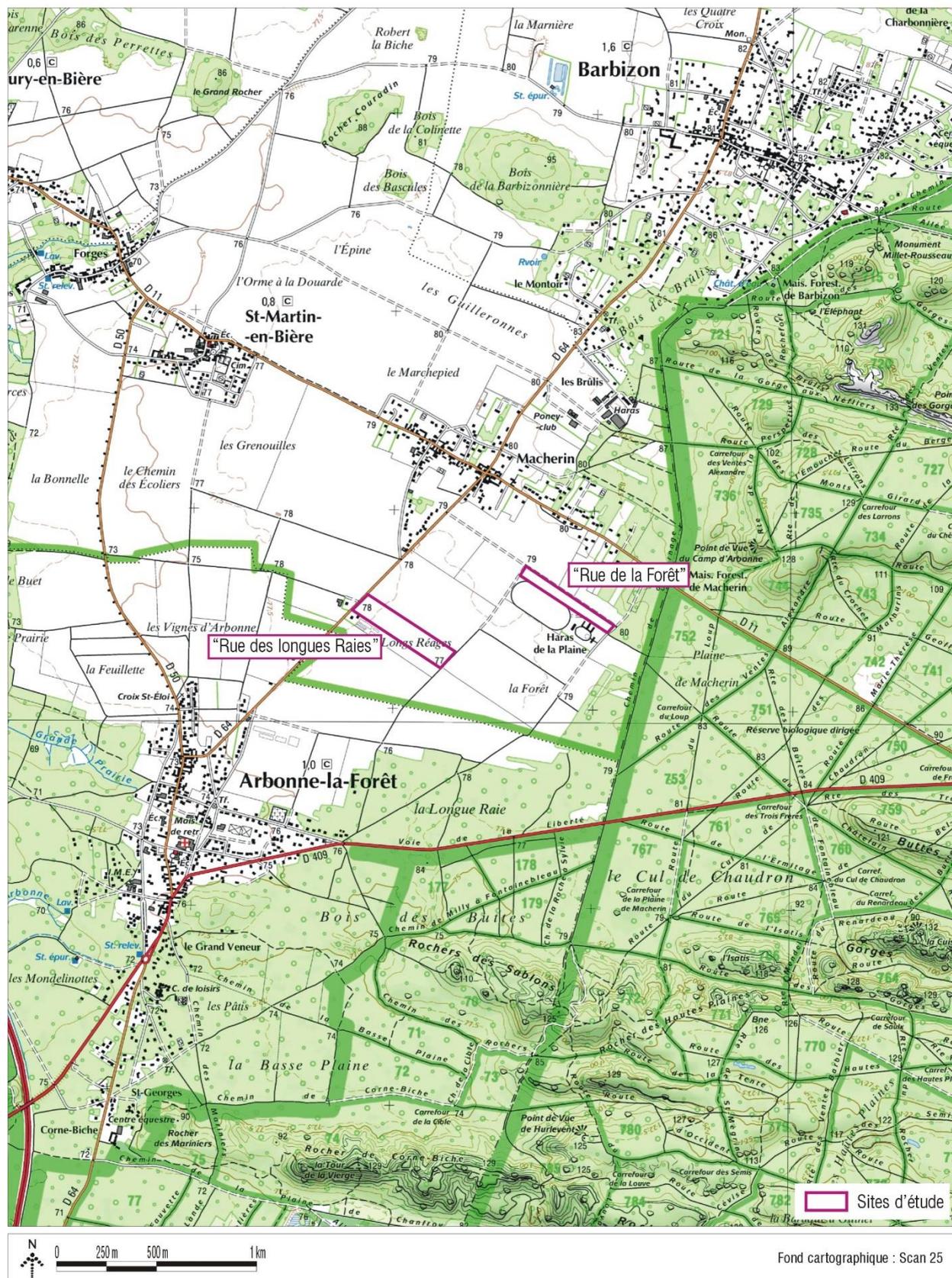


Figure 13 : Localisation des périmètres faisant l'objet de la révision allégée

	Enjeux	Impacts	Mesures réductrices d'impact
Zones humides	<p>Une cartographie des zones humides probables a été réalisée dans le cadre du SAGE Rivières d'Ile de France.</p> <p>Cette étude de pré-localisation des zones humides s'est appuyée sur un travail de photo-interprétation d'images aériennes, par une analyse spatiale et topographique du territoire, ainsi que sur l'analyse de données existantes.</p> <p>Selon ces enveloppes de pré-localisation, les sites d'études objet de la révision allégée affichent une très faible probabilité de présence de zones humides à l'image de la totalité de la commune de Saint-Martin-en-Bière.</p> <p>Enjeu de la thématique : faible</p>	<p>La révision allégée portant sur les deux sites (« <i>rue des Longues Raies</i> » et « <i>rue de la Forêt</i> ») impliquera une urbanisation partielle de ces sites et induira de fait un ruissellement plus important des eaux sur les parcelles concernées, du fait de l'imperméabilisation des surfaces bâties ainsi que des secteurs artificialisés.</p> <p>Il est toutefois à souligner que l'ensemble des eaux pluviales des sites sera géré convenablement et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur en la matière.</p> <p>Au vu de la situation des sites et de la sensibilité appréciée par rapport à la thématique « zones humides », les impacts sur les zones humides sont jugés « nuls à très faibles ».</p>	<p>En l'absence d'effets négatifs significatifs avérés, il n'est pas prévu de mesure spécifique supplémentaire.</p>
Cadre biologique	<p>Les sites faisant l'objet de la révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière sont caractérisés par des milieux anthropiques et semi-naturels (grandes cultures et pâturages continus en majorité) qui peuvent être qualifiés de « banals » à « très banals ».</p> <p>Les secteurs abritent également des friches herbacées/zones rudérales et des alignements d'arbres composés d'espèces floristiques « communes » à « très communes » alimentant la biodiversité ordinaire des deux sites d'étude. Une Espèce Exotique Envahissante (EEE), le Sénéçon du Cap (<i>Senecio inaequidens</i>), a été répertorié sur les deux sites d'étude (populations réduites à quelques pieds).</p> <p>D'autres espèces floristiques exogènes mais naturalisées ont aussi été répertoriées sur les sites ou à proximité immédiate, comme le Laurier-cerise (<i>Prunus laurocerasus</i>) ou le Raisin d'Amérique (<i>Phytolacca americana</i>). Aucune espèce floristique protégée ou présentant un statut de rareté ou de menace particulier n'a été observée lors des investigations de terrain.</p> <p>Les potentialités d'accueil pour la faune sur les secteurs d'études sont également limitées en raison de la proximité, de la densité du réseau viaire (D64, D11) et de ces effets de dérangement. L'anthropisation des sites (pratique culturales) et la pression de pâturage exercée sur les espaces prairiaux constituent également des facteurs limitant le potentiel d'accueil d'une flore et d'une faune variée, voire protégée ou patrimoniale.</p> <p>Les alignements d'arbres offrent tout de même des zones de nidification et des zones refuge pour plusieurs groupes faunistiques dont les oiseaux et les mammifères.</p> <p>En tout état de cause, les espèces faunistiques fréquentant les sites d'étude sont relativement peu nombreuses et restent globalement communes et sans intérêt écologique particulier (malgré les statuts de protection de certaines espèces).</p> <p>Enjeu de la thématique : moyen</p>	<p>La révision allégée du PLU de Saint-Martin-en-Bière concerne aussi bien le centre des sites d'études (grandes cultures et pâturages continus) que leurs abords (friches herbacées/zones rudérales et alignements d'arbres).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Absence d'incidence directe significative sur la flore et la faune fréquentant actuellement les deux sites d'étude. ➔ Absence de remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques des espèces protégées fréquentant actuellement les sites d'étude. <p>La situation des sites, au contact d'un réseau viaire important (notamment la D64 et la D11), constitue un facteur réduisant d'ores et déjà fortement les espaces vitaux et la fréquentation des espèces faunistiques dans ce secteur, et limitant ses relations avec le contexte écologique adjacent (ex : le Massif de Fontainebleau). L'anthropisation des sites fait figure également de facteur limitant du potentiel écologique des sites, toute proportion gardée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Absence d'impacts significatifs sur le morcellement des habitats ou la coupure d'axes de migrations. <p>L'urbanisation du site pourra conduire à un report d'une partie de la faune locale fréquentant le terrain concerné vers des secteurs voisins, écologiquement équivalents et présentant moins de dérangements (secteurs agricoles, petits boisements ...). Toutefois, les modifications attendues ne sont pas de nature à provoquer une fragmentation nouvelle des zones de mobilités de la faune et de la flore au niveau local, ni de nature à porter atteintes au réseau écologique fonctionnel du territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Absence d'incidence indirecte significative sur la faune fréquentant actuellement le site. <p>Actuellement, les eaux météoriques des sites d'études sont pour partie absorbées par les terrains. A l'état projeté, les modifications sont jugées non significatives. Par ailleurs, compte tenu de la nature des modifications apportées sur les deux sites, considérant également la nature des milieux concernées, il n'est pas attendu d'incidence indirecte sur les sites Natura 2000 situés à proximité immédiate des secteurs de projet.</p>	<p>En l'absence d'incidence directe et indirecte significatives, aucune mesure spécifique n'est proposée.</p>

Suite du tableau page suivante

	Enjeux	Impacts	Mesures réductrices d'impact
<p>Sites Natura 2000</p>	<p>Le territoire communal de Saint-Martin-en-Bière est concerné par les sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau » (Zone de Protection Spéciale FR1110795 et Zone Spéciale de Conservation FR1100795), jouxtant notamment l'extrémité nord du secteur d'étude rue de la Forêt. Aucun autre sites Natura 2000 ne sont à proximité ou sur la commune de Saint-Martin-en-Bière puis sur les deux secteurs d'études.</p> <p>La Zone de Protection Spéciale FR1110795 « Massif de Fontainebleau », désignée par arrêté du 20 octobre 2004 et la Zone Spéciale de Conservation FR1100795 « Massif de Fontainebleau », désignée par arrêté du 25 mai 2011, s'étendent sur près de 28 092 ha et 28 063 ha. Elles sont composées d'une zone centrale, la commune de Fontainebleau qui elle-même est entourée par des parcelles forestières. Plusieurs éléments participent à la diversité biologique de ce site : les parcelles forestières qui dominent tout autres habitats présents sur le Massif de Fontainebleau, les landes (qu'elles soient humides ou sèches) ou encore les plans d'eau naturelles (lacs, mares, ...).</p> <p>L'intérêt du site repose tout d'abord sur des cortèges d'espèces avifaunistiques des forêts tel le Pic cendré (<i>Picus canus</i>) et le Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>), des landes comme la Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>) et l'Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>) puis des habitats aquatiques comme le Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>) et le Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>). Ne pas oublier d'autres espèces d'intérêts communautaires hors oiseaux, comme le Pique-Prune (<i>Osmoderma eremita</i>) et le Petit murin (<i>Myotis blythii</i>) pour la faune puis le Dicrane vert (<i>Dicranum viridis</i>) et le Flûteau nageant (<i>Luronium natans</i>) pour la flore.</p> <p>Aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été identifiée sur les deux sites d'études.</p> <p>Enjeu de la thématique : moyen</p>	<p>Même si l'extrémité nord du site d'étude rue de la Forêt jouxte le site Natura 2000 « Massif de Fontainebleau », la révision allégée du PLU par le biais de ces parcelles n'implique pas d'impact direct significatif sur les sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau » ; cette partie du site étant en situation relativement peu favorable par rapport au réseau des infrastructures routières (à proximité de la D64). La préservation des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 considéré est assurée.</p> <p>De plus, l'impact indirect de la révision allégée sur ce même site apparaît non significatif dans la mesure où le projet n'affecte pas de manière significative les milieux d'intérêt majeur des espèces ayant permis la désignation du site.</p> <p>La révision allégée du PLU par le biais de ces parcelles ne remet pas en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 FR1110795 « Massif de Fontainebleau » et FR1100795 « Massif de Fontainebleau », ni ses objectifs de conservation.</p> <p>Comme souligné, l'extrémité nord du site d'étude rue de la Forêt jouxte les emprises des sites Natura 2000. A cet endroit, les terrains supportent un chemin rural d'exploitation bordé par des alignements d'arbres. Cette situation peu favorable au sein du réseau viaire limite fortement le potentiel d'accueil d'oiseaux d'intérêt communautaire, notamment pour y nicher.</p> <p>En définitive, la révision allégée du PLU par le biais de ces parcelles ne sont pas de nature à générer des perturbations et des destructions significatives d'habitats des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau ». Cet impact peut donc être considéré comme très faible.</p> <p>L'impact indirect de la révision allégée sur le site « Massif de Fontainebleau » apparaît donc non significatif dans la mesure où le projet n'affecte pas les sites majeurs d'alimentation, de reproduction et de repos des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, et ne compromet pas la fréquentation des sites Natura 2000 concerné par les espèces d'intérêt communautaire.</p>	<p>Absence de mesures spécifiques supplémentaires (hors celles proposées auparavant)</p>